MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS

N° 112

4ème TRIMESTRE 2021

Saint Junien

2, place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex

Approbation des décisions prises par le conseil municipal à compter du 1er octobre 2021

DECISION 2021/105

Le maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'exposition "John Adams Griefen" à la Halle aux Grains du 16 octobre au 6 novembre 2021 et des animations connexes

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit une convention de cession temporaire des droits d'exposition avec Johns Adams Griefen, Artiste-auteur, détenteur des droits d'exposition.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses de transport des œuvres, assurances, scénographie, communication, gardiennage, animations et activités de médiations connexes, Sacem et Spre liées à l'exposition, droits affiliés et cotisations ainsi que les indemnités de transport, repas et hébergement de John Adams Griefen en lien avec l'exposition.

ARTICLE 3 : la cession temporaire des droits d'exposition des œuvres est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 12 octobre 2021

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 15/10/2021**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **10/11/2021**

DECISION 2021/106

Le maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la nécessité de disposer d'une assistance et d'une maintenance du logiciel de gestion de la médiathèque de la mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition du contrat proposée par la société C3RB est acceptée.

ARTICLE 2 : le montant pour la première année est fixé à 1 735,41 € HT. Une révision de prix est prévue au début de chaque nouvelle période.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter du 1er janvier 2022 pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : un renouvellement par reconduction tacite pour une période de douze mois est prévu, à la fin de la période initiale, sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder 36 mois.

ARTICLE 5 : la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 15 octobre 2021

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 15/10/2021**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **10/11/2021**

DECISION 2021/107

Le maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la nécessité de disposer d'une assistance et d'une maintenance du logiciel de gestion et de paiement en ligne pour le camping de la mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : La proposition du contrat proposée par la société 3D Ouest est acceptée.

ARTICLE 2 : Le montant pour la première année est fixé à 975,00 € HT. Une révision de prix est prévue au début de chaque nouvelle période.

ARTICLE 3 : Le contrat prendra effet à compter du 1er janvier 2021 pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : Un renouvellement par reconduction tacite pour une période de douze mois est prévu, à la fin de la période initiale, sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder 48 mois.

ARTICLE 5 : La dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 15 octobre 2021.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 15/10/2021**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **10/11/2021**

DECISION 2021/108

Le maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de novembre 2021 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 685,58 € HT, soit 822,70 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 18 octobre 2021

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 18/10/2021**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **10/11/2021**

DECISION 2021/109

Le maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant les manifestations annuelles qui sont organisées par le service Animation Enfance Jeunesse et dans le cadre de la semaine du jeu de société dénommée Festi'jeux

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention conclue avec l'Association "La Compagnie Grise".

ARTICLE 2 : l'association s'engage à assurer l'animation selon les modalités définies dans la convention annexée.

ARTICLE 3 : le coût de l'animation s'élève à 530,00 € TTC.

ARTICLE 4 : l'organisateur assure la restauration aux intervenants le samedi midi.

ARTICLE 5 : le règlement des prestations se fera par mandat administratif à réception de la facture.

ARTICLE 6 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 11 octobre 2021

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 20/10/2021**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **10/11/2021**

DECISION 2021/110

Le maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant les manifestations annuelles qui sont organisées par le service Animation Enfance Jeunesse et dans le cadre de Festi'jeux (semaine du jeu de société)

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention conclue avec l'Association "Récréasciences CCSTI".

ARTICLE 2 : l'association s'engage à assurer l'animation selon les modalités définies dans la convention annexée.

ARTICLE 3 : le coût de l'animation s'élève à 529,80 € TTC.

ARTICLE 4 : l'organisateur assure la restauration aux intervenants le samedi midi.

ARTICLE 5 : le règlement des prestations se fera par mandat administratif à réception de la facture.

ARTICLE 6 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 20 octobre 2021

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 21/10/2021**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **10/11/2021**

DECISION 2021/111

Le maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant les manifestations annuelles qui sont organisées par le service Animation Enfance Jeunesse et dans le cadre de la semaine du jeu de société

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention conclue avec l'Association "La Citadelle du Jeu"

ARTICLE 2 : l'association s'engage à assurer l'animation selon les modalités définies dans la convention annexée.

ARTICLE 3 : le coût de l'animation s'élève à 200,00 € TTC.

ARTICLE 4 : l'organisateur assure la restauration aux intervenants le samedi midi.

ARTICLE 5 : le règlement des prestations se fera par mandat administratif à réception de la facture.

ARTICLE 6 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 20 octobre 2021

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 22/10/2021**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **10/11/2021**

DECISION 2021/112

Le maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Vu le contrat responsabilité civile – police n°0R204620 entre la ville de Saint-Junien et Paris Nord Assurances Services - 159 rue du Faubourg Poissonnière - 75009 Paris
Considérant qu'il est prévu audit contrat de réviser la cotisation en fonction de l'évolution de la masse salariale de la ville de Saint-Junien
Vu l'appel à cotisation de régularisation pour l'année 2020 d'un montant de 324,62 euros HT, la cotisation définitive étant de 14 139,86 euros HT.

DECIDE

ARTICLE 1 : de régler l'appel à cotisation de régularisation pour l'année 2020 de Paris Nord Assurances Services d'un montant de 324,62 euros HT, soit 408,84 euros TTC frais de quittancement inclus

ARTICLE 2 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 25 octobre 2021

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 26/10/2021**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **10/11/2021**

DECISION 2021/113

Le maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que la distribution d'invitations pour la Journée des nouveaux habitants de la commune nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier "Destinéo Esprit Libre" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 67,95 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 28 octobre 2021

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 03/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **15/12/2021**

DECISION 2021/114

Le maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant l'organisation de 2 représentations d'un spectacle interprété par la compagnie CRABB, se déroulant le 16 décembre 2021 à 9h30 et 10h30 à Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec le CRABB, représenté par M Hélies, directeur, qui s'engage à donner le spectacle "et les souris dansent…", le 16 décembre 2021, à 9h30 et 10h30 dans la salle des fêtes de Saint Junien.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération s'élève à mille cent euros nets (1 100 € TTC). La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 3 : le service des loges est assuré par nos soins.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 02 novembre 2021

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 03/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **15/12/2021**

DECISION 2021/115

Le maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la nécessité de disposer d'une assistance et d'une maintenance du logiciel de gestion de la police municipale de la mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition du contrat proposée par la société YPok est acceptée.

ARTICLE 2 : le montant pour la période initiale (du 12/11/2022 au 31/12/2022) est fixé à 20,67 € HT. Une révision de prix est prévue au début de chaque nouvelle période.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter du 12 novembre 2022 pour se terminer le 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : un renouvellement par reconduction tacite pour une période de douze mois est prévu, à la fin de la période initiale.

ARTICLE 5 : la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 20 novembre 2021.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 03/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **15/12/2021**

DECISION 2021/116

Le maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la nécessité de disposer d'une assistance et d'une maintenance pour le dispositif de mise sous pli de la mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition du contrat proposée par la société Quadient est acceptée.

ARTICLE 2 : le montant pour la période initiale est fixé à 1 348,07 € HT. Une révision de prix est prévue au début de chaque nouvelle période.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : le contrat est conclu pour une période de soixante mois.

ARTICLE 5 : la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 23 novembre 2021.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 04/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **15/12/2021**

DECISION 2021/117

Le maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant les missions de développement de la lecture et de promotion de la diversité littéraire exercées par le Service Municipal d'Action Culturelle de la commune de Saint-Junien à travers les activités de la médiathèque,

Considérant la convention de partenariat passée entre la commune de Saint-Junien et le Département Haute-Vienne en exécution de la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2019

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit une convention de mise à disposition d'outils d'animation avec le Département Haute-Vienne, représentée par délégation par Corinne Coucke, en sa qualité de Directrice de la Bibliothèque Départementale Haute-Vienne, qui s'engage à prêter, selon les demandes instruites par les voies recevables, du matériel et des outils d'animation au Service Municipal d'Action Culturelle de la commune de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge le transport et les assurances liées à l'emprunt et l'utilisation des outils mis à disposition.

ARTICLE 3 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 26 novembre 2021

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 03/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **15/12/2021**

DECISION 2021/118

Le maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de décembre 2021 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 685,58 € HT, soit 822,70 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 02 décembre 2021

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 03/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **15/12/2021**

DECISION 2021/119

Le maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Vu l'obligation de transmission les bulletins d'état-civil à l'INSEE
Vu la convention d'engagement de la commune de Saint-Junien sur la transmission des bulletins d'état-civil à l'INSEE
Considérant qu'il est ainsi nécessaire de signer la convention d'engagement n°87154-2021 avec l'INSEE afin de maintenir la dématérialisation de la transmission des bulletins d'état-civil.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention d'engagement de la commune sur la transmission des bulletins d'état-civil à l'INSEE via l'application AIREPPNET ou le système SDFI n°87154-2021.

Fait à Saint-Junien, le 06 décembre 2021

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 07/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **15/12/2021**

DECISION 2021/120

Le maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant l'accès à la culture pour les habitants des quartiers, comme un objectif essentiel des missions des maisons de quartiers, un nouveau partenariat avec la Mégisserie est engagé :

DECIDE

ARTICLE 1 : dans le cadre de la découverte, par le public des quartiers, des spectacles proposés par le Pôle Culturel, un partenariat est mis en place entre la mairie de Saint-Junien (service proximité, vie locale) et la Mégisserie pour bénéficier d'un tarif spécifique.

ARTICLE 2 : la validité de ce partenariat couvre une période qui va du 22 septembre 2021 au 30 juin 2022.

ARTICLE 3 : 8 spectacles, expositions avec un accueil personnalisé et répétitions ouvertes sont concernés.

ARTICLE 4 : les obligations respectives des deux partenaires sont définies dans la convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 5 : le tarif accordé au public des maisons de quartiers de la ville de Saint-Junien est de 6 € la place adulte, 4 € la place pour les enfants de moins de 6 ans et une invitation pour l'accompagnateur. La collectivité s'acquittera des sommes dues à réception d'une facture correspondant au montant convenu dans la convention.

ARTICLE 6 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 07 décembre 2021.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 10/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **15/12/2021**

DECISION 2021/121

Le maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Vu le contrat "Dommages aux biens" n° 3032-0004 entre la SMACL Assurances - 141 avenue Salvador Allende - 79031 Niort Cedex 9 et la commune de Saint-Junien - 2 place Auguste Roche - 87205 Saint-Junien numéro de sociétaire 052924/B
Considérant qu'il est prévu audit contrat de réviser annuellement la cotisation à l'assurance tous risques exposition en fonction du nombre et de la valeur déclarative desdites expositions

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter et de signer l'avenant numéro 008 portant révision de la cotisation de l'assurance tous risques exposition de la commune de Saint-Junien

ARTICLE 2 : de régler la cotisation à la compagnie SMACL au titre dudit avenant numéro 008 d'un montant de 7 076,28 € TTC

ARTICLE 3 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours

Fait à Saint-Junien, le 10 décembre 2021

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 10/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **15/12/2021**

DECISION 2021/122

Le maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'exposition "Histoire de Jouer – Histoire de Jouet" à la Halle aux Grains du 18 décembre 2021 au 22 janvier 2022 et des animations connexes

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit une convention de prêt avec Monsieur Orliange Bernard.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses d'assurance, scénographie, communication, gardiennage, animations et activités de médiations connexes, Sacem et Spre liées à l'exposition, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 3 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 10 décembre 2021

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 13/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **15/12/2021**

DECISION 2021/123

Le maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'exposition "Histoire de Jouer – Histoire de Jouet" à la Halle aux Grains du 18 décembre 2021 au 22 janvier 2022 et des animations connexes

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit une convention de prêt avec Monsieur Boulesteix Jacques.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses d'assurance, scénographie, communication, gardiennage, animations et activités de médiations connexes, Sacem et Spre liées à l'exposition, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 3 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 10 décembre 2021

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 13/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **15/12/2021**

DECISION 2021/124

Le maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'exposition "Histoire de Jouer – Histoire de Jouet" à la Halle aux Grains du 18 décembre 2021 au 22 janvier 2022 et des animations connexes

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit une convention de prêt avec Madame Lamy Blandine.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses d'assurance, scénographie, communication, gardiennage, animations et activités de médiations connexes, Sacem et Spre liées à l'exposition, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 3 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 10 décembre 2021

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 13/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **15/12/2021**

DECISION 2021/125

Le maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'exposition "Histoire de Jouer – Histoire de Jouet" à la Halte aux Grains du 18 décembre 2021 au 22 janvier 2022 et des animations connexes

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit une convention de prêt avec l'association La Roulotte.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses d'assurance, scénographie, communication, gardiennage, animations et activités de médiations connexes, Sacem et Spre liées à l'exposition, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 3 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 14 décembre 2021

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 17/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **03/02/2022**

DECISION 2021/126

Le maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'exposition "Histoire de Jouer – Histoire de Jouet" à la Halle aux Grains du 18 décembre 2021 au 22 janvier 2022 et des animations connexes

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit une convention de prêt avec Céline Mappa.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses d'assurance, scénographie, communication, gardiennage, animations et activités de médiations connexes, Sacem et Spre liées à l'exposition, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 3 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 17 décembre 2021

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 23/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **03/02/2022**

DECISION 2021/127

Le maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de janvier 2022 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 806,56 € HT, soit 967,87 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 20 décembre 2021

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 23/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **03/02/2022**

DECISION 2021/128

Le maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant le développement des actions de coopération dans le domaine de la restauration collective municipale et dans le cadre du projet éducatif de territoire adopté par le conseil municipal de la commune de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention conclue avec le centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien

ARTICLE 2 : Le Centre Hospitalier de Saint-Junien s'engage par cette convention à mettre à la disposition de la Commune de Saint-Junien une diététicienne à raison six heures par période scolaire, celles-ci étant au nombre de cinq et selon les modalités définies dans la convention annexée.

ARTICLE 3 : le coût estimatif de cette opération s'élève à 700,00 € TTC.

ARTICLE 4 : le règlement des prestations se fera par mandat administratif à réception du titre de recette provenant du centre hospitalier de Saint-Junien

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au centre hospitalier de Saint-Junien pour exécution de sa mission suite à sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 27 décembre 2021

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 28/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **03/02/2022**

DECISION 2021/129

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la délibération du conseil municipal 2019/71 du 26 juin 2019 relative à l'autorisation de supprimer des documents du fond de la médiathèque municipale

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien constate l'état des fonds désherbés destinés au pilon par les listes
- Médiathèque (VHS P8) arrêtée à 264 documents
- Médiathèque (P8) arrêtée à 86 documents

ARTICLE 2 : la ville de Saint-Junien constate l'état des fonds désherbés destinés à la vente par les listes
- Médiathèque (V7) arrêtée à 158 documents.

ARTICLE 3 : un exemplaire des listes sera notifié aux services compétents pour exécution de leurs missions après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 28 décembre 2021

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 14/01/2022**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **03/02/2022**

DU 01 OCTOBRE 2021 **2021/193/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de réparation sur réseau gaz, 18 avenue Paul Vaillant Couturier – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Chassagne / Socalim TP Réseaux – 11 rue Martin Nadaud – ZAC de Morpiénas - 87350 Panazol, pour le compte de GRDF
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – 18 avenue Paul Vaillant Couturier, du lundi 11 octobre 2021 au vendredi 22 octobre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, 18 avenue Paul Vaillant Couturier, du lundi 11 octobre 2021 au vendredi 22 octobre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Chassagne / Socalim TP Réseaux

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Chassagne / Socalim TP Réseaux

Fait à Saint-Junien, le 01 octobre 2021

DU 01 OCTOBRE 2021 **2021/194/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux sur le mobilier urbain publicitaire, pour le compte de la société Scandere – rue Auguste Merle - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Lebon Publicité – lieu-dit "Foncouverte" - 24420 Savignac les Eglises
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – rue Auguste Merle, le jeudi 07 octobre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, rue Auguste Merle, le jeudi 07 octobre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la circulation piétonne devra être maintenue, et dans l'impossibilité les usagers devront être dirigés sur le trottoir opposé en amont de la zone de travaux.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Leobon Publicité
ARTICLE 5 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Leobon Publicité

Fait à Saint-Junien, le 01 octobre 2021

DU 01 OCTOBRE 2021 **2021/195/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux sur le mobilier urbain publicitaire, pour le compte de la société Scandere – avenue Anatole France - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Lebon Publicité – lieu-dit "Foncouverte" 24420 Savignac les Eglises.
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – avenue Anatole France, le jeudi 07 octobre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, avenue Anatole France, le jeudi 07 octobre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la circulation piétonne devra être maintenue, et dans l'impossibilité les usagers devront être dirigés sur le trottoir opposé en amont de la zone de travaux.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Leobon Publicité

ARTICLE 5 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Leobon Publicité

Fait à Saint-Junien, le 01 octobre 2021

DU 01 OCTOBRE 2021 **2021/196/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux sur le mobilier urbain publicitaire, pour le compte de la société Scandere – avenue d'Oradour sur Glane - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Lebon Publicité – lieu-dit "Foncouverte" 24420 Savignac les Eglises.
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – avenue d'Oradour sur Glane, du jeudi 07 octobre 2021 au vendredi 08 octobre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, avenue d'Oradour sur Glane, du jeudi 07 octobre 2021 au vendredi 08 octobre, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la circulation piétonne devra être maintenue, et dans l'impossibilité les usagers devront être dirigés sur le trottoir opposé en amont de la zone de travaux.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Leobon Publicité

ARTICLE 5 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Leobon Publicité

Fait à Saint-Junien, le 01 octobre 2021

DU 01 OCTOBRE 2021 **2021/197/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux sur le mobilier urbain publicitaire, pour le compte de la société Scandere – boulevard Marcel Cachin - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Lebon Publicité – lieu-dit "Foncouverte" 24420 Savignac les Eglises.
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – boulevard Marcel Cachin, le vendredi 08 octobre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, boulevard Marcel Cachin, le vendredi 08 octobre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la circulation piétonne devra être maintenue, et dans l'impossibilité les usagers devront être dirigés sur le trottoir opposé en amont de la zone de travaux.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Leobon Publicité

ARTICLE 5 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Leobon Publicité

Fait à Saint-Junien, le 01 octobre 2021

DU 01 OCTOBRE 2021 **2021/198/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux sur le mobilier urbain publicitaire, pour le compte de la société Scandere – boulevard Pierre Brossolette - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Lebon Publicité – lieu-dit "Foncouverte" 24420 Savignac les Eglises.
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – boulevard Pierre Brossolette, le vendredi 08 octobre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, boulevard Pierre Brossolette, le vendredi 08 octobre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la circulation piétonne devra être maintenue, et dans l'impossibilité les usagers devront être dirigés sur le trottoir opposé en amont de la zone de travaux.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Leobon Publicité

ARTICLE 5 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Leobon Publicité

Fait à Saint-Junien, le 01 octobre 2021

DU 06 OCTOBRE 2021 **2021/199/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux sur le réseau de télécommunications, présenté par l'entreprise Pasquier & Fils – Bellevue – 87260 Saint Hilaire Bonneval pour le compte d'Orange – sur la voie communale n° 12 "route de Beaulieu" – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit de la zone de travaux, sur la voie communale n° 12 "route de Beaulieu" du lundi 11 octobre 2021 au vendredi 05 novembre 2021, selon nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et de d'incendie, de gendarmerie.

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10, ou par feux tricolores, sur la voie communale n° 12 "route de Beaulieu" du lundi 11 octobre 2021 au vendredi 05 novembre 2021, selon nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et de d'incendie, de gendarmerie.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en place par l'entreprise Pasquier et Fils.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté. L'accès aux parcelles jouxtant la zone de travaux devra être maintenue en phase chantier.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Pasquier et Fils

Fait à Saint-Junien, le 06 octobre 2021.

DU 06 OCTOBRE 2021 **2021/200/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de raccordement électrique sur façade, pour le compte d'Enedis, sur le parking du 7 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit au droit des travaux sur le parking du 7 avenue Henri Barbusse - du lundi 15 octobre 2021 au vendredi 20 octobre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire à l'obligation de police précitée, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 06 octobre 2021

DU 08 OCTOBRE 2021 **2021/201/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de raccordement électrique, pour le compte d'Enedis, sur la voie communale n° 53 au lieudit "Croyer" - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – sur la voie communale n° 53 au lieudit "Croyer" du jeudi 21 octobre 2021 au mercredi 10 novembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, sur la voie communale n° 53 au lieudit "Croyer" du jeudi 21 octobre 2021 au mercredi 10 novembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 08 octobre 2021

DU 08 OCTOBRE 2021 **2021/202/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de raccordement électrique, pour le compte d'Enedis, sur la voie communale n° 70 au lieudit "Le Grand Boisse" - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – sur la voie communale n° 70 au lieudit "Le Grand Boisse" du vendredi 15 octobre 2021 au vendredi 29 octobre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, sur la voie communale n° 70 au lieudit "Le Grand Boisse" du vendredi 15 octobre 2021 au vendredi 29 octobre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 08 octobre 2021

DU 15 OCTOBRE 2021 **2021/203/A**

Arrêté de péril imminent

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-4 et L2213-24
Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité, la salubrité publique et la protection de l'environnement
Vu le courrier recommandé avec accusé de réception en date du 23 juillet 2021 adressé par la Commune de Saint-Junien à Madame Legay Fanny et Monsieur Oudart Stéphane propriétaires de l'immeuble cadastré Section AR n° 167 sis 2 route du Bas Moulin - 87200 Saint-Junien
Vu la requête en référé en date du 30 septembre 2021 adressée par la Commune de Saint-Junien à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges sollicitant la désignation d'un expert en application de l'article L511-9 du Code de la construction et de l'habitation
Vu l'ordonnance en date du 1er octobre 2021 rendue par le juge des référés près du Tribunal Administratif de Limoges désignant Monsieur Ducasse Eric en qualité d'expert ayant pour mission de se rendre sur les lieux et d'examiner le bâtiment cadastré section AR n° 167 sis 2 Route du Bas Moulin à Saint-Junien (87200) ; de dire si, à son avis, ce bâtiment présente un péril grave et imminent et dresser, le cas échant constat de l'état des bâtiments mitoyens ; dans le cas d'un péril grave et imminent, de proposer les mesures conservatoires et définitives de nature à mettre fin à l'imminence du péril
Vu la visite sur les lieux en date du 04 octobre 202
Vu le rapport d'expertise en date du 05 octobre 2021 établi par Monsieur Ducasse Eric annexé au présent arrêté
Considérant qu'il résulte du rapport d'expertise que l'immeuble cadastré Section AR n° 167 sis 2 Route du Bas Moulin à Saint-Junien (87200) appartenant à Madame Legay Fanny et Monsieur Oudart Stéphane domiciliés 27 rue Haute - 51320 Bussy-Lettree, présente des désordres qui affectent le bâtiment
Considérant qu'il résulte du rapport d'expertise que l'immeuble cadastré Section AR n° 167 sis 2 Route du Bas Moulin à Saint-Junien (87200) présente en raison de son état un péril grave et imminent pour les usagers de la voie publique
Considérant qu'il ressort de ce rapport d'expertise que cet immeuble ne présente pas de péril grave et imminent pour les immeubles avoisinants puisqu'il n'en existe pas
Considérant qu'il ressort de ce rapport d'expertise qu'il y a urgence à ce que des mesures conservatoires et définitives soient prises en vue de garantir la sécurité publique
Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de mettre fin à l'imminence du péril, à savoir : "*Il faut empêcher la circulation des piétons et des véhicules le long de la façade Nord. La circulation doit se faire à sens unique sur la partie Nord de la chaussée*"
Considérant que les services techniques municipaux ont mis en place une circulation alternée au droit du n°2 Route du Bas Moulin à Saint-Junien (87200) à compter du 14 octobre 2021

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Legay Fanny et Monsieur Oudart Stéphane, domicilié 27 rue Haute 51320 Bussy-Lettree, propriétaires de l'immeuble cadastré Section AR n° 167 sis 2 Route du Bas Moulin à Saint-Junien, sont mis en demeure de prendre, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures définitives suivantes destinées à mettre fin à tout péril grave et imminent, à savoir :

"Concernant la façade Nord, il faut purger l'enduit soufflé à l'aide d'une nacelle, mais auparavant, il sera nécessaire de faire détruire le nid de frelons asiatiques qui a élu domicile au-dessus de la fenêtre voisine.
Ce travail doit être effectué rapidement car il empêche le rétablissement normal de la circulation. Un délai d'un mois paraît raisonnable le temps pour les propriétaires de trouver une entreprise".

ARTICLE 2 : Madame Legay Fanny et Monsieur Oudart Stéphane, domicilié 27 rue Haute 51320 Bussy-Lettree, propriétaires de l'immeuble cadastré Section AR n° 167 sis 2 Route du Bas Moulin à Saint-Junien, sont mis en demeure de prendre, dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures définitives suivantes destinées à mettre fin à tout péril grave, à savoir :
"Pour le pignon, il faut prendre attache avec un bureau d'études en structure afin qu'une solution soit trouvée pour stabiliser le mur dans un délai de un an. Il serait utile que les services techniques de la Mairie soient tenus au courant des démarches entreprises".

ARTICLE 3 : Faute pour les propriétaires mentionnés aux articles 1 et 2 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des propriétaires ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 5 : Madame le Sous-Préfet de Rochechouart sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de l'immeuble mentionnés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien, Monsieur le Commandant du PSIG et Monsieur le Chef du Centre de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Madame Legay Fanny et Monsieur Oudart Stéphane
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales de la Haute-Vienne
- UDAP 87

Fait à Saint-Junien, le 15 octobre 2021

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 15/10/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 07 OCTOBRE 2021 **2021/204/A**

Arrêté portant interdiction pour le public d'accéder à une structure de jeux (Twinfly)

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2
Considérant les réparations à effectuer, par les services municipaux, sur la structure (Twinfly) implantée parc Bellevue de Glane à Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes

ARRETE

ARTICLE 1 : il est interdit, pour le public, d'accéder à la structure implantée parc Bellevue de Glane à Saint-Junien dans l'attente du remplacement de pièces défectueuses

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera affiché sur la structure concernée.

ARTICLE 3 : Madame la directrice générale des services, monsieur le directeur des services techniques, et monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur le commandant du P.S.I.G.

Fait à Saint-Junien, le 07 octobre 2021.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 20/10/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 19 OCTOBRE 2021 **2021/205/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite rue Gabriel Péri - 87200 Saint-Junien le lundi 25 octobre 2021 de 8h00 à 12h00, selon la demande de Monsieur Barbot Jérémy - 20 Bar - 87200 Saint Martin de Jussac dans le cadre de la livraison du chantier au 20 rue Jean Gabriel Péri.

ARTICLE 2 : deux panneaux déviation et sens interdit seront mis en place au droit de l'entrée de la rue Gabriel Péri en bas depuis la place Julienne Petit mais aussi en haut à l'angle de la rue Vermorel. De plus, le pétitionnaire se chargera d'informer les riverains de ces dates, afin qu'ils puissent enlever leurs véhicules si besoin durant la livraison.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire sera mise en place par Monsieur Barbot Jérémy

ARTICLE 5 : redevance occupation du domaine public :
Au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Barbot Jérémy devra s'acquitter auprès de la mairie de Saint-Junien (service Police Municipale Tél : 05.55.43.00.26), d'une redevance de 1,00 € le mètre carré par jour, soit la somme de 15 €.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R

Fait à Saint-Junien, le 19 octobre 2021

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 20/10/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 OCTOBRE 2021 **2021/206/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de réparation de fourreaux sur le réseau de télécommunication, pour le compte de Circet – avenue Roche – Pont Notre Dame - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – avenue Roche – Pont Notre Dame du lundi 18 octobre 2021 au vendredi 22 octobre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, avenue Roche – Pont Notre Dame du lundi 18 octobre 2021 au vendredi 22 octobre 2021, selon les nécessités de chantier.
ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 13 octobre 2021

DU 13 OCTOBRE 2021 **2021/207/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux sur le réseau de distribution électrique, pour le compte d'Enedis – route de Saulgond et rue des Chambons - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – route de Saulgond et rue des Chambons du mardi 02 novembre 2021 au vendredi 03 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, route de Saulgond et rue des Chambons du mardi 02 novembre 2021 au vendredi 03 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 13 octobre 2021

DU 19 OCTOBRE 2021 **2021/208/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux sur le réseau de distribution électrique, pour le compte d'Enedis – 31 rue Gustave Flaubert - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – 31 rue Gustave Flaubert du mercredi 27 octobre 2021 au vendredi 12 novembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, 31 rue Gustave Flaubert du mercredi 27 octobre 2021 au vendredi 12 novembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 19 octobre 2021

DU 19 OCTOBRE 2021 **2021/209/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux sur le réseau de distribution électrique, pour le compte d'Enedis – impasse de l'ancien abattoir - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – impasse de l'ancien abattoir du lundi 08 novembre 2021 au vendredi 19 novembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, impasse de l'ancien abattoir du lundi 08 novembre 2021 au vendredi 19 novembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 19 octobre 2021

DU 19 OCTOBRE 2021 **2021/210/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux d'extension du réseau d'éclairage public, pour le compte du SEHV – 8 rue d'Anguernaud – 87280 Le Palais sur Vienne, présenté par l'entreprise Contamine - ZI du Pavillon - rue Fresnel - 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit au droit des travaux au 53 avenue d'Oradour sur Glane, les lundis 25 octobre 2021, et 8 – 15 – 22 novembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la zone de travaux

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Contamine

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Contamine

Fait à Saint-Junien, le 19 octobre 2021

DU 20 OCTOBRE 2021 **2021/211/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de tirage de câble, faubourg Auguste Blanqui, faubourg Gaillard, rue Paul Vaillant Couturier, avenue Victor Roche, RD 675 route de Rochechouart, puis RD 21 route de Saint Laurent sur Gorre – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise CIRCET – 22 rue du Colombiers - 37700 Saint Pierre des Corps
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la circulation se fera par alternat par panneaux K10 ou B15 et C18 ou feux tricolores, et le stationnement sera interdit sur la zone de travaux, Faubourg Auguste Blanqui, Faubourg Gaillard, rue Paul Vaillant Couturier, avenue Victor Roche, RD 675 route de Rochechouart, puis RD 21 route de Saint Laurent sur Gorre – 87200 Saint-Junien, du lundi 02 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 2 : l'atelier mobile devra être signalé en direction des usagers dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 : la circulation piétonne devra être maintenue sur les trottoirs sur une largeur minimum d'1,40 m. Dans la négative, une signalisation spécifique invitera les usagers à traverser la voie depuis le passage piétons situé en amont pour fréquenter le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : la signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise CIRCET, par panneaux de types AK3, AK5, B6a1, K8, K10 ou B15, C18, ou feux tricolores.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise CIRCET

Fait à Saint-Junien, le 20 octobre 2021

DU 06 OCTOBRE 2021 **2021/212/A**

Le Maire de la Commune, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu la demande formulée par l'Association ASSJ Ecole de rugby par laquelle elle sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement le samedi 6 novembre 2021 à l'occasion du Challenge Jean Béloqui et du Trophée Roger Jammet
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement de tous véhicules sauf de secours et d'incendie, de gendarmerie, ainsi que les bus transportant les participants au challenge Béloqui, sera interdit le samedi 6 novembre 2021 de 6 heures à 19 heures sur les emplacements et la voie suivants :
- Deux allées en haut du parking de la piscine rue Léo Lagrange, sauf les bus transportant les participants à la compétition (matérialisées par des barrières)
- Allée des Pommiers

ARTICLE 2 : les bus ne seront pas autorisés à stationner rue Léo Lagrange et dans l'allée des Pommiers le samedi 6 novembre 2021 de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 3 : la circulation sera interdite le samedi 6 novembre 2021 de 7 heures à 19 heures sauf pour les organisateurs sur la voie suivante :
- Allée des Pommiers

ARTICLE 4 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef du Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du centre aqua récréatif
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de l'école de rugby

Fait à Saint-Junien, le 06 octobre 2021

DU 07 OCTOBRE 2021 **2021/213/A**

Le Maire de la Commune, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu la demande formulée par l'Association "ASSJ Cyclo" par laquelle elle sollicite la réglementation de la circulation le 07 novembre 2021, à l'occasion de la randonnée des Gantiers
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation de tous les véhicules sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie sera interdite provisoirement le dimanche 07 novembre 2021 de 8h30 à 13h lors du passage des participants sur les voies et dans les lieux suivants :
Route de Manot, chemin puis traversée de Croyer et de Chabanas, chemin et passage supérieur de Forgeix, chemin sur la gauche et route du Monteil, traversée du Mas puis sur la gauche ancienne école du village, chemin et route de Saulgond, Lafond (uniquement pour les randonneurs), chemin les betoulles, chemin puis Périssat des Essarts, avenue Corot (entre avenue du Chatelard et le rocher Sainte Hélène), chemin Corot bords de Glane, route du Moulin Brice, rue des Chambons et place Jean-Baptiste Brachet.

ARTICLE 2 : concernant les tronçons du circuit hors agglomération, le pétitionnaire devra s'adresser aux Conseils Départementaux de la Charente et de la Haute Vienne.

ARTICLE 3 : la signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et l'association organisatrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Directeur du SMUR
- Monsieur le Président de l'Association "ASSJ Cyclo"
- Monsieur Liotard Thierry responsable VTT du club

Fait à Saint-Junien, le 07 octobre 2021

DU 13 OCTOBRE 2021 **2021/214/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu la demande formulée par Monsieur le Président du Comité des Fêtes de Glane en date du 13 octobre 2021 par laquelle il sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une journée artisanale devant se dérouler le 11 novembre 2021
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement de tous véhicules, sauf véhicules de Gendarmerie, de secours et d'incendie, seront interdits le jeudi 11 novembre 2021 de 06 heures à 19 heures, sur les voies suivantes :

- Route de Croyer V.C n° 11 (entre la rue Courteline et la place Jean-Baptiste Brachet)
- Route de Manot (entre R.D 941 et route de Croyer), sauf riverains pour le stationnement dans le sens route de Croyer – R.D 941
- Stationnement interdit place J. B Brachet.

ARTICLE 2 : une déviation sera réalisée par la rue Courteline et la route de Saulgond, R.D n° 21 annexe.

ARTICLE 3 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs et à leurs frais exclusifs.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Président du Comité des Fêtes de Glane

Fait à Saint-Junien, le 13 octobre 2021

DU 20 OCTOBRE 2021 **2021/215/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller Départemental, soussigné, Pierre Allard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L2213-2
Vu la demande du Ciné Bourse, en date du 15 octobre 2021 par laquelle il sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement, place Lénine, pour la projection du film "Minding The Gap" devant se dérouler le mercredi 27 octobre 2021
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation de tous véhicules sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie et des riverains sera interdite place Lénine (entre la rue Beaumont et la rue Etienne Maleu) du mercredi 27 octobre 2021 de 14 heures à 18 heures 30

ARTICLE 2 : le stationnement de tous véhicules sera interdit place Lénine (entre la rue Beaumont et la rue Etienne Maleu) du mercredi 27 octobre 2021 de 14 heures à 18 heures 30

ARTICLE 3 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurrs ainsi que la communication auprès des riverains

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du Ciné Bourse

Fait à Saint-Junien, le 20 ocotbre 2021

DU 21 OCTOBRE 2021 **2021/216/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2
Vu la demande du service "CCAS" par laquelle il sollicite la réglementation du stationnement à l'occasion de la livraison des colis des anciens, le mercredi 1er décembre 2021
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement et l'arrêt de tout véhicule, seront interdits le mercredi 1er décembre 2021 de 8h à 18h sur deux places de parking en face de la porte cochère derrière la mairie place Auguste Roche.

ARTICLE 2 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le commandant de la communaute de brigades
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie
- Monsieur le chef de centre de secours et d'incendie de Saint-Junien
- Monsieur le directeur des services techniques
- Madame la responsable du Ccas

Fait à Saint-Junien, le 21 octobre 2021.

DU 26 OCTOBRE 2021 **2021/217/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux sur le réseau de distribution électrique, pour le compte d'Enedis – Chemin des Seilles – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Allez et Cie – ZA Puy Gaillard - 87520 Oradour sur Glane
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux chemin des Seilles, du mardi 02 novembre 2021 au vendredi 03 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, chemin des Seilles, du mardi 02 novembre 2021 au vendredi 03 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Allez zt Cie

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Allez et Cie

Fait à Saint-Junien, le 26 octobre 2021

DU 26 OCTOBRE 2021 **2021/218/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2
Vu le programme de travaux de déplacement d'ouvrage sur réseau HTA, pour le compte d'Enedis – rue Evariste Galois – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Batifoix – 10 route des Maîtres de Forges – 87440 Saint Mathieu
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, le stationnement sera interdit sur la zone de travaux rue Evariste Galois, du lundi 08 novembre 2021 au vendredi 26 novembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Batifoix

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Batifoix

Fait à Saint-Junien, le 26 octobre 2021

DU 27 OCTOBRE 2021 **2021/219/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2
Vu le programme de travaux de raccordement électrique pour le compte d'Enedis, rue du Gué Giraud – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP – ZI du Pavillon – 5 rue Fresnel – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – rue du Gué Giraud, du vendredi 29 octobre 2021 au vendredi 19 novembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou feux tricolores au droit des travaux – rue du Gué Giraud, du vendredi 29 octobre 2021 au vendredi 19 novembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées ainsi que le balisage des excavations et obstacles seront mises en œuvre et maintenues en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 27 octobre 2021.

DU 27 OCTOBRE 2021 **2021/220/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2
Vu le programme de travaux d'aménagement d'un cour privée, au 72 avenue Voltaire – 87200 Saint-Junien, présenté par la SAS Labbe TP – Le Four à Chaux – 16500 Confolens
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au niveau du 72 avenue Voltaire, du jeudi 04 novembre 2021 au vendredi 05 novembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou feux tricolores au niveau du 72 avenue Voltaire, du jeudi 04 novembre 2021 au vendredi 05 novembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées ainsi que le balisage des excavations et obstacles seront mises en œuvre et maintenues en parfait état de conformité et de lisibilité, par la SAS Labbe TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- La SAS Labbe

Fait à Saint-Junien, le 27 octobre 2021.

DU 28 OCTOBRE 2021 **2021/221/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2
Vu la demande en date du 21/10/2021 par laquelle l'entreprise Bonneau TP - 14 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'extension de réseau gaz + création d'un poste mpb/mpa avenue d'Oradour sur Glane - 87200 Saint-Junien
Vu le code de la voirie routière
Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Obligation d'affichage
Le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques
Réfections sur accotements à l'identique de l'existant en veillant au parfait écoulement des eaux pluviales , attention à la tranchée drainante côté Beausoleil /Peugeot , RD sous compétences du CD 87 qui fixe les prescriptions de réfection de voirie sur chaussée.
Les travaux doivent privilégier des traversées de voies communales par fonçage ou forage sous réserve d'une mise en œuvre dans les règles de l'art. En cas d'impossibilité, il convient de se référer aux services techniques (05.55.43.03.30) ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT :
La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice de la conduite sera placée à 0,70 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 1,00 mètre.
Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Le remblaiement de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Le remblaiement de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
Les réfections seront provisoires, puis définitives à l'identique de l'existant.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEES :
Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse.

Les tranchées transversales, lorsqu'elles existent, seront réalisées par demi chaussée.
La nature des matériaux et la technique de remblaiement devront par ailleurs être conformes à la législation en vigueur.
La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Le délai de garantie sera expiré un an après la fin des travaux.
Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée (y compris affaissement de bordures)
Si le marquage horizontal, vertical ou le mobilier sont endommagés, ils devront être reconstitués à l'identique.
Un grillage avertisseur sera mis en place au-dessus de la canalisation, suivant les règles de l'art.
Les réfections seront provisoires en enrobé à froid, puis définitives à l'identique de l'existant.

ARTICLE 4 : Signalisation
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du Code de la route.
Il devra être vigilant sur le maintien en place de la signalisation de chantier.

ARTICLE 5 : Implantation ouverture de chantier et recolement
L'ouverture de chantier est fixée 01/11/2021 comme précisé dans la demande
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder le 24/12/2021.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté avant toute intervention.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Sécurité et protection de la santé
En vertu de l'article L 4531-1 du code du travail, le bénéficiaire de la convention valant autorisation de voirie est responsable de la sécurité et de la protection de la santé des salariés intervenant pour son compte sur le domaine public. A ce titre, il recensera au préalable les éventuels éléments toxiques présents dans les chaussées concernées, il mettra en place les mesures d'organisation collectives et de protection individuelles spécifiques adaptées et il assurera la gestion des déchets.

En présence d'éléments potentiellement toxiques dans les chaussées (amiante, hydrocarbures aromatiques polycycliques), le bénéficiaire de l'autorisation informera les services techniques de la Ville de Saint-Junien des résultats des investigations effectuées et des mesures mises en place pour assurer la gestion des déchets.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra produire une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), en direction des différents opérateurs de réseaux, en application du décret N°2011-1241 du 5 octobre 2011.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le remplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 9 : Ampliation
Ampliation du présent arrêté sera adressée

- au bénéficiaire .
- A la commune de Saint-Junien pour attribution.

Fait à Saint-Junien, le 28 octobre 2021.

DU 28 OCTOBRE 2021 **2021/222/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux sur réseau HTA, pour le compte d'Enedis, rue Evariste Galois - 87200 Saint-Junien, présenté par le Groupe TST HTA – Enedis DR Limousin – Haute-Vienne Groupe Travaux sous Tension HTA - 19 rue Barthélémy Thimonnier – 87280 Limoges Zin
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par feux tricolores, le stationnement sera interdit sur la zone de travaux, rue Evariste Galois - 87200 Saint-Junien – le mardi 30 novembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Enedis.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Enedis

Fait à Saint-Junien, le 28 octobre 2021.

DU 29 OCTOBRE 2021 **2021/223/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de tirage de Fibre optique, 11 boulevard de la République – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Scopelec – 3 rue Santos Dumont – 87000 Limoges, pour le compte d'Orange
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement (sur deux places) sera interdit au droit de la zone de travaux, au 11 boulevard de la République 87200 Saint-Junien, du jeudi 04 novembre 2021 au vendredi 05 novembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées et à la déviation, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Scopelec.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Scopelec

Fait à Saint-Junien, le 29 octobre 2021.

DU 02 NOVEMRE 2021 **2021/224/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux sur le réseau de distribution gaz pour branchement, pour le compte de GRDF – 41 rue des Papeteries - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel -87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – 41 rue des Papeteries, du lundi 22 novembre 2021 au vendredi 03 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, 41 rue des Papeteries, du lundi 22 novembre 2021 au vendredi 03 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 02 novembre 2021

DU 04 NOVEMRE 2021 **2021/225/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux sur le réseau de distribution électrique pour branchement, pour le compte d'Enedis – impasse Jean Jaurès - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel -87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – impasse Jean Jaurès, du lundi 22 novembre 2021 au vendredi 03 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, impasse

Jean Jaurès, du lundi 22 novembre 2021 au vendredi 03 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 04 novembre 2021

DU 04 NOVEMRE 2021 **2021/226/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux sur le réseau de distribution électrique, pour le compte d'Enedis – rue des Douhats - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Batifoix – 10 route des Maîtres de Forges - 87440 Saint-Mathieu
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera barrée (sauf accès des résidents) et le stationnement sera interdit sur la zone de travaux, rue des Douhats - 87200 Saint-Junien - du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 03 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Batifoix.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien

- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Batifoix

Fait à Saint-Junien, le 04 novembre 2021

DU 04 NOVEMRE 2021 **2021/227/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux sur le réseau de distribution électrique, pour le compte d'Enedis – rue Hortense Teillet - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Batifoix – 10 route des Maîtres de Forges - 87440 Saint-Mathieu
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera barrée et le stationnement sera interdit sur la zone de travaux, rue Hortense Teillet - 87200 Saint-Junien - du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 03 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en œuvre par l'avenue du Général de Gaulle, le chemin des Abattoirs et la rue Hortense, du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 03 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Batifoix.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Batifoix

Fait à Saint-Junien, le 04 novembre 2021

DU 04 NOVEMRE 2021 **2021/228/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme des illuminations de Noël 2021/2022, présenté par les services techniques de la commune de Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite et le stationnement interdit du n°1 au n°31 avenue Henri Barbusse, sens montant (Angoulême-Limoges) le lundi 08 novembre 2021, de 8h à 17h30, selon les nécessités de service.

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en œuvre, depuis le giratoire de la place Lasvergnas, et le giratoire de la Libellule, par le boulevard Victor Hugo, puis par le boulevard de la République, ensuite par le boulevard Marcel Cachin et le boulevard Louis Blanc, et ensuite l'avenue Anatole France et enfin l'avenue Henri Barbusse.

ARTICLE 3 : la sortie des véhicules par le parking du champ de foire depuis l'avenue Henri Barbusse sera interdite, les usagers seront invités à sortir par le boulevard Brossolette.

ARTICLE 4 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : la signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Haute-Vienne
- Monsieur le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine

Fait à Saint-Junien, le 04 novembre 2021

DU 04 NOVEMRE 2021 **2021/229/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme des illuminations de Noël 2021/2022, présenté par l'entreprise Contamine pour la commune de Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit boulevard Victor Hugo et avenue Henri Barbusse, côté impair place Auguste Roche, la route sera barrée sur les rues Lucien Dumas, Vermorel, Gabriel Péri, Jean Jacques Rousseau, Guizier, square Curie, place Deffuas, place Guy Mocquet et la chaussée sera rétrécie place Lasvergnas et avenue Sadi Carnot, du lundi 08 novembre 2021 au vendredi 28 janvier 2022 de 5h30 à 17h, selon les nécessitées de service, sauf pour les véhicules d'incendie, de secours et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Madame le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Contamine

Fait à Saint-Junien, le 04 novembre 2021

DU 04 NOVEMRE 2021 **2021/230/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux sur le réseau de télécommunications présenté par l'entreprise Pasquier & Fils – Bellevue - 87260 Saint-Hilaire Bonneval, pour le compte d'Orange – sur la voie communale n°12 route de Beaulieu – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit de la zone de travaux sur la voie VC n° 12 route de Beaulieu, du lundi 08 novembre 2021 au vendredi 10 décembre 2021, selon les nécessités de chantier, sauf véhciules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores sur la voie VC n° 12 route de Beaulieu, du lundi 08 novembre 2021 au vendredi 10 décembre 2021, selon les nécessités de chantier, sauf véhciules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par la SARL Pasquier et Fils

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté. L'accès aux parcelles jouxtant de travaux devra être maintenue en phase chantier

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Pasquier et fils

Fait à Saint-Junien, le 04 npvembre 2021

DU 05 NOVEMRE 2021 **2021/231/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de branchements sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement, au lieudit "Croyer" VC n° 121b – 87200 Saint-Junien, présenté par les services techniques intercommunaux – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux "Croyer" VC n° 121b, du lundi 08 novembre au mercredi 08 décembre 2021, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera uniquement par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores au droit des travaux "Croyer" VC n° 121b, du lundi 08 novembre au mercredi 08 décembre 2021, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 05 novembre 2021

DU 05 NOVEMRE 2021 **2021/232/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de branchements sur le réseau d'assainissement, rue Thomas Edison – 87200 Saint-Junien, présenté par les services techniques intercommunaux – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux du lundi 08 novembre au mercredi 08 décembre 2021, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera uniquement par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores du lundi 08 novembre au mercredi 08 décembre 2021, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 05 novembre 2021

DU 05 NOVEMRE 2021 **2021/233/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de branchements sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement, avenue Nelson Mandela - Saint-Junien, présenté par les services techniques intercommunaux – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite sur l'avenue Nelson Mandela de l'entrée giratoire de l'Hyper U au ront-point de l'Europe, du lundi 08 novembre au mercredi 08 décembre 2021, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en œuvre de l'entrée du giratoire de l'entrée giratoire de l'Hyper U par l'avenue Nelson Mandela, la rue Robert Doisneau, par l'avenue d'Oradour sur du lundi 08 novembre au mercredi 08 décembre 2021, selon les nécessités de chantier

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 05 novembre 2021

DU 05 NOVEMRE 2021 **2021/234/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de raccordement électrique, pour le compte d'Enedis – sur la VC n° 70 au lieudit "Le Grand Boisse" - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel -87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – sur la VC n° 70 au lieudit "Le Grand Boisse", du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 26 novembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, sur la VC n° 70 au lieudit "Le Grand Boisse", du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 26 novembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 05 novembre 2021

DU 05 NOVEMBRE 2021 **2021/235/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme pour le branchement sur le réseau d'assainissement, au lieu-dit "Les Trois Bornes" sur la RD 245 – 87200 Saint-Junien, présenté par les services techniques intercommunaux
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – sur la VC n° 70 au lieudit "Le Grand Boisse", du lundi 22 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, sur la VC n° 70 au lieudit "Le Grand Boisse", du lundi 22 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services intercommunaux.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 05 novembre 2021

DU 09 NOVEMBRE 2021 **2021/236/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme pour le branchement sur le réseau d'assainissement et d'adduction d'eau potable - 33 avenue Elysée Reclus – 87200 Saint-Junien, présenté par les services techniques intercommunaux
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – 33 avenue Elysée Reclus, du lundi 08 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, 33 avenue Elysée Reclus, du lundi 08 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services intercommunaux.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie

- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 09 novembre 2021

DU 09 NOVEMBRE 2021 **2021/237/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme pour le branchement sur le réseau d'adduction d'eau potable - route de Bellac RD 675 - au lieu-dit "Chez Vevaud" – 87200 Saint-Junien, présenté par les services techniques intercommunaux
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – route de Bellac RD 675 - au lieu-dit "Chez Vevaud", du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, route de Bellac RD 675 - au lieu-dit "Chez Vevaud", du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services intercommunaux.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 09 novembre 2021

DU 09 NOVEMBRE 2021 **2021/238/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme pour le branchement sur le réseau d'assainissement - rue Robert Doisneau – 87200 Saint-Junien, présenté par les services techniques intercommunaux
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – rue Robert Doisneau, du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, rue Robert Doisneau, du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services intercommunaux.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 09 novembre 2021

DU 09 NOVEMBRE 2021 **2021/239/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme pour le branchement sur le réseau d'assainissement - 3 chemin des Lavandières - au lieu-dit "La Bretagne" - voie communale n°78 – 87200 Saint-Junien, présenté par les services techniques intercommunaux
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – 3 chemin des Lavandières - au lieu-dit "La Bretagne" - voie communale n°78, du lundi 22 novembre 2021 au jeudi 23 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, 3 chemin des Lavandières - au lieu-dit "La Bretagne" - voie communale n°78, du lundi 22 novembre 2021 au jeudi 23 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services intercommunaux.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 09 novembre 2021

DU 09 NOVEMBRE 2021 **2021/240/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme pour le branchement sur le réseau d'adduction d'eau potable - 10 route du Château d'Eau - au lieu-dit "Les Séguines" - voie communale n°80 – 87200 Saint-Junien, présenté par les services techniques intercommunaux
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – 10 route du Château d'Eau - au lieu-dit "Les Séguines" - voie communale n°80 du lundi 22 novembre 2021 au jeudi 23 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, 10 route du Château d'Eau - au lieu-dit "Les Séguines" - voie communale n°80, du lundi 22 novembre 2021 au jeudi 23 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services intercommunaux.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 09 novembre 2021

DU 09 NOVEMBRE 2021 **2021/241/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme pour le branchement sur le réseau d'assainissement – "Les Charles" - voie communale n°47 – 87200 Saint-Junien, présenté par les services techniques intercommunaux
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – "Les Charles" - voie communale n°47 du lundi 22 novembre 2021 au vendredi 24 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, "Les Charles" - voie communale n°47, du lundi 22 novembre 2021 au vendredi 24 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services intercommunaux.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 09 novembre 2021

DU 09 NOVEMBRE 2021 **2021/242/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme pour le branchement sur le réseau d'assainissement – 4 rue Jean Moulin – 87200 Saint-Junien, présenté par les services techniques intercommunaux
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – 4 rue Jean Moulin du lundi 22 novembre 2021 au vendredi 24 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, 4 rue Jean Moulin du lundi 22 novembre 2021 au vendredi 24 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services intercommunaux.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 09 novembre 2021

DU 09 NOVEMBRE 2021 **2021/243/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme pour le branchement sur le réseau d'adduction d'eau potable, au lieu-dit "Pont du Chatelard" - RD 21 - 87200 Saint-Junien, présenté par les services techniques intercommunaux
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – au lieu-dit "Pont du Chatelard" - RD 21 du lundi 22 novembre 2021 au vendredi 24 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, au lieu-dit "Pont du Chatelard" - RD 21 du lundi 22 novembre 2021 au vendredi 24 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services intercommunaux.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 09 novembre 2021

DU 23 NOVEMBRE 2021 **2021/244/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu la programmation de l'inauguration de la plaque "Officier De Bollardière" nécessitant la réglementation de la circulation le 10 décembre 2021
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la la circulation de tout véhicule sauf les véhicules de gendarmerie et de secours et d'incendie sera interdite le vendredi 10 décembre 2021 de 9h30 à 12h00, sur la voie suivante :

- Rue de la Paix

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire sera mise en place par les services de la mairie

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie

- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le responsable Police Municipale.

Fait à Saint-Junien, le 23 novembre 2021

DU 06 DÉCEMBRE 2021 **2021/245/A**

Règlement de fonctionnement de la micro-crêche "La Courte Echelle"

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2 et L 2213.2, L 2143.3

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-1 et suivants

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 et suivants

Vu le Décret n° 2007-230 du 20 février 2007 et le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles et de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la micro-crèche de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DE LA STRUCTURE

La micro-crèche est un établissement créé et géré par la ville de Saint-Junien.
Cette structure est régie par les Décrets n° 2007-230 du 20 février 2007 et n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Elle bénéficie d'un avis favorable délivré par le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne et d'un appui technique et financier de la part de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne (CAF), de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), du Conseil Départemental.
Le montant de cette participation horaire est indiqué aux familles sur chaque facture mensuelle.

La CAF soutient également la structure à travers le versement d'une prestation dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse.

La micro-crèche peut être ouverte du lundi au vendredi sur une amplitude horaire maximale comprise entre 5H30 et 20H15.
Cette amplitude d'ouverture est variable en fonction des demandes des familles.
Afin de respecter l'organisation de la structure et le bien-être de chacun, les enfants arrivant après 12h devront avoir pris leur repas.

La capacité d'accueil est de 10 places (article R. 2324-17 al. 4 du CSP).

A condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue, l'article R. 2324-27 al. 1 du CSP prévoit que des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes : 10% de la capacité d'accueil pour les établissements d'une capacité inférieure ou égale à 20 places, soit 1 place supplémentaire.

La micro crèche n'a aucune fermeture systématique de prévue. Des périodes de fermetures exceptionnelles telles que des ponts pourront être décidées par la commission en charge de la petite enfance et annoncées au début de chaque année civile.

<u>ARTICLE 2</u> : CONDITIONS D'ADMISSION - INSCRIPTION

CRITÈRES D'ACCUEIL

Les familles désirant inscrire leur enfant à la micro crèche doivent compléter la fiche de pré-inscription afin de préciser le temps d'accueil souhaité, le lieu d'habitation, le lieu et les horaires de travail des parents…
La pré-inscription doit être complétée et signée puis retournée en Mairie à l'attention du responsable du service petite enfance.
Les possibilités d'accueil sont fonction des places disponibles et du nombre de points obtenus lors de l'examen de la demande à partir de la grille de critères d'accueil de la micro crèche : horaires atypiques ou décalés, lieu d'habitation, fréquentation, date d'entrée dans la structure....

Si les horaires utilisés ne correspondent plus à la demande initiale (besoins d'horaires atypiques ou décalés), les enfants seront orientés vers l'autre structure d'accueil collectif de la commune (le multi accueil).

Les enfants dont un ou aucun des parents ne travaille pas, quelle qu'en soit la raison, ne peuvent être accueillis que sur un volume maximum d'un jour et demi par semaine.
La répartition des heures d'accueil peut se faire par demi-journées en fonction des disponibilités de la structure.

Une attention particulière sera prêtée aux enfants porteurs de handicap ainsi qu'à ceux issus de familles à faibles revenus ou orientés par les services sociaux dans la grille des critères.

En cas d'urgence (décès, maladie, changement de planning professionnel, remplacement d'assistante maternelle…), la structure s'efforce de proposer un accueil temporaire afin de permettre aux familles de trouver un mode de garde pérenne.

DOSSIER D'INSCRIPTION
L'inscription est faite par les parents, sur rendez-vous, au sein de la structure.

Le dossier d'inscription est constitué :
- d'un dossier médical
- d'un dossier administratif
- d'un contrat d'accueil pour les accueils réguliers

Le dossier médical :
- est établi au vu du carnet de santé attestant de la mise à jour des vaccinations. Les enfants doivent être soumis, sauf contre-indications médicales temporaires ou définitives justifiées, aux vaccinations suivant le calendrier vaccinal prévu par les textes en vigueur au 1er juin 2018 (11 vaccinations prévues).
- comprend un certificat médical autorisant l'admission de l'enfant à la micro crèche doit être délivré par le médecin traitant.
- la fiche d'autorisations médicales

Après chaque vaccination, les parents doivent présenter le carnet de santé pour la mise à jour du dossier.

Le dossier administratif comprend :
- la fiche d'inscription fournie par la structure mentionnant

- le numéro d'allocataire CAF ou le numéro d'allocataire de la MSA pour le calcul du tarif horaire
- les diverses autorisations demandées par la structure (personnes à prévenir en cas d'urgence, personnes autorisées à venir chercher l'enfant, autorisation d'administration de traitements, autorisation de sorties et de transport, autorisation concernant les prises de vue...).
- une photocopie de l'avis d'imposition N-2 pour les familles non connues de la CAF de la Haute Vienne, de la MSA de la Haute Vienne, dépendant d'un autre département ou ayant refusé l'accès au site de la CAF "mon compte partenaire" ou au service extranet "Consultations Ressources PSU" de la MSA.
- la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant
- le cas échéant, une copie de l'extrait de jugement de divorce ou de séparation portant mention du droit de garde

ARTICLE 3 : ACCUEIL REGULIER (avec contrat)

Il concerne les enfants utilisant régulièrement la micro-crèche.

Le planning de réservation doit être donné à la micro crèche au plus tard le 20 du mois précédent.
Les heures d'arrivée et de départ réservées doivent être respectées.
Toute modification doit faire l'objet d'une demande auprès de l'équipe avant validation.

Lors de l'admission, un contrat d'accueil, d'une durée maximum de 12 mois, est signé entre la famille et la Commune de Saint-Junien.

L'engagement d'accueil définit les modalités d'accueil et fixe notamment :

- la durée du contrat
- le tarif horaire
- le nombre d'heures réservées sur la durée du contrat ou le paiement en fonction des heures réservées par mois
- les cas pouvant donner droit à réduction du nombre d'heures réservées :
  - fermeture exceptionnelle de la structure (grève…)
  - maladie supérieure à 1 jour au vu d'un certificat médical (délai de carence, le 1er jour est dû)
  - hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un certificat d'hospitalisation (pas de délai de carence)
  - refus d'accueil de l'enfant, arrivée retardée ou départ anticipé à la demande de la structure d'accueil.
  - période de familiarisation en cas de modification de mode d'accueil (changement de structure, AMA, scolarisation….).

Le tarif horaire est calculé sur la base des revenus des familles et en tenant compte du barème national des participations familiales fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF). Délibération du conseil municipal en annexe.

Ce tarif prend également en compte le coût des repas et goûters préparés par le restaurant scolaire, les changes et les produits d'hygiène fournis par la micro crèche. Une seule marque de produit est proposée pour l'ensemble des enfants.
Toutefois, les familles sont libres d'apporter les changes de leur choix
Le taux d'effort horaire peut varier en cas d'accueil d'un enfant handicapé ou de la présence d'un enfant handicapé au sein de la famille.

Dans ce cas, le taux immédiatement en dessous est pris en compte.

Sauf refus écrit des familles, le gestionnaire a connaissance des ressources familiales par le biais des sites de la CAF "mon compte partenaire", du service extranet MSA "Consultations Ressources PSU" de la MSA.

Le cas échéant, il sera pris en compte :
- l'avis d'imposition délivré par les services fiscaux de l'année N-2 (une photocopie sera exigée)
- le nombre d'enfants à charge (bénéficiaires des prestations familiales).

Lors de certains changements de situation professionnelle ou familiale en cours d'année (chômage indemnisé ou non, stages de formation professionnelle, cessation d'activité, changement de situation familiale, prise en compte d'éventuels déficits ETI, agricoles ou fonciers…), le montant de la participation familiale (tarif horaire) pourra être revu à partir des nouvelles informations contenues dans CDAP. La structure devra tenir compte des abattements et des neutralisations réalisés par la CAF (ou la MSA) en fonction de la nouvelle situation des personnes.
Le changement de tarif sera pris en compte le mois suivant la mise à jour des informations sur le site "mon compte partenaire" ou de la MSA, à la demande de la famille (c'est à la famille de prévenir la structure des modifications faites par la CAF ou la MSA).

En cas d'absence de ressources, une base minimale (plancher) est fixée par arrêté de la CNAF.
Il n'existe toutefois aucun plafond de ressources.

Une majoration de 20% est appliquée au tarif horaire des personnes résidant dans une commune extérieure ou n'acquittant pas un impôt sur la commune de Saint-Junien.

Le contrat doit être obligatoirement renouvelé le 1er janvier de chaque année.

Il peut être exceptionnellement rompu par courrier pour raisons familiales ou personnelles (chômage, divorce, longue maladie…) avec un préavis de 1 mois.

2 types de contrats pour les accueils réguliers :

- <u>Contrat régulier pour les familles ayant un planning fixe</u>

La facture est faite à mois échu sur la base de (selon la période contractualisée) :
Nombre d'heures contractualisées / Nombre de mois de présence = Nombre d'heures mensuelles à régler
Nombre d'heures mensuelles x Tarif horaire = Coût mensuel
Tout quart d'heure réalisé en dehors de la contractualisation sera facturé, en plus, sur la facture du mois concerné.

A condition d'avoir prévu lors de la contractualisation un capital absences (périodes de congés non prévisibles), toute heure réservée est facturée sauf annulation de la demande dans un délai minimum de 48 heures en période normale et de 8 jours ouvrés lors de périodes particulières telles que les ponts ou les vacances scolaires.
En cas de retard à l'arrivée ou au départ de l'enfant, les heures réservées et les heures complémentaires seront validées lors de la facturation du mois concerné.

Tout quart d'heure commencé est facturé.

- Contrat régulier au prévisionnel pour les familles ayant un planning variable

Facture à mois échu basée sur les heures réservées.
Tout quart d'heure réalisé en dehors de la contractualisation sera facturé, en plus, sur la facture du mois concerné.

Toute heure réservée est facturée sauf annulation de la demande dans un délai minimum de 48 heures en période normale et de 8 jours ouvrés lors de périodes particulières telles que les ponts ou les vacances scolaires. En cas de retard à l'arrivée ou au départ de l'enfant, les heures réservées et les heures complémentaires seront validées lors de la facturation du mois concerné.

Tout quart d'heure commencé est facturé.

ARTICLE 4 : ACCUEIL OCCASIONNEL ET ACCUEIL D'URGENCE (sans contrat)

Il concerne les enfants utilisant occasionnellement la micro-crèche.
L'accueil d'urgence concerne des familles ayant un besoin impératif, à caractère d'urgence et ponctuel (problèmes familiaux, urgence sociale….).
Cette urgence reste à l'appréciation de la responsable de la structure.

L'accueil dépend des disponibilités de la structure.

Aucun contrat n'est donc établi entre la famille et la Commune de Saint-Junien.

Le tarif horaire est calculé sur la base des revenus des familles et en tenant compte du barème national des participations familiales fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF). Délibération du conseil municipal en annexe.

Ce tarif prend également en compte le coût des repas et goûters préparés par le restaurant scolaire, les changes et les produits d'hygiène fournis par la micro crèche. Une seule marque de produit est proposée pour l'ensemble des enfants.
Toutefois, les familles sont libres d'apporter les changes de leur choix

Le taux d'effort horaire peut varier en cas d'accueil d'un enfant handicapé ou de la présence d'un enfant handicapé au sein de la famille.
Dans ce cas, le taux immédiatement en dessous est pris en compte.

Sauf refus écrit des familles, le gestionnaire a connaissance des ressources familiales par le biais des sites de la CAF "mon compte partenaire", du service extranet MSA "Consultations Ressources PSU" de la MSA.

Le cas échéant, il sera pris en compte :
- l'avis d'imposition délivré par les services fiscaux de l'année N-2 (une photocopie sera exigée)
- le nombre d'enfants à charge (bénéficiaires des prestations familiales).

Lors de certains changements de situation professionnelle ou familiale en cours d'année (chômage indemnisé ou non, stages de formation professionnelle, cessation d'activité, changement de situation familiale, prise en compte d'éventuels déficits ETI, agricoles ou fonciers…), le montant de la participation familiale (tarif horaire) pourra être revu à partir des nouvelles informations contenues dans CDAP. La structure devra tenir compte des abattements et des neutralisations réalisés par la CAF (ou la MSA) en fonction de la nouvelle situation des personnes.

Le changement de tarif sera pris en compte le mois suivant la mise à jour des informations sur le site "mon compte partenaire" ou de la MSA, à la demande de la famille (c'est à la famille de prévenir la structure des modifications faites par la CAF ou la MSA).

En cas d'absence de ressources, une base minimale (plancher) est fixée par arrêté de la CNAF. Il n'existe toutefois aucun plafond de ressources.

Toute heure réservée est facturée sauf annulation de la demande dans un délai minimum de 48 heures en période normale et de 8 jours ouvrés lors de périodes particulières telles que les ponts ou les vacances scolaires. En cas de retard à l'arrivée ou au départ de l'enfant, les heures réservées et les heures complémentaires seront validées lors de la facturation du mois concerné. Les cas pouvant donner droit à réduction du nombre d'heures réservées sont :

- fermeture exceptionnelle de la structure (grève…)
- maladie supérieure à 1 jour au vu d'un certificat médical (délai de carence, le 1er jour est dû)
- hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un certificat d'hospitalisation (pas de délai de carence)
- refus d'accueil de l'enfant, arrivée retardée ou départ anticipé à la demande de la structure d'accueil.
- période de familiarisation en cas de modification de mode d'accueil (changement de structure, AMA, scolarisation….).

Tout quart d'heure commencé est facturé

TARIF EN CAS DE NON CONNAISSANCE DES RESSOURCES POUR ACCUEIL D'URGENCE, ACCUEIL TRES OCCASIONNEL, ENFANT PLACE PAR UN TIERS SANS ACCES A MON COMPTE PARTENAIRES OU A LA MSA (famille d'accueil, grands-parents….):

Un tarif fixe est voté par le conseil municipal (voir délibération en annexe)

Toute heure réservée est facturée sauf annulation de la demande dans un délai minimum de 48 heures en période normale et de 8 jours ouvrés lors de périodes particulières telles que les ponts ou les vacances scolaires. En cas de retard à l'arrivée ou au départ de l'enfant, les heures réservées et les heures complémentaires seront validées lors de la facturation du mois concerné.

Les cas pouvant donner droit à réduction du nombre d'heures réservées sont :

- fermeture exceptionnelle de la structure (grève…)
- maladie supérieure à 1 jour au vu d'un certificat médical (délai de carence, le 1er jour est dû)
- hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un certificat d'hospitalisation (pas de délai de carence)
- refus d'accueil de l'enfant, arrivée retardée ou départ anticipé à la demande de la structure d'accueil.
- période de familiarisation en cas de modification de mode d'accueil (changement de structure, AMA, scolarisation….).

Tout quart d'heure commencé est facturé

<u>ARTICLE 5</u> : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement se fait sur facture, à mois échu, selon les conditions mentionnées pour chaque mode d'accueil.

Le paiement s'effectue auprès du Trésor public de Saint-Junien par l'un des moyens suivants :
- en espèces auprès du guichet du Trésor public
- par chèque bancaire à l'ordre du Trésor public
- par chèques CESU
- en ligne via le site www.tipi.budget.gouv.fr

Le mode de calcul et les tarifs sont précisés dans la délibération jointe en annexe.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

PERSONNEL

L'équipe de la micro-crèche est composée de :
- une psychomotricienne : référent technique
- deux auxiliaires de puériculture
- trois assistantes d'accueil petite enfance, dont deux titulaires du C.A.P. petite enfance et une justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans en qualité d'assistante maternelle agréée

Une infirmière et une éducatrice jeunes enfants, responsables du multi accueil, interviennent également, de manière régulière, au sein de la structure :
- appui technique auprès de l'équipe
- conseil et accompagnement des familles
- observation des enfants

L'infirmière s'attache plus particulièrement au suivi de l'hygiène, la santé et l'alimentation.
L'éducatrice jeunes enfants prend davantage en charge le développement global de l'enfant et l'aménagement de l'espace.

Selon l'article R. 2324-43-1 du CSP, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents doit être le suivant :
- 1 professionnel pour 3 enfants : jusqu'à trois enfants en garde simultanément, une seule personne peut suffire
- 2 professionnels pour 4 enfants ou plus : deux personnes peuvent suffire entre 4 et 10 enfants sous réserve du respect de la durée légale hebdomadaire de travail

L'article R. 2324-42 al. 3 du CSP prévoit que le personnel chargé de l'encadrement des enfants peut être constitué de personnes justifiant d'une certification au moins de niveau V, attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Placée sous l'autorité d'un référent technique désigné dans les conditions fixées par l'article R. 2324-36-1 du CSP, l'équipe pluridisciplinaire est tenue de porter à l'enfant une attention constante tout en veillant à son confort et à son bien-être en fonction de ses besoins et de ses rythmes. Elle accompagne l'enfant dans son développement et propose des jeux et des activités adaptés à son âge et ses besoins.

L'article R. 2324-36-1 du CSP prévoit en effet que les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.
Le gestionnaire est toutefois tenu de désigner une personne physique, dénommée référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis, pour assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil.

Le référent technique a pour missions d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

FAMILIARISATION

Pour faciliter l'accueil de l'enfant, quel que soit son âge, une entrée progressive est obligatoire et nécessaire.
Cette période de familiarisation, obligatoire, permet une séparation en douceur.
Lors de l'admission de l'enfant, une référente est désignée pour la durée de la familiarisation. Dans les semaines (au lieu de jours) qui précèdent la date d'entrée effective, l'enfant accompagné de ses parents, découvre son lieu de vie et les personnes qui le prendront en charge. Cette période de découverte est primordiale. Bénéfique pour l'enfant, ses parents et le personnel, elle permet d'instaurer un climat de confiance et de connaître les habitudes et les rythmes de l'enfant. C'est la référente qui décidera du moment d'accueil définitif et permanent au sein de la structure d'accueil en privilégiant le bien être de l'enfant.

Les temps de familiarisation seront non payant tant que leur durée n'atteindra pas 1h, puis seront facturés au tarif prévu aux articles 3 et 4.

REPAS, GOUTERS, EAUX

Les repas et goûters sont élaborés par le restaurant scolaire en concertation avec la responsable du multi accueil et la diététicienne du centre hospitalier.
En cas d'allergie alimentaire ou de régime particulier, un protocole alimentaire est élaboré au vu d'un PAI et des repas spécifiques seront fournis par le restaurant scolaire.

Aucun repas ou gouter ne pourra être apportés par les familles sauf pour un évènement particulier (goûter d'anniversaire par exemple) ; dans ce cas, les aliments apportés devront être industriels sans dépassement de la date de péremption notifiée sur l'emballage.

Les menus "morceaux" sont affichés chaque semaine dans l'accueil. La grille des menus "mixés" sera remplie quotidiennement en fonction du repas préparé et livré le jour même.

Le recours exclusif à l'eau du robinet sera opéré pour tous les enfants sauf contre-indication formalisée par une prescription médicale. Ainsi, dans le cas où le médecin traitant aura établi un certificat médical de contre-indication de l'utilisation de l'eau du robinet, les parents devront apporter, à chaque passage de l'enfant, une bouteille non entamée donc fermée, datée et marquée au nom de l'enfant, qui leur sera rendue à chaque départ. En absence de bouteille d'eau conforme au règlement, la structure utilisera l'eau du robinet.

ÉVEIL

Dans le cadre du projet d'établissement, l'équipe propose des activités et des jeux adaptés à chacun dans un espace aménagé pour des jeunes enfants.
Des sorties peuvent être envisagées (médiathèque, ludothèque…) après autorisation des parents.

HYGIÈNE ET NÉCESSAIRE À FOURNIR

La toilette et le change de l'enfant doivent être faits avant l'arrivée de l'enfant.

Les changes et les produits d'hygiène sont fournis par la micro-crèche. Une seule marque de produit est proposée pour l'ensemble des enfants.
Toutefois, les familles sont libres d'apporter les produits et changes de leur choix.

Des vêtements de rechange et des chaussons doivent être fournis par les parents dans un sac marqué à son nom.
Tous les doudous, tétines, biberons doivent être marqués au nom de l'enfant.

Il est recommandé aux parents de ne pas mettre de bijoux aux enfants.
La micro crèche n'est en aucun cas responsable des bijoux perdus ou détériorés.
En cas de port de chaînes ou colliers autour du cou, la micro-crèche décline toute responsabilité en cas d'accident.

SURVEILLANCE SANITAIRE
En application de l'article R. 2324-39 du CSP, la structure n'a pas l'obligation de s'adjoindre le concours d'un médecin.

Le carnet de santé mis à jour régulièrement doit être placé en permanence dans le sac de l'enfant.

Toute indication concernant l'état de santé de l'enfant doit être signalée dès son arrivée.
La personne responsable de la structure, présente à l'arrivée de l'enfant, apprécie si l'état de santé de l'enfant lui permet ou non d'être accueilli au sein de la structure.

Le refus d'accueil peut être décidé en cas de fièvre supérieure à 38,5°C avec conseil à la famille de consulter leur médecin dans les meilleurs délais.

En cas de maladie ou d'accident grave survenant sur la structure, la personne responsable appellera les parents selon la gravité et décideront ensemble de la conduite à tenir.

Si toutefois les parents étaient injoignables, le responsable fera appel au service d'urgences.
L'administration de médicaments doit être effectuée de préférence au domicile.

A titre exceptionnel, des traitements allopathiques ou homéopathiques peuvent être administrés dans les cas suivants :

- soit au vu d'une ordonnance portant la mention "l'administration de ce traitement ne nécessite pas l'intervention d'un personnel médical habilité"
- soit au vu d'un protocole médical signé et daté par le médecin dans les cas de maladies chroniques (asthme, convulsions…) ou d'allergies alimentaires
- si l'état de l'enfant le nécessite (température supérieure à 38,5°C) et sous réserve de la signature de l'autorisation par les parents, il lui sera administré un antipyrétique. En cas de refus des parents ou non autorisation d'administration, ces derniers devront venir chercher leur enfant immédiatement.

ABSENCE
En cas d'absence imprévue de l'enfant, quel que soit le mode de garde, les parents sont tenus de prévenir l'établissement dès que possible.
Outre l'importance de savoir qu'un enfant est absent, cela permet de répondre à des demandes d'accueil supplémentaires.

Concernant la facturation des heures d'absence, se référer aux articles 3 ou 4, selon le type d'accueil utilisé.

ARRIVEE ET DÉPART DES ENFANTS
Afin de respecter l'organisation de la structure et le bien-être de chacun, les enfants arrivant après 12h devront avoir pris leur repas.
Au moment du départ, les enfants ne seront rendus qu'aux parents, responsables légaux ou personnes mentionnées sur l'autorisation signée des responsables lors de l'inscription.
Toute autre personne devra être munie d'une autorisation écrite des parents ou du responsable légal et présenter une pièce d'identité.

En cas de retard, les parents ou le responsable légal seront contactés, puis les autres personnes mentionnées sur la fiche. Sans nouvelles des personnes responsables citées ci-dessus le (la) responsable de la structure d'accueil devrait faire appel au service de la gendarmerie et décideront ensemble à qui sera confié l'enfant.
Une affichette serait placée sur la porte de la structure pour informer les parents

ARTICLE 7 : SANCTIONS
En cas d'infraction au règlement, retard répété (à l'arrivée ou au départ), changements d'horaires fréquents perturbant le bon fonctionnement du service, et si les rappels à l'ordre des responsables sont sans effet, les sanctions suivantes pourront être prises :

- avertissement par lettre recommandée aux parents
- convocation des parents par le Maire ou son représentant
- exclusion temporaire de 3 jours de la structure d'accueil
- exclusion temporaire d'une semaine de la structure d'accueil
- exclusion définitive de la structure d'accueil

ARTICLE 8 : LITIGES
Les litiges relatifs au présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET OBLIGATIONS DE SURETE
Numéro police d'assurance : OR 204620
Compagnie d'assurance : Paris Nord Assurance SARL- Aréas Dommage

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
Le présent règlement est systématiquement remis aux parents lors de l'inscription et sera signé par ces derniers.
Il est affiché de façon permanente dans le bureau d'accueil de la structure.
Toute modification du règlement sera notifiée au public par voie d'affichage.
L'attestation de prise de connaissance du règlement de fonctionnement fera l'objet d'une signature sur le document comprenant les diverses autorisations.

ARTICLE 11 : APPLICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services à la Population, Madame la Directrice du Pôle Petite Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Junien, le 06 décembre 2021

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 06/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 06 DÉCEMBRE 2021 **2021/246/A**

Règlement de fonctionnement du Multi accueil "Les p'tites Fripouilles"

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2 et L 2213.2, L 2143.3

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-1 et suivants

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 et suivants

Vu le Décret n° 2007-230 du 20 février 2007 et le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles et de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables au multi accueil de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DE LA STRUCTURE

Le multi accueil est un établissement créé et géré par la ville de Saint-Junien.
Cette structure est régie par les Décrets n° 2007-230 du 20 février 2007 et n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Elle bénéficie d'un avis favorable délivré par le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et d'un appui technique et financier de la part de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne (CAF), de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), du Conseil départemental.
Le montant de cette participation horaire est indiqué aux familles sur chaque facture mensuelle.

La CAF soutient également la structure à travers le versement d'une prestation dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse.

Le multi accueil est ouvert du lundi au vendredi de 7H30 à 18H30. Afin de respecter l'organisation de la structure et le bien-être des enfants, il n'y aura pas d'accueil entre 10h30 et 12h. Les enfants arrivant après 12h devront avoir pris leur repas.
Il est fermé quatre semaines en été et une semaine à Noël.
Des fermetures exceptionnelles telles que les ponts pourront être décidées par la commission en charge de la petite enfance au début de chaque année civile.

La capacité d'accueil est de 30 places.

A condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue, l'article R. 2324-27 al. 2 du CSP prévoit que des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes : 15% de la capacité d'accueil pour les établissements d'une capacité comprise entre 20 et 40 places, soit 4 à 5 places supplémentaires.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION - INSCRIPTION

CRITÈRES D'ACCUEIL
Les familles désirant inscrire leur enfant au multi accueil doivent compléter la fiche de pré-inscription afin de préciser le temps d'accueil souhaité, le lieu d'habitation, le lieu et les horaires de travail des parents…
La pré-inscription doit être complétée et signée puis retournée en Mairie à l'attention du responsable du service petite enfance.

Les possibilités d'accueil sont fonction des places disponibles et du nombre de points obtenus lors de l'examen de la demande à partir de la grille de critères d'accueil du multi accueil : horaires, lieu d'habitation, fréquentation, date d'entrée dans la structure….

Les enfants dont un ou aucun des parents ne travaille pas, quelle qu'en soit la raison, ne peuvent être accueillis que sur un volume maximum d'un jour et demi par semaine.

La répartition des heures d'accueil peut se faire par demi-journées en fonction des disponibilités de la structure.

Une attention particulière sera prêtée aux enfants porteurs de handicap ainsi qu'à ceux issus de familles à faibles revenus ou orientés par les services sociaux.

En cas d'urgence (décès, maladie, changement de planning professionnel, remplacement d'assistante maternelle…), la structure s'efforce de proposer un accueil temporaire afin de permettre aux familles de trouver un mode de garde pérenne.

DOSSIER D'INSCRIPTION
L'inscription est faite par les parents, sur rendez-vous, au sein de la structure.

Le dossier d'inscription est constitué :

- d'un dossier médical
- d'un dossier administratif
- d'un contrat d'accueil pour les accueils réguliers

Le dossier médical :

- est établi au vu du carnet de santé attestant de la mise à jour des vaccinations. Les enfants doivent être soumis, sauf contre-indications médicales temporaires ou définitives justifiées, aux vaccinations suivant le calendrier vaccinal prévu par les textes en vigueur au 1er juin 2018 (11 vaccinations prévues).
- comprend un certificat médical autorisant l'admission de l'enfant au multi accueil doit être délivré par le médecin traitant.
- la fiche d'autorisations médicales

Après chaque vaccination, les parents doivent présenter le carnet de santé pour la mise à jour du dossier.

Le dossier administratif comprend :

- la fiche d'inscription fournie par la structure mentionnant
- le numéro d'allocataire CAF ou le numéro d'allocataire de la MSA pour le calcul du tarif horaire
- les diverses autorisations demandées par la structure (personnes à prévenir en cas d'urgence, personnes autorisées à venir chercher l'enfant, autorisation d'administration de traitements, autorisation de sorties et de transport, autorisation concernant les prises de vue...).
- une photocopie de l'avis d'imposition N-2 pour les familles non connues de la CAF de la Haute Vienne, de la MSA de la Haute Vienne, dépendant d'un autre département ou ayant refusé l'accès au site de la CAF "mon compte partenaire" ou au service extranet "Consultations Ressources PSU" de la MSA.
- la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant.
- le cas échéant, une copie de l'extrait de jugement de divorce ou de séparation portant mention du droit de garde.

<u>ARTICLE 3</u> : ACCUEIL REGULIER (avec contrat)
Il concerne les enfants utilisant régulièrement le multi accueil.
Les heures d'arrivée et de départ réservées doivent être respectées.
Toute modification doit faire l'objet d'une demande auprès de l'équipe avant validation.

Lors de l'admission, un contrat d'accueil, d'une durée maximum de 12 mois, est signé entre la famille et la Commune de Saint-Junien.

L'engagement d'accueil définit les modalités d'accueil et fixe notamment :

- la durée du contrat
- le tarif horaire
- le nombre d'heures réservées sur la durée du contrat ou le paiement en fonction des heures réservées par mois
- les cas pouvant donner droit à réduction du nombre d'heures réservées :
    - fermeture exceptionnelle de la structure (grève…)
    - maladie supérieure à 1 jour au vu d'un certificat médical (délai de carence, le 1er jour est dû)
    - hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un certificat d'hospitalisation (pas de délai de carence)
    - refus d'accueil de l'enfant, arrivée retardée ou départ anticipé à la demande de la structure d'accueil.
    - période de familiarisation en cas de modification de mode d'accueil (changement de structure, AMA, scolarisation….).

Le tarif horaire est calculé sur la base des revenus des familles et en tenant compte du barème national des participations familiales fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF). Délibération du conseil municipal en annexe.

Ce tarif prend également en compte le coût des repas et goûters préparés par le restaurant scolaire, les changes et les produits d'hygiène fournis par le multi accueil. Une seule marque de produit est proposée pour l'ensemble des enfants.
Toutefois, les familles sont libres d'apporter les changes de leur choix
Le taux d'effort horaire peut varier en cas d'accueil d'un enfant handicapé ou de la présence d'un enfant handicapé au sein de la famille.
Dans ce cas, le taux immédiatement en dessous est pris en compte.

Sauf refus écrit des familles, le gestionnaire a connaissance des ressources familiales par le biais des sites de la CAF "mon compte partenaire", du service extranet MSA "Consultations Ressources PSU" de la MSA.

Le cas échéant, il sera pris en compte :
- l'avis d'imposition délivré par les services fiscaux de l'année N-2 (une photocopie sera exigée)
- le nombre d'enfants à charge (bénéficiaires des prestations familiales).

Lors de certains changements de situation professionnelle ou familiale en cours d'année (chômage indemnisé ou non, stages de formation professionnelle, cessation d'activité, changement de situation familiale, prise en compte d'éventuels déficits ETI, agricoles ou fonciers…), le montant de la participation familiale (tarif horaire) pourra être revu à partir des nouvelles informations contenues dans CDAP. La structure devra tenir compte des abattements et des neutralisations réalisés par la CAF (ou la MSA) en fonction de la nouvelle situation des personnes.
Le changement de tarif sera pris en compte le mois suivant la mise à jour des informations sur le site "mon compte partenaire" ou de la MSA, à la demande de la famille (c'est à la famille de prévenir la structure des modifications faites par la CAF ou la MSA).
En cas d'absence de ressources, une base minimale (plancher) est fixée par arrêté de la CNAF.
Il n'existe toutefois aucun plafond de ressources.

Une majoration de 20% est appliquée au tarif horaire des personnes résidant dans une commune extérieure ou n'acquittant pas un impôt sur la commune de Saint-Junien.

Le contrat doit être obligatoirement renouvelé le 1er janvier de chaque année.
Il peut être exceptionnellement rompu par courrier pour raisons familiales ou personnelles (chômage, divorce, longue maladie…) avec un préavis de 1 mois.

2 types de contrats pour les accueils réguliers :

- Contrat régulier pour les familles ayant un planning fixe

La facture est faite à mois échu sur la base de (selon la période contractualisée) :
Nombre d'heures contractualisées / Nombre de mois de présence = Nombre d'heures mensuelles à régler
Nombre d'heures mensuelles x Tarif horaire = Coût mensuel

Tout quart d'heure réalisé en dehors de la contractualisation sera facturé, en plus, sur la facture du mois concerné.

A condition d'avoir prévu lors de la contractualisation un capital absences (périodes de congés non prévisibles), toute heure réservée est facturée sauf annulation de la demande dans un délai minimum de 48 heures en période normale et de 8 jours ouvrés lors de périodes particulières telles que les ponts ou les vacances scolaires.
En cas de retard à l'arrivée ou au départ de l'enfant, les heures réservées et les heures complémentaires seront validées lors de la facturation du mois concerné.

Tout quart d'heure commencé est facturé.

- Contrat régulier au prévisionnel pour les familles ayant un planning variable

Facture à mois échu basée sur les heures réservées.
Tout quart d'heure réalisé en dehors de la contractualisation sera facturé, en plus, sur la facture du mois concerné.

Toute heure réservée est facturée sauf annulation de la demande dans un délai minimum de 48 heures en période normale et de 8 jours ouvrés lors de périodes particulières telles que les ponts ou les vacances scolaires. En cas de retard à l'arrivée ou au départ de l'enfant, les heures réservées et les heures complémentaires seront validées lors de la facturation du mois concerné.

Tout quart d'heure commencé est facturé.

ARTICLE 4 : ACCUEIL OCCASIONNEL ET ACCUEIL D'URGENCE (sans contrat)
Il concerne les enfants utilisant occasionnellement la micro-crèche.
L'accueil d'urgence concerne des familles ayant un besoin impératif, à caractère d'urgence et ponctuel (problèmes familiaux, urgence sociale….).
Cette urgence reste à l'appréciation de la responsable de la structure.

L'accueil dépend des disponibilités de la structure.

Aucun contrat n'est donc établi entre la famille et la Commune de Saint-Junien.

Le tarif horaire est calculé sur la base des revenus des familles et en tenant compte du barème national des participations familiales fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF). Délibération du conseil municipal en annexe.

Ce tarif prend également en compte le coût des repas et goûters préparés par le restaurant scolaire, les changes et les produits d'hygiène fournis par le multi accueil. Une seule marque de produit est proposée pour l'ensemble des enfants.
Toutefois, les familles sont libres d'apporter les changes de leur choix

Le taux d'effort horaire peut varier en cas d'accueil d'un enfant handicapé ou de la présence d'un enfant handicapé au sein de la famille.
Dans ce cas, le taux immédiatement en dessous est pris en compte.

Sauf refus écrit des familles, le gestionnaire a connaissance des ressources familiales par le biais des sites de la CAF "mon compte partenaire", du service extranet MSA "Consultations Ressources PSU" de la MSA.

Le cas échéant, il sera pris en compte :
- l'avis d'imposition délivré par les services fiscaux de l'année N-2 (une photocopie sera exigée)
- le nombre d'enfants à charge (bénéficiaires des prestations familiales).

Lors de certains changements de situation professionnelle ou familiale en cours d'année (chômage indemnisé ou non, stages de formation professionnelle, cessation d'activité, changement de situation familiale, prise en compte d'éventuels déficits ETI, agricoles ou fonciers…), le montant de la participation familiale (tarif horaire) pourra être revu à partir des nouvelles informations contenues dans CDAP. La structure devra tenir compte des abattements et des neutralisations réalisés par la CAF (ou la MSA) en fonction de la nouvelle situation des personnes.
Le changement de tarif sera pris en compte le mois suivant la mise à jour des informations sur le site "mon compte partenaire" ou de la MSA, à la demande de la famille (c'est à la famille de prévenir la structure des modifications faites par la CAF ou la MSA).

En cas d'absence de ressources, une base minimale (plancher) est fixée par arrêté de la CNAF.
Il n'existe toutefois aucun plafond de ressources.

Toute heure réservée est facturée sauf annulation de la demande dans un délai minimum de 48 heures en période normale et de 8 jours ouvrés lors de périodes particulières telles que les ponts ou les vacances scolaires. En cas de retard à l'arrivée ou au départ de l'enfant, les heures réservées et les heures complémentaires seront validées lors de la facturation du mois concerné.
Les cas pouvant donner droit à réduction du nombre d'heures réservées sont :

- fermeture exceptionnelle de la structure (grève…)
- maladie supérieure à 1 jour au vu d'un certificat médical (délai de carence, le 1er jour est dû)
- hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un certificat d'hospitalisation (pas de délai de carence)
- refus d'accueil de l'enfant, arrivée retardée ou départ anticipé à la demande de la structure d'accueil.
- période de familiarisation en cas de modification de mode d'accueil (changement de structure, AMA, scolarisation….).

Tout quart d'heure commencé est facturé

TARIF EN CAS DE NON CONNAISSANCE DES RESSOURCES POUR ACCUEIL D'URGENCE, ACCUEIL TRES OCCASIONNEL, ENFANT PLACE PAR UN TIERS (famille d'accueil, grands-parents….):

Un tarif fixe est voté par le conseil municipal (voir délibération en annexe)

Toute heure réservée est facturée sauf annulation de la demande dans un délai minimum de 48 heures en période normale et de 8 jours ouvrés lors de périodes particulières telles que les ponts

ou les vacances scolaires. En cas de retard à l'arrivée ou au départ de l'enfant, les heures réservées et les heures complémentaires seront validées lors de la facturation du mois concerné.

Les cas pouvant donner droit à réduction du nombre d'heures réservées sont :

- fermeture exceptionnelle de la structure (grève…)
- maladie supérieure à 1 jour au vu d'un certificat médical (délai de carence, le 1er jour est dû)
- hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un certificat d'hospitalisation (pas de délai de carence)
- refus d'accueil de l'enfant, arrivée retardée ou départ anticipé à la demande de la structure d'accueil.
- période de familiarisation en cas de modification de mode d'accueil (changement de structure, AMA, scolarisation….).

Tout quart d'heure commencé est facturé

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement se fait sur facture, à mois échu, selon les conditions mentionnées pour chaque mode d'accueil.

Le paiement s'effectue auprès du Trésor public de Saint-Junien par l'un des moyens suivants :

- en espèces auprès du guichet du Trésor public
- par chèque bancaire à l'ordre du Trésor public
- par chèques CESU
- en ligne via le site www.tipi.budget.gouv.fr

Le mode de calcul et les tarifs sont précisés dans la délibération jointe en annexe.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

PERSONNEL

Sous la responsabilité de la coordinatrice du pôle petite enfance, l'équipe du multi accueil est composée de :

- une éducatrice jeunes enfants : responsable technique et administrative
- une infirmière : responsable adjointe
- trois auxiliaires de puériculture
- trois assistantes d'accueil petite enfance titulaires du C.A.P. petite enfance
- deux agents d'entretien et de restauration

Selon l'article R. 2324-43 du CSP, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents doit être le suivant :

- 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas
- 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent

L'article R. 2324-42 du CSP prévoit que le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué :

- pour 40% au moins de l'effectif, d'infirmières puéricultrices, d'éducateurs de jeunes enfants, d'auxiliaires de puériculture, d'infirmiers ou de psychomotriciens
- pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté

Pour les établissements d'une capacité inférieure ou égale à 30 places, la personne assurant la direction peut être partiellement prise en compte dans le calcul de l'effectif. Elle est limitée à un

demi-poste au maximum pour les établissements d'une capacité supérieure à 16 places et inférieure ou égale à 30 places.

Placée sous l'autorité d'une responsable technique désignée dans les conditions fixées par l'article R. 2324-34 et s. du CSP, l'équipe pluridisciplinaire est tenue de porter à l'enfant une attention constante tout en veillant à son confort et à son bien-être en fonction de ses besoins et de ses rythmes. Elle accompagne l'enfant dans son développement et propose des jeux et des activités adaptés à son âge et ses besoins.

FAMILIARISATION

Pour faciliter l'accueil de l'enfant, quel que soit son âge, une entrée progressive est obligatoire et nécessaire.
Cette période de familiarisation, obligatoire, permet une séparation en douceur.
Lors de l'admission de l'enfant, une référente est désignée pour la durée de la familiarisation. Dans les semaines (au lieu de jours) qui précèdent la date d'entrée effective, l'enfant accompagné de ses parents, découvre son lieu de vie et les personnes qui le prendront en charge. Cette période de découverte est primordiale. Bénéfique pour l'enfant, ses parents et le personnel, elle permet d'instaurer un climat de confiance et de connaître les habitudes et les rythmes de l'enfant. C'est la référente qui décidera du moment d'accueil définitif et permanent au sein de la structure d'accueil en privilégiant le bien être de l'enfant.

Les temps de familiarisation seront non payant tant que leur durée n'atteindra pas 1h, puis seront facturés au tarif prévu aux articles 3 et 4.

REPAS, GOUTERS, EAUX

Les repas et goûters sont élaborés par le restaurant scolaire en concertation avec la responsable du multi accueil et la diététicienne du centre hospitalier.
En cas d'allergie alimentaire ou de régime particulier, un protocole alimentaire est élaboré au vu d'un PAI et des repas spécifiques seront fournis par le restaurant scolaire.

Aucun repas ou gouter ne pourra être apportés par les familles sauf pour un évènement particulier (goûter d'anniversaire par exemple) ; dans ce cas, les aliments apportés devront être industriels sans dépassement de la date de péremption notifiée sur l'emballage.

Les menus "morceaux" sont affichés chaque semaine dans l'accueil. La grille des menus "mixés" sera remplie quotidiennement en fonction du repas préparé et livré le jour même.

Le recours exclusif à l'eau du robinet sera opéré pour tous les enfants sauf contre-indication formalisée par une prescription médicale. Ainsi, dans le cas où le médecin traitant aura établi un certificat médical de contre-indication de l'utilisation de l'eau du robinet, les parents devront apporter, à chaque passage de l'enfant, une bouteille non entamée donc fermée, datée et marquée au nom de l'enfant, qui leur sera rendue à chaque départ. En absence de bouteille d'eau conforme au règlement, la structure utilisera l'eau du robinet.

ÉVEIL

Dans le cadre du projet d'établissement, l'équipe propose des activités et des jeux adaptés à chacun dans un espace aménagé pour des jeunes enfants.
Des sorties peuvent être envisagées (médiathèque, maison de retraite ..) après autorisation des parents.

HYGIÈNE ET NÉCESSAIRE À FOURNIR
La toilette et le change de l'enfant doivent être faits avant l'arrivée de l'enfant.
Les changes et les produits d'hygiène sont fournis par le multi accueil. Une seule marque de produit est proposée pour l'ensemble des enfants.
Toutefois, les familles sont libres d'apporter les changes et les produits de leur choix.
Des vêtements de rechange et des chaussons doivent être fournis par les parents dans un sac marqué à son nom.
Tous les doudous, tétines, biberons doivent être marqués au nom de l'enfant.

Il est recommandé aux parents de ne pas mettre de bijoux aux enfants.
Le multi accueil n'est en aucun cas responsable des bijoux perdus ou détériorés.
En cas de port de chaînes ou colliers autour du cou, le multi accueil décline toute responsabilité en cas d'accident.

SURVEILLANCE SANITAIRE
La structure bénéficie du concours d'un médecin selon les conditions fixées par l'article R 2324-39 du CSP.
Il veille notamment à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Le carnet de santé mis à jour régulièrement doit être placé en permanence dans le sac de l'enfant.

Toute indication concernant l'état de santé de l'enfant doit être signalée dès son arrivée.
La personne responsable de la structure, présente à l'arrivée de l'enfant, apprécie si l'état de santé de l'enfant lui permet ou non d'être accueilli au sein de la structure.
Le refus d'accueil peut être décidé en cas de fièvre supérieure à 38,5°C avec conseil à la famille de consulter leur médecin dans les meilleurs délais.

En cas de maladie ou d'accident grave survenant sur la structure, la personne responsable appellera les parents selon la gravité et décideront ensemble de la conduite à tenir.

Si toutefois les parents étaient injoignables, le responsable fera appel au service d'urgences.
L'administration de médicaments doit être effectuée de préférence au domicile.

A titre exceptionnel, des traitements allopathiques ou homéopathiques peuvent être administrés dans les cas suivants :

- soit au vu d'une ordonnance portant la mention "l'administration de ce traitement ne nécessite pas l'intervention d'un personnel médical habilité"
- soit au vu d'un protocole médical signé et daté par le médecin dans les cas de maladies chroniques (asthme, convulsions…) ou d'allergies alimentaires
- si l'état de l'enfant le nécessite (température supérieure à 38,5°C) et sous réserve de la signature de l'autorisation par les parents, il lui sera administré un antipyrétique. En cas de refus des parents ou non autorisation d'administration, ces derniers devront venir chercher leur enfant immédiatement.

ABSENCE
En cas d'absence imprévue de l'enfant, quel que soit le mode de garde, les parents sont tenus de prévenir l'établissement dès que possible.
Outre l'importance de savoir qu'un enfant est absent, cela permet de répondre à des demandes d'accueil supplémentaires.
Concernant la facturation des heures d'absence, se référer aux articles 3 ou 4, selon le type d'accueil utilisé.

ARRIVEE ET DÉPART DES ENFANTS
Afin de respecter l'organisation de la structure et le bien-être des enfants, il n'y aura pas d'accueil entre 10h30 et 12h. Les enfants arrivant après 12h devront avoir pris leur repas.

Au moment du départ, les enfants ne seront rendus qu'aux parents, responsables légaux ou personnes mentionnées sur l'autorisation signée des responsables lors de l'inscription.
Toute autre personne devra être munie d'une autorisation écrite des parents ou du responsable légal et présenter une pièce d'identité.

En cas de retard, les parents ou le responsable légal seront contactés, puis les autres personnes mentionnées sur la fiche. Sans nouvelles des personnes responsables citées ci-dessus le (la) responsable de la structure d'accueil devrait faire appel au service de la gendarmerie et décideront ensemble à qui sera confié l'enfant.
Une affichette serait placée sur la porte de la structure pour informer les parents.

ARTICLE 7 : SANCTIONS
En cas d'infraction au règlement, retard répété (à l'arrivée ou au départ), changements d'horaires fréquents perturbant le bon fonctionnement du service, et si les rappels à l'ordre des responsables sont sans effet, les sanctions suivantes pourront être prises :

- avertissement par lettre recommandée aux parents
- convocation des parents par le Maire ou son représentant
- exclusion temporaire de 3 jours de la structure d'accueil
- exclusion temporaire d'une semaine de la structure d'accueil
- exclusion définitive de la structure d'accueil

ARTICLE 8 : LITIGES

Les litiges relatifs au présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET OBLIGATIONS DE SURETE

Numéro police d'assurance : OR 204620
Compagnie d'assurance : Paris Nord Assurance SARL- Aréas Dommage

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le présent règlement est systématiquement remis aux parents lors de l'inscription et sera signé par ces derniers.
Il est affiché de façon permanente dans le bureau d'accueil de la structure.
Toute modification du règlement sera notifiée au public par voie d'affichage.
L'attestation de prise de connaissance du règlement de fonctionnement fera l'objet d'une signature sur le document comprenant les diverses autorisations.

ARTICLE 11 : APPLICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services à la Population, Madame la Directrice du Pôle Petite Enfance sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Junien, le 06 décembre 2021

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 06/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 22 NOVEMBRE 2021 **2021/247/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2
Vu le programme de travaux de remplacement de 210 poteaux télécom – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise SOTRANASA – Boulevard Saint Assiscle – 66000 Perpignan
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit sur les voies identifiées en annexe, du lundi 29 novembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou feux tricolores

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenues en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise SOTRANASA

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- l'entreprise SOTRANASA

Fait à Saint-Junien, le 22 novembre 2021.

DU 23 NOVEMBRE 2021 **2021/248/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2
Vu le programme de travaux de raccordement du réseau de distribution de gaz, pour le compte de GRDF, par la pose de coffret ainsi que la création de fouilles et de tranchées souterraines, sur la voie départementale N°941 - PR 63+760- 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP – ZI du Pavillon – 5 rue Fresnel – BP 35 – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation de tout véhicule sera interdite sur la bretelle d'entrée sur la RD 941 de par l'avenue Nelson Mandela, pendant l'exécution des travaux, au droit des travaux, sur la voie départementale N°941 - 87200 Saint-Junien – du lundi 29 novembre 2021 au jeudi 23 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la restriction sera levée tous les vendredis à partir de 18h00 jusqu'aux lundis matin 07h00, au droit des travaux, sur la voie départementale N°941 - 87200 Saint-Junien.

ARTICLE 3 : l'ilot central séparant les deux axes de circulation, sera réservé au stationnement des engins de chantier de l'entreprise, pendant l'exécution des travaux, au droit des travaux, sur la voie départementale N°941 - 87200 Saint-Junien – du lundi 29 novembre 2021 au jeudi 23 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 4 : les glissières de sécurité de part et d'autres de la voie seront maintenus en place, aucun démontage ne sera accordé, au droit des travaux, sur la voie départementale N°941 - 87200 Saint-Junien.

ARTICLE 5 : la signalisation nécessaire aux obligations de police précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 6 : lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 7 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 23 novembre 2021.

DU 29 NOVEMBRE 2021 **2021/249/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2
Vu le programme de travaux sur le réseau de distribution électrique – impasse et rue Guizier – 87200 Saint-Junien, pour le compte d'Enedis, présenté par l'entreprise Allez & Cie – ZA Puy Gaillard – 87520 Oradour sur Glane
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera barrée, la circulation et le stationnement seront interdits impasse et rue Guizier, du mardi 29 novembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021, selon les nécessités de chantier

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en œuvre par la rue Paul Dubois, le boulevard Louis Blanc et la place Lénine en amont de la zone de travaux - impasse et rue Guizier, du mardi 29 novembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021, selon les nécessités de chantier

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Allez & Cie

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Allez & Cie

Fait à Saint-Junien, le 29 novembre 2021

DU 06 DÉCEMBRE 2021 **2021/250/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2
Vu le programme de travaux de tirage de câbles sur le réseau de télécommunications, présenté par l'entreprise Pasquier & Fils – Bellevue – 87260 Saint Hilaire Bonneval pour le compte d'Orange – chemin des Gouttes – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit de la zone de travaux, chemin des Gouttes, du mardi 14 novembre 2021 au mardi 11 janvier 2022, selon nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et de d'incendie, de gendarmerie.

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10, ou par feux tricolores, au droit de la zone de travaux, chemin des Gouttes, du mardi 14 novembre 2021 au mardi 11 janvier 2022, selon nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et de d'incendie, de gendarmerie.

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en place par l'entreprise Pasquier et Fils.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Pasquier et Fils

Fait à Saint-Junien, le 06 décembre 2021.

DU 09 DÉCEMBRE 2021 **2021/251/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens les jours de marché

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement de tous véhicules sera interdit les vendredis 24 et 31 décembre 2021 de 6 heures à 18heures
- place des Carreaux
- rue Marcel Paul
- rue Vermorel (entre les sanitaires et la porte du marché couvert)

ARTICLE 2 : la circulation de tous véhicules sera interdite les vendredis 24 et 31 décembre de 8 heures à 18 heures.
- rue Marcel Paul
- rue Vermorel
- rue Guizier
- place des Carreaux

ARTICLE 3 : les commerçants forains devront obligatoirement laisser un passage de 3 mètres sur l'ensemble des voies occupées les jours désignés dans le présent arrêté, pour permettre l'accès permanent aux ambulances et aux services de secours et d'incendie.

ARTICLE 4 :
Les commerçants forains devront obligatoirement respecter les horaires portés sur le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable "Placier" et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du PSIG
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable "Placier"

Fait à Saint-Junien, le 9 décembre 2021.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 10/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 06 DÉCEMBRE 2021 **2021/252/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2
Vu le programme de travaux sur le réseau de distribution gaz, pour le compte de GRDF – 5 rue Gérard - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel -87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – rue Gérard - du mardi 07 décembre 2021 au lundi 20 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux – rue Gérard - du mardi 07 décembre 2021 au lundi 20 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien

- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 06 décembre 2021

DU 07 DÉCEMBRE 2021 **2021/253/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2
Vu le programme de travaux sur le réseau de distribution électrique, pour le compte d'Enedis – rue Galois - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Lacis – 186 route de Nexon -87000 Limoges
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – rue Galois - du mercredi 08 décembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux – rue Galois - du mercredi 08 décembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Lacis

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Lacis

Fait à Saint-Junien, le 07 décembre 2021

DU 08 DÉCEMRE 2021 **2021/254/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de remplacement de canalisations sur le réseau d'assainissement, rue André Le Gentile – 87200 Saint-Junien, présenté par les services techniques intercommunaux – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux rue André Le Gentile du mardi 21 décembre au vendredi 21 janvier 2022, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera uniquement par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores rue André Le Gentile du mardi 21 décembre au vendredi 21 janvier 2022, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 08 décembre 2021

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/255/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2
Vu le programme de travauxde remplacement sur le réseau de distribution électrique, pour le compte d'Enedis – 9 place Guy Mocquet et rue de Nontron - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Chassagne/Socalim TP Réseaux – 11 rue Martin Nadaud – ZAC de Morpiénas - 87350 Panazol
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera barrée rue de Nontron et le stationnement sera interdit au 9 place Guy Mocquet - du lundi 20 décembre 2021 au vendredi 14 janvier 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : un cheminement pietonnier devra être maintenu pour les résidents de la rue de Nontron du lundi 20 décembre 2021 au vendredi 14 janvier 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Chassagne/Socalim TP Réseaux

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Chassagne/Socalim TP Réseaux

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/256/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
L'association LA TROC
7 avenue Elisée Reclus - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la demande présentée par l'association La Troc vue d'obtenir l'autorisation d'installer un présentoir au droit de son établissement, 7 avenue Elisée Reclus - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, à l'association La Troc, en vue d'installer un présentoir au droit de son établissement 7 avenue Elisée Reclus – 87200 Saint-Junien sur une superficie de 1 m²

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :
* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons

* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, l'association La Troc demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour le mobilier demandé, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- L'association La Troc - 7 avenue Elisée Reclus - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 17/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/257/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
L'association LYSA
5 avenue Elisée Reclus - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la demande présentée par l'association Lysa en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un présentoir au droit de son établissement, 5 avenue Elisée Reclus - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, à l'association Lysa, en vue d'installer un présentoir au droit de son établissement 5 avenue Elisée Reclus – 87200 Saint-Junien sur une superficie de 1 m²,

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :
* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons

* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, l'association Lysa demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour le mobilier demandé, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- L'association Lysa - 5 avenue Elisée Reclus - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 17/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/258/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
Auto-école RÉGIS
10, square Curie - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021
Vu la demande présentée par Auto-école Régis, en vue d'obtenir l'autorisation de stationner ses motos au droit de son établissement, situé 10 square Curie - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, Auto-école Régis en vue de stationner ses motos au droit de son établissement - 10 square Curie - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 12,40 m², à compter du 1er Juillet 2021 à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances liées à la crise sanitaire et au regard des pertes de chiffres d'affaires liés aux périodes de confinements, la Mairie de Saint-Junien accorde le paiement partiel de l'année 2021 en conformité avec les arrêtés ministériels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

* le bénéficiaire devra veiller à ne pas détériorer le revêtement de la place
* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
* laisser un passage minimum de 1,20 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons au droit du bâtiment
* veiller à ce que les motos reposent de façon stable
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, l'Auto-école Régis, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, l'Auto-école Régis devra acquitter auprès, de Monsieur le Trésorier Principal, 28 rue Junien Rigaud - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 102,30 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Auto-école Régis - 10 square Curie - 87200 Saint-Junien.

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 17/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/259/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
Madame BLANCHARD – L'élégance du fil
4 place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021
Vu la demande présentée par Madame BLANCHARD – L'élégance du fil a boutique en vue d'obtenir l'autorisation de déballer au droit de son établissement, situé 4 place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, à Madame Blanchard en vue de déballer au droit de son établissement – 4 place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 2 m², à compter du 1er Juillet 2021 à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances liées à la crise sanitaire et au regard des pertes de chiffres d'affaires liés aux périodes de confinements, la Mairie de Saint-Junien accorde le paiement partiel de l'année 2021 en conformité avec les arrêtés ministériels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
* laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, Madame Blanchard, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Blanchard, devra acquitter auprès de Monsieur le Trésorier Principal, 28 rue Junien Rigaud - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 16,50 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Blanchard - 4 place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 17/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/260/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
Madame BOURDIER "SARL PAL – Le Jardin des fleurs"
71 bis avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021
Vu la demande présentée par Madame Bourdier "Sarl PAL", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse au droit de son établissement, situé 71 bis avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, à Madame Bourdier en vue de poser un stop trottoir au droit de son établissement – 71 bis avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1,00 m², à compter du 1er Juillet 2021 à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances liées à la crise sanitaire et au regard des pertes de chiffres d'affaires liés aux périodes de confinements, la Mairie de Saint-Junien accorde le paiement partiel de l'année 2021 en conformité avec les arrêtés ministériels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* respecter la superficie autorisée
* laisser un passage minimum de 1,20 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, Madame Bourdier demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Bourdier devra acquitter auprès de Monsieur le Trésorier Principal, 28 rue Junien Rigaud - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 8,25 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Bourdier – 71 bis avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien.

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 17/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/261/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
"La Boutique B D O"
36 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021
Vu la demande présentée par la Boutique B D O, en vue d'obtenir l'autorisation de déballer au droit de son établissement, situé 36 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2021 à titre précaire et révocable, à la Boutique B D O en vue de déballer au droit de son établissement - 36 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m², à compter du 1er Juillet 2021 à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances liées à la crise sanitaire et au regard des pertes de chiffres d'affaires liés aux périodes de confinements, la Mairie de Saint-Junien accorde le paiement partiel de l'année 2021 en conformité avec les arrêtés ministériels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :
* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* la superficie sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans

* laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, la Boutique B D O demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de son déballage.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, la Boutique B D O devra acquitter auprès, auprès de Monsieur le Trésorier Principal, 28 rue Junien Rigaud - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 8,25 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- la Boutique B D O - 36 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 17/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/262/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
Messieurs SCATIGNA Alexandre et Jérémy "Burger sur Vienne"
02 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021
Vu la demande présentée par Messieurs SCATIGNA Alexandre et Jérémy "Burger sur Vienne", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse au droit de leur établissement, situé 02 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, à Messieurs Scatigna Alexandre et Jérémy en vue d'installer une terrasse au droit de leur établissement - 02 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 8 m², à compter du 1er Juillet 2021 à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances liées à la crise sanitaire et au regard des pertes de chiffres d'affaires liés aux périodes de confinements, la Mairie de Saint-Junien accorde le paiement partiel de l'année 2021 en conformité avec les arrêtés ministériels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

* la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
* la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les services municipaux
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* la superficie sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
* laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, Messieurs Scatigna Alexandre et Jérémy demeurent responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de leur terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Messieurs Scatigna Alexandre et Jérémy devront acquitter auprès auprès de Monsieur le Trésorier Principal, 28 rue Junien Rigaud - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 66,00 euros

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Messieurs Scatigna Alexandre et Jérémy - 02 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 17/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/263/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur DELAURETTE David
6 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021
Vu la demande présentée par Monsieur DELAURETTE David en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite au droit de leur établissement, situé 6 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, à Monsieur Delaurette David en vue de créer une rampe d'accès au droit de leur établissement - 6 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 4,80 m², à compter du 1er Juillet 2021 à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances liées à la crise sanitaire et au regard des pertes de chiffres d'affaires liés aux périodes de confinements, la Mairie de Saint-Junien accorde le paiement partiel de l'année 2021 en conformité avec les arrêtés ministériels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, Monsieur Delaurette David, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour une rampe d'accès, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Delaurette David devra acquitter auprès de Monsieur le Trésorier Principal, 28 rue Junien Rigaud 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 39,60 euros.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Junien.
- Monsieur Delaurette David - 6 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien.

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 17/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/264/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
Madame FAYE Chantal – Magasin Chantéry
12 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021
Vu la demande présentée par Madame FAYE Chantal - Magasin Chantéry en vue d'obtenir l'autorisation de déballer au droit de son établissement, situé 12 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRÊTE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, à Madame Faye Chantal en vue de déballer au droit de son établissement – 12 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 2 m², à compter du 1er Juillet 2021 à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances liées à la crise sanitaire et au regard des pertes de chiffres d'affaires liés aux périodes de confinements, la Mairie de Saint-Junien accorde le paiement partiel de l'année 2021 en conformité avec les arrêtés ministériels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :
* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
* laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons

* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, Madame Faye Chantal demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Faye Chantal devra acquitter auprès de Monsieur le Trésorier Principal, 26 rue Junien Rigaud - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 16,50 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Faye Chantal - Magasin Chantéry - 12 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 17/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/265/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
Madame FREDONNET Stéphanie
6 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021
Vu la demande présentée par Madame FREDONNET Stéphanie en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite au droit de leur établissement, situé 6 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, à Madame Fredonnet Stéphanie en vue de créer une rampe d'accès au droit de leur établissement - 6 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 4,80 m², à compter du 1er Juillet 2021 à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances liées à la crise sanitaire et au regard des pertes de chiffres d'affaires liés aux périodes de confinements, la Mairie de Saint-Junien accorde le paiement partiel de l'année 2021 en conformité avec les arrêtés ministériels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, Madame Fredonnet Stéphanie, demeurent responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour une rampe d'accès, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Fredonnet Stéphanie devront acquitter auprès de Monsieur le Trésorier Principal, 28 rue Junien Rigaud - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 39.6 euros.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de la police municipale et Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Madame Fredonnet Stéphanie - 6 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 17/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/266/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur GUIBERTEAU Laurent
7, boulevard Pierre Brossolette - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021
Vu la demande présentée par Monsieur GUIBERTEAU Laurent en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite au droit de son établissement, situé 7 boulevard Pierre Brossolette- 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, à Monsieur Guiberteau Laurent en vue de créer une rampe d'accès au droit de son établissement, situé 7 boulevard Pierre Brossolette - 87200 Saint-Junien sur une superficie de 7,94 m², à compter du 1er Juillet 2021 à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances liées à la crise sanitaire et au regard des pertes de chiffres d'affaires liés aux périodes de confinements, la Mairie de Saint-Junien accorde le paiement partiel de l'année 2021 en conformité avec les arrêtés ministériels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, Monsieur Guiberteau Laurent demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour une rampe d'accès, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Guiberteau Laurent devra acquitter auprès de Monsieur le Trésorier Principal, 28 rue Junien Rigaud - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 65.50 euros.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de la police municipale et Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur Guiberteau Laurent - 7 boulevard Pierre Brossolette - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 17/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/267/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
Mademoiselle JUNIEN Valérie "le Cadran"
2 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021
Vu la demande présentée par Mademoiselle JUNIEN Valérie "le Cadran" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement, situé 2 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, à Mademoiselle Junien Valérie en vue d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement - 2 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 28 m², à compter du 1er Juillet 2021 à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances liées à la crise sanitaire et au regard des pertes de chiffres d'affaires liés aux périodes de confinements, la Mairie de Saint-Junien accorde le paiement partiel de l'année 2021 en conformité avec les arrêtés ministériels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :
* la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* la superficie sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
* laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, Mademoiselle Junien Valérie, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Mademoiselle Junien Valérie devra acquitter auprès de Monsieur le Trésorier Principal, 28 rue Junien Rigaud - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 231,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Mademoiselle Junien Valérie - 2 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 17/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/268/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur FAURE Fabrice "La Pause Gourmande"
23 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

DU 13 DECEMBRE 2021

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021
Vu la demande présentée par Monsieur FAURE Fabrice "La Pause Gourmande" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement, situé 23 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2021 à titre précaire et révocable, à Monsieur Faure Fabrice en vue d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement - 23 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 12 m², à compter du 1er Juillet 2021 à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances liées à la crise sanitaire et au regard des pertes de chiffres d'affaires liés aux périodes de confinements, la

Mairie de Saint-Junien accorde le paiement partiel de l'année 2021 en conformité avec les arrêtés ministériels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

* la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
* la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* la superficie sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
* laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, Monsieur Faure Fabrice demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Faure Fabrice devra acquitter auprès de Monsieur le Trésorier Principal, 28 rue Junien Rigaud - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 99,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Faure Fabrice - 23 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 17/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/269/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
SCI LAAUTHI
25 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021
Vu la demande présentée par SCI LAAUTHI en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite au droit de son établissement, situé 25 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, à SCI Laauthi en vue de créer une rampe d'accès au droit de son établissement, situé 25 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien sur une superficie de 28,95 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public
* en tout état de cause, SCI Laauthi demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour une rampe d'accès, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- SCI Laauthi - 25 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 17/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/270/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
Madame LACOUTURE Sonia "Le Cheverny"
17 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021
Vu la demande présentée par Madame Lacouture Sonia "le Cheverny", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse au droit de son établissement, situé 17 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, à Madame Lacouture Sonia en vue d'installer une terrasse au droit de son établissement - 17 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 20,00 m², à compter du 1er Juillet 2021 à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances liées à la crise sanitaire et au regard des pertes de chiffres d'affaires liés aux périodes de confinements, la Mairie de Saint-Junien accorde le paiement partiel de l'année 2021 en conformité avec les arrêtés ministériels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

* la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* respecter la superficie autorisée
* laisser un passage minimum de 1,20 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, Madame Lacouture Sonia demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Lacouture Sonia devra acquitter auprès de Monsieur le Trésorier Principal, 28 rue Junien Rigaud - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 165,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Lacouture Sonia - 17 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien.

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 17/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/271/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur LAOUAR Patrice - La maison de la Presse
1 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021
Vu la demande présentée par Monsieur LAOUAR Patrice "La maison de la Presse" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un présentoir au droit de son établissement, situé 1, rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, à Monsieur Laouar Patrice, en vue d'installer un présentoir au droit de son établissement, situé 1, rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien, à compter du 1er Juillet 2021 à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances liées à la crise sanitaire et au regard des pertes de chiffres d'affaires liés aux périodes de confinements, la Mairie de Saint-Junien accorde le paiement partiel de l'année 2021 en conformité avec les arrêtés ministériels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :
* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
* laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation

* prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, Monsieur Laouar Patrice demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Laouar Patrice devra acquitter auprès de Monsieur le Trésorier Principal, 28 rue Junien Rigaud - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 8,25 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Laouar Patrice, 1 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 17/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/272/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
Madame NICOLAS Denise et Monsieur QUILLARD Thierry "Le Chiquito"
2 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021
Vu la demande présentée par Madame NICOLAS Denise et Monsieur QUILLARD Thierry "Le Chiquito", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de leur établissement, situé 2 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, à Madame Nicolas Denise et Monsieur Quillard Thierry en vue d'installer une terrasse au droit de leur établissement - 2 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 20 m², à compter du 1er Juillet 2021 à titre exceptionnel et compte tenu des

circonstances liées à la crise sanitaire et au regard des pertes de chiffres d'affaires liés aux périodes de confinements, la Mairie de Saint-Junien accorde le paiement partiel de l'année 2021 en conformité avec les arrêtés ministériels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

* la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
* la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
* laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, Madame Nicolas Denise et Monsieur Quillard Thierry demeurent responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Nicolas Denise et Monsieur Quillard Thierry devront s'acquitter auprès de Monsieur le Trésorier Principal, 28 rue Junien Rigaud - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 165 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Nicolas Denise et Monsieur Quillard Thierry - 2 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 17/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/273/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
Madame BALOTTE Virginie - Mademoiselle Hortense
2 place Deffuas - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021
Vu la demande présentée par Madame BALOTTE Virginie "Mademoiselle Hortense" en vue d'obtenir l'autorisation de déballer au droit de son établissement, situé 2 place Deffuas - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, à Madame Balotte Virginie en vue de déballer au droit de son établissement - 2 place Deffuas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m², à compter du 1er Juillet 2021 à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances liées à la crise sanitaire et au regard des pertes de chiffres d'affaires liés aux périodes de confinements, la Mairie de Saint-Junien accorde le paiement partiel de l'année 2021 en conformité avec les arrêtés ministériels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

* le déballage ne devra en aucun cas être implanté sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
* en tout état de cause, Madame Balotte Virginie demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Balotte Virginie devra acquitter auprès de Monsieur le Trésorier Principal, 28 rue Junien Rigaud - 87200 Saint-

Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 8,25 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de la police municipale et Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Madame Balotte Virginie - 2 place Deffuas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 17/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/274/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
Madame MEDARD Fabienne – Rêve d'Opaline
16 rue Jean Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6.
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021.
Vu la demande présentée par Madame MEDARD Fabienne – Rêve d'Opaline d'Eve en vue d'obtenir l'autorisation de déballer au droit de son établissement, situé 16 rue Jean Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, à Madame Medard en vue de déballer au droit de son établissement – 16 rue Jean Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 2 m², à compter du 1er Juillet 2021 à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances liées à la crise sanitaire et au regard des pertes de chiffres d'affaires liés aux périodes de confinements, la Mairie de Saint-Junien accorde le paiement partiel de l'année 2021 en conformité avec les arrêtés ministériels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :
* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* respecter les dates d'occupation du domaine public

* laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, Madame Medard demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Medard devra acquitter auprès de Monsieur le Trésorier Principal, 28 rue Junien Rigaud - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 16,50 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien ? Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Medard Fabienne - 16 rue Jean Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 17/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/275/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
A MMA Assurances
29 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la demande présentée par MMA Assurances en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une rampe d'accès amovible pour personnes à mobilité réduite au droit de son établissement, situé 29 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, à MMA Assurances en vue d'installer une rampe d'accès amovible en cas de besoin pour personnes à mobilité réduite au droit de son établissement, situé 29 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien sur une superficie de 0,80 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

* respecter les dates d'occupation du domaine public
* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, la MMA Assurances demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour une rampe d'accès, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- MMA Assurances - 29 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 17/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/276/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
Madame MOREAU Dominique "La Petite Occitanie"
10 place Deffuas - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021
Vu la demande présentée par Madame MOREAU Dominique, en vue d'obtenir l'autorisation de déballer au droit de son établissement, situé 10, place Deffuas - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, à Madame Moreau Dominique en vue de déballer au droit de son établissement - 10 place Deffuas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 10 m², à compter du 1er Juillet 2021 à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances liées à la crise sanitaire et au regard des pertes de chiffres d'affaires liés aux périodes de confinements, la Mairie de Saint-Junien accorde le paiement partiel de l'année 2021 en conformité avec les arrêtés ministériels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
* laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons
* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, Madame Moreau Dominique, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Moreau Dominique devra acquitter auprès de Monsieur le Trésorier Principal, 28 rue Junien Rigaud 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m²/an soit la somme de 82,50 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour un présentoir, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Moreau Dominique - 10 place Deffuas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 17/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/277/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur MOREAU Luc "LMHB"
12, place Lénine - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021
Vu la demande présentée par Monsieur MOREAU Luc "LMHB", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un stop trottoir au droit de son établissement, situé 12 place Lénine - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, à Monsieur Moreau Luc en vue d'installer un stop trottoir au droit de son établissement - 12 place Lénine - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m², à compter du 1er Juillet 2021 à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances liées à la crise sanitaire et au regard des pertes de chiffres d'affaires liés aux périodes de confinements, la Mairie de Saint-Junien accorde le paiement partiel de l'année 2021 en conformité avec les arrêtés ministériels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons
* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, Monsieur Moreau Luc, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Moreau Luc devra acquitter auprès de Monsieur le Trésorier Principal, 28 rue Junien Rigaud 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 8,25 euros

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des Services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la

Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Moreau Luc - 12 place Lénine - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 17/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/278/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
Madame MOURGUET Virginie
18 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021
Vu la demande présentée par Madame MOURGUET Virginie en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un présentoir au droit de son établissement, situé 18, rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, à Madame Mourguet Virginie, en vue d'installer un présentoir au droit de son établissement, situé 18, rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m², à compter du 1er Juillet 2021 à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances liées à la crise sanitaire et au regard des pertes de chiffres d'affaires liés aux périodes de confinements, la Mairie de Saint-Junien accorde le paiement partiel de l'année 2021 en conformité avec les arrêtés ministériels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, Madame Mourguet Virginie demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Mourguet Virginie devra acquitter auprès de Monsieur le Trésorier Principal, 28 rue Junien Rigaud - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 8,25 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Mourguet Virginie, 18 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 17/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/279/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
A la Mutuelle 403
1 place Guy Môcquet - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la demande présentée par la Mutuelle 403 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une rampe d'accès amovible pour personnes à mobilité réduite au droit de son établissement, situé 1 place Guy Môcquet - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, à la Mutuelle 403 en vue d'installer une rampe d'accès amovible en cas de besoin pour personnes à mobilité réduite au droit de son établissement, situé 1 place Guy Môcquet - 87200 Saint-Junien sur une superficie de 0,80 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, la Mutuelle 403 demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour une rampe d'accès, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Mutuelle 403 - 1 place Guy Môcquet - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 17/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/280/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
SARL RIBET BEYRAND
2 place des Carreaux - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021
Vu la demande présentée par la SARL RIBET BEYRAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse au droit de son établissement, situé 2, place des Carreaux - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, à la SARL Ribet Beyrand en vue de déballer au droit de son établissement - 2 place des Carreaux - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 12 m², à compter du 1er Juillet 2021 à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances liées à la crise sanitaire et au regard des pertes de chiffres d'affaires liés aux périodes de confinements, la Mairie de Saint-Junien accorde le paiement partiel de l'année 2021 en conformité avec les arrêtés ministériels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :
* le déballage ne devra en aucun cas être implanté sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment

* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* respecter la superficie autorisée
* laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit du déballage
* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, la SARL Ribet Beyrand demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de son déballage.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, la SARL Ribet Beyrand devra acquitter auprès de Monsieur le Trésorier Principal, 28 rue Junien Rigaud - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 99 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de déballage, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- SARL Ribet Beyrand - 2 place des Carreaux - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 17/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/281/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur ZAR-HANE Abdelkarm – Salon Chicha Kébab Casablanca
14 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021

Vu la demande présentée par Monsieur ZAR-HANE Abdelkarm – Salon Chicha Kébab Casablanca, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse au droit de son établissement, situé 14 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les Services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, à Monsieur Zar-Hane Abdelkarm en vue d'installer une terrasse au droit de son établissement - 14 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 16 m², à compter du 1er Juillet 2021 à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances liées à la crise sanitaire et au regard des pertes de chiffres d'affaires liés aux périodes de confinements, la Mairie de Saint-Junien accorde le paiement partiel de l'année 2021 en conformité avec les arrêtés ministériels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

* la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
* la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* respecter la superficie autorisée
* la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
* laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons, la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur le trottoir
* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, Monsieur Zar-Hane Abdelkarm demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Zar-Hane Abdelkarm devra acquitter auprès de Monsieur le Trésorier Principal, 28 rue Junien Rigaud - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 132,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des Services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur Zar-Hane Abdelkarm - 14 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 17/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/282/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur SAROUJI Mohamed "Picasso Di Crépe"
32 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseil général, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021
Vu la demande présentée par Monsieur SAROUJI Mohamed "Picasso Di Crépe" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement, situé 32 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, à Monsieur Sarouji Mohamed en vue d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement - 32 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 9 m², à compter du 1er Juillet 2021 à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances liées à la crise sanitaire et au regard des pertes de chiffres d'affaires liés aux périodes de confinements, la Mairie de Saint-Junien accorde le paiement partiel de l'année 2021 en conformité avec les arrêtés ministériels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :
* la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* *laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée

* en tout état de cause, Monsieur Sarouji Mohamed demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Sarouji Mohamed devra acquitter auprès de Monsieur le Trésorier Principal, 28 rue Junien Rigaud - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 74.25 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Sarouji Mohamed – 32 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 17/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/283/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
SARL VEROUL - SCI BINOCLES
35 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021
Vu la demande présentée par Monsieur VEROUL Frédéric en vue d'obtenir l'autorisation de poser sa publicité au droit de son établissement, situé 35 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, à Monsieur Veroul Frédéric en vue de poser sa publicité au droit de son établissement - 35 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m², à compter du 1er Juillet 2021 à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances liées à la crise sanitaire et au regard des pertes de chiffres d'affaires liés aux périodes de confinements, la

Mairie de Saint-Junien accorde le paiement partiel de l'année 2021 en conformité avec les arrêtés ministériels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
* laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, Monsieur Veroul Frédéric demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Veroul Frédréric devra acquitter auprès de Monsieur le Trésorier Principal, 28 rue Junien Rigaud 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 8,25 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour la pose de présentoir, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Veroul Frédéric - 35 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 17/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/284/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
Magasin U UTILE
7 boulevard Pierre Brossolette - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021
Vu la demande présentée par le magasin U UTILE en vue d'obtenir l'autorisation de déballer au droit de son établissement, situé 7, boulevard Pierre Brossolette - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les Services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, au magasin U Utile en vue de déballer au droit de son établissement - 7 boulevard Pierre Brossolette - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 8 m², à compter du 1er Juillet 2021 à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances liées à la crise sanitaire et au regard des pertes de chiffres d'affaires liés aux périodes de confinements, la Mairie de Saint-Junien accorde le paiement partiel de l'année 2021 en conformité avec les arrêtés ministériels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et pour le personnel
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause le magasin U Utile demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, le magasin U Utile devra acquitter auprès de Monsieur le Trésorier Principal, 28 rue Junien Rigaud - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 66,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de déballage, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de police municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Magasin U Utile - 7 boulevard Pierre Brossolette - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 17/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/285/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
UNA (aide à la personne région de Saint-Junien)
10, bd de la République - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021
Vu la demande présentée par l'association UNA (aide à la personne région de Saint-Junien) en vue d'obtenir l'autorisation de déballer au droit de son établissement, situé 10, bd de la République- 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, à l'association UNA (aide à la personne région de Saint-Junien) en vue de créer une rampe d'accès au droit de son établissement, situé 10, bd de la République - 87200 Saint-Junien sur une superficie de 10 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :
* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, l'association UNA demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour une rampe d'accès, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la

Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- UNA (aide à la personne région de Saint-Junien) - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 17/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/286/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
Madame WILLEMS Christine "Christine Fleurs"
5, place Deffuas - 87200 Saint-Junien

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Madame Willems Christine en vue de déballer au droit de son établissement, 5 place Deffuas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 10 m², à compter du 1er Juillet 2021 à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances liées à la crise sanitaire et au regard des pertes de chiffres d'affaires liés aux périodes de confinements, la Mairie de Saint-Junien accorde le paiement partiel de l'année 2021 en conformité avec les arrêtés ministériels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
* laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, Madame Willems Christine demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de son déballage

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Willems Christine devra acquitter auprès de Monsieur le Trésorier Principal, 28 rue Junien Rigaud - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 82,50 €

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de déballage, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le responsable de la police municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Willems Christine - 5, place Deffuas – 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 17/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 DÉCEMBRE 2021 **2021/287/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
Madame RABAH Zorha "Chez Zorha"
8, place Lénine - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021
Vu la demande présentée par Madame RABAH Zorha "Chez Zorha", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse au droit de son établissement, situé 8, place Lénine - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, à Madame Rabah Zorha en vue d'installer une terrasse au droit de son établissement - 8 place Lénine - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 20 m², à compter du 1er Juillet 2021 à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances liées à la crise sanitaire et au regard des pertes de chiffres d'affaires liés aux périodes de confinements, la Mairie de Saint-Junien accorde le paiement partiel de l'année 2021 en conformité avec les arrêtés ministériels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :
* la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment

* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
* la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
* laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, Madame Rabah Zorha, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Rabah Zorha devra acquitter auprès auprès de Monsieur le Trésorier Principal, 28 rue Junien Rigaud - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 165,00 euros

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Rabah Zorha - 8 place Lénine - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 13 décembre 2021

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 18/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 14 DÉCEMBRE 2021 **2021/288/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
Messieurs SCATIGNA Alexandre et Jérémy "Burger sur Vienne"
02 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021
Vu la demande présentée par Messieurs SCATIGNA Alexandre et Jérémy "Burger sur Vienne", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse au droit de leur établissement, situé 02 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, à Messieurs Scatigna Alexandre et Jérémy en vue d'installer une terrasse au droit de leur établissement - 02 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 7 m², ainsi qu'une terrasse d'été (de juin à septembre) de 7 m², à compter du 1er Juillet 2021 à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances liées à la crise sanitaire et au regard des pertes de chiffres d'affaires liés aux périodes de confinements, la Mairie de Saint-Junien accorde le paiement partiel de l'année 2021 en conformité avec les arrêtés ministériels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

* la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
* la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les services municipaux
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* la superficie sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
* laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, Messieurs Scatigna Alexandre et Jérémy demeurent responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de leur terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Messieurs Scatigna Alexandre et Jérémy devront acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche -

87200 Saint-Junien, sur présentation d'une quittance, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 77 euros

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Messieurs Scatigna Alexandre et Jérémy - 02 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 14 décembre 2021

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 18/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 14 DÉCEMBRE 2021 **2021/289/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur BARRELET Stéphane "Le Corot"
1 square Curie - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2021 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021
Vu la demande présentée par Monsieur BARRELET Stéphane "Le Corot", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de leur établissement, situé 1, square Curie - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, à Monsieur Barrelet en vue d'installer une terrasse au droit de leur établissement - 1 square Curie - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 59 m², ainsi qu'une terrasse d'été (de juin à septembre) de 100 m², à compter du 1er Juillet 2021 à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances liées à la crise sanitaire et au regard des pertes de chiffres d'affaires liés aux périodes de confinements, la Mairie de Saint-Junien accorde le paiement partiel de l'année 2021 en conformité avec les arrêtés ministériels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :
* la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment

* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
* la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
* laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, Monsieur Barrelet, demeurent responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Messieurs Barrelet devront acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 761.75 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Barrelet - 1 square Curie - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 14 décembre 2021

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 18/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 14 DÉCEMBRE 2021 **2021/290/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
Madame DELAGE Béatrice - Le Bar Dézingué
4 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021
Vu la demande présentée par Monsieur DELAGE Béatrice "Le Bar Dézingué", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse au droit de son établissement, situé 4 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, à Madame Delage Béatrice en vue d'installer une terrasse au droit de leur établissement – 4 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 20 m², ainsi qu'une terrasse d'été (de juin à septembre) de 15 m², à compter du 1er Juillet 2021 à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances liées à la crise sanitaire et au regard des pertes de chiffres d'affaires liés aux périodes de confinements, la Mairie de Saint-Junien accorde le paiement partiel de l'année 2021 en conformité avec les arrêtés ministériels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

* la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
* la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
* laisser un passage minimum de 1,20 m libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, Monsieur Martin Moreno Pédro, demeurent responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame DELAGE Béatrice, devront acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200

Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 206.25 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Madame Delage Béatrice 4 rue Vermorel 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 14 décembre 2021

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 18/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 14 DÉCEMBRE 2021 **2021/291/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur MARTIN MORENO Pédro "Le Jouvin"
2bis square Curie - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021
Vu la demande présentée par Monsieur MARTIN MORENO Pédro "Le Jouvin", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement, situé 2bis square Curie - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, à Monsieur Martin Moreno Pédro en vue d'installer une terrasse au droit de leur établissement - 2bis square Curie - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 22 m², ainsi qu'une terrasse d'été (de juin à septembre) de 42 m², à compter du 1er Juillet 2021 à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances liées à la crise sanitaire et au regard des pertes de chiffres d'affaires liés aux périodes de confinements, la Mairie de Saint-Junien accorde le paiement partiel de l'année 2021 en conformité avec les arrêtés ministériels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :
* la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment

* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
* la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
* laisser un passage minimum de 1,20 m libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, Monsieur Martin Moreno Pédro, demeurent responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Martin Moreno Pédro, devront acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 297,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur Martin Moreno Pédro - 2bis square Curie - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 14 décembre 2021

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 18/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 14 DÉCEMBRE 2021 **2021/292/A**

Autorisation d'occupation du domaine public
Mademoiselle PIGNIER Sylvie "Pub des Halles"
10 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2021
Vu la demande présentée par Mademoiselle Pignier Sylvie "Pub des Halles", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement, situé 10 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2021, à titre précaire et révocable, à Mademoiselle Pignier Sylvie en vue d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement - 10 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 17 m², ainsi qu'une terrasse d'été (de juin à septembre) de 14 m², à compter du 1er Juillet 2021 à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances liées à la crise sanitaire et au regard des pertes de chiffres d'affaires liés aux périodes de confinements, la Mairie de Saint-Junien accorde le paiement partiel de l'année 2021 en conformité avec les arrêtés ministériels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

* la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
* la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
* si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
* la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
* respecter les dates d'occupation du domaine public
* la superficie sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
* laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
* veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
* prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
* veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
* en tout état de cause, Mademoiselle Pignier Sylvie demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Mademoiselle Pignier Sylvie devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 872000 Saint-

Junien, sur présentation d'une quittance, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 178,75 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Mademoiselle Pignier Sylvie - 10 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 14 décembre 2021

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 18/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 14 DÉCEMBRE 2021 **2021/293/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de raccordement à la fibre optique, pour le compte d'Axione, avenue Elisée Reclus - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Batifoix – 10 route des Maîtres de Forges – 87440 Saint-Mathieu
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou feux tricolores, le stationnement sera interdit sur la zone de travaux, avenue Elisée Reclus - du lundi 20 décembre 2021 au jeudi 23 décembre 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Batifoix
ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie

- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'Entreprise Batifoix

Fait à Saint-Junien, le 14 décembre 2021

DU 17 DÉCEMBRE 2021 **2021/294/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de branchement sur le réseau AEP, au lieu-dit "Le Bouchet" - voie communale n°95 – 87200 Saint-Junien, présenté par les services techniques intercommunaux, 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux au lieu-dit "Le Bouchet" - voie communale n°95 du mercredi 05 janvier 2022 au vendredi 04 février 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10, ou par feux tricolores, au droit des travaux au lieu-dit "Le Bouchet" - voie communale n°95 du mercredi 05 janvier 2022 au vendredi 04 février 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en place par les services techniques intercommunaux.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 17 décembre 2021.

DU 20 DÉCEMBRE 2021 **2021/295/A**

Dérogation à la règle du repos dominical

Le Maire de Saint-Junien, Vice-président du Conseil départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21
Vu les demandes présentées par de nombreux commerçants de détail de Saint-Junien à titre individuel, visant à être autorisés à employer du personnel salarié les dimanches
Vu la consultation entreprise par courriers du 07 octobre 2021 et les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2021 portant dérogation au repos dominical dans les établissements de commerce de détail
Considérant que l'objectif est de maintenir un équilibre commercial entre le territoire de la commune et les autres pôles commerciaux situés dans des zones de chalandises proches
Considérant que le nombre de jours d'ouverture le dimanche n'excède pas cinq pour l'année 2022
Considérant que cette mesure est justifiée sur le plan de l'intérêt général de la population
Considérant que pour faciliter les achats de fin d'année, il y a lieu d'autoriser l'ouverture des magasins de détail les dimanches 04, 11 et 18 décembre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tous les magasins et établissements de commerce de Saint-Junien sont autorisés, en application de l'article L 3132-26 du Code du travail, à ouvrir les dimanches 04, 11 et 18 décembre 2022 toute la journée.
Cette dérogation au repos dominical ne vise que le personnel permanent de vente. Elle ne devra pas avoir pour effet, d'une part de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine et d'autre part, de faire dépasser la durée maximale hebdomadaire de travail prévue par le Code du travail.

ARTICLE 2 : Les salariés ainsi privés du repos dominical doivent bénéficier :
- d'un repos compensateur d'une durée équivalente, qui doit être accordé un autre jour de la semaine, dans une période de 15 jours qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.
- d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Toutefois, les clauses des conventions collectives, si elles sont plus favorables que les dispositions ci-dessus, devront être appliquées.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Madame le Préfet de la Région Limousin et de la Haute-Vienne
- Monsieur le Directeur Régional de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de la Haute-Vienne
- Monsieur le Secrétaire Général de la CFDT

- Monsieur le Secrétaire Général de FO
- Monsieur le Secrétaire Général de la CGT

Fait à Saint-Junien, le 20 décembre 2021

Le Maire,

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 23/12/2021**
Signé : le Sous-Préfet

DU 22 DÉCEMBRE 2021 **2021/296/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux sur le réseau de distribution de gaz branchement, pour le compte de GRDF – rue du Gérard - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel -87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – rue Gérard, du lundi 10 janvier 2022 au vendredi 14 janvier 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, rue Gérard, du lundi 10 janvier 2022 au vendredi 14 janvier 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 22 décembre 2021

DU 24 DÉCEMBRE 2021 **2021/297/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de raccordement à la fibre optique, pour le compte d'Axione, avenue Elisée Reclus - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Batifoix – 10 route des Maîtres de Forges – 87440 Saint-Mathieu
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou feux tricolores, le stationnement sera interdit sur la zone de travaux, avenue Elisée Reclus - du vendredi 24 décembre 2021 au vendredi 07 janvier 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Batifoix
ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'Entreprise Batifoix

Fait à Saint-Junien, le 24 décembre 2021

DU 24 DÉCEMBRE 2021 **2021/298/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de réfection des trottoirs, avenue Gay-Lussac – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise CMCTP – 5 avenue Maryse Bastié – 87310 Saint-Laurent sur Gorre, pour le compte de la commune de Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par feux tricolores, le stationnement sera interdit sur la zone de travaux avenue Gay Lussac, entre l'avenue Victor Roche et le quai des Mégisseries du lundi 10 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise CMC TP.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie.
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien.
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- l'entreprise CMCTP

Fait à Saint-Junien, le 24 décembre 2021

DU 24 DÉCEMBRE 2021 **2021/299/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de réfection des trottoirs, avenue Sadi Carnot – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise CMCTP – 5 avenue Maryse Bastié – 87310 Saint-Laurent sur Gorre, pour le compte de la commune de Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par feux tricolores, le stationnement sera interdit sur la zone de travaux avenue Gay Lussac, entre l'avenue Victor Roche et le quai des Mégisseries du lundi 10 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise CMC TP.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie.
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien.

- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- l'entreprise CMCTP

Fait à Saint-Junien, le 24 décembre 2021

DU 24 DÉCEMBRE 2021 **2021/300/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de branchement sur le réseau d'assainissement, 15 rue Lamartine – 87200 Saint-Junien, présenté par les services techniques intercommunaux, 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux 15 rue Lamartine – 87200 – Saint-Junien - du lundi 24 janvier 2022 au vendredi 25 février 2022, selon les nécessités de chantier

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10, ou par feux tricolores, au droit des travaux 15 rue Lamartine – 87200 – Saint-Junien - du lundi 24 janvier 2022 au vendredi 25 février 2022, selon les nécessités de chantier

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en place par les services techniques intercommunaux.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 24 décembre 2021.

DU 28 DÉCEMBRE 2021 **2021/301/A**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme le rétrécissement de la voie lié à la présence du bâtiment situé au n°45 rue des Peupliers – lieu-dit "Forgeix" – Voie communale n°11 - 87200 Saint-Junien, sur la parcelle

cadastrée BM39, doublé d'une instabilité de l'ouvrage, présenté par les services techniques communaux
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit sur la voie communale N°11, au niveau du n°45 rue des Peupliers – lieu-dit "Forgeix" – 87200 Saint-Junien, du mardi 28 décembre 2021 et jusqu'à nouvel ordre, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie.

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10, ou par feux tricolores, sur la voie communale N°11, au niveau du n°45 rue des Peupliers – lieu-dit "Forgeix" – 87200 Saint-Junien, du mardi 28 décembre 2021 et jusqu'à nouvel ordre, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en place par les services techniques intercommunaux.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 28 décembre 2021.

CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 SEPTEMBRE 2021

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-VIENNE

ARRONDISSEMENT
DE ROCHECHOUART

COMMUNE
DE SAINT-JUNIEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-JUNIEN

SÉANCE ORDINAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2021

CONVOCATION ADRESSÉE A CHAQUE CONSEILLER MUNICIPAL LE 09 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize septembre, à dix huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Junien, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre ALLARD, Maire.

Présents, MM

1	ALLARD Pierre	Maire	12	CHABAUD Mireille	C.M.	23	PIEL Jean-Sébastien	C.M.
2	BEAUDET Hervé	Adjoint	13	CHAZELAS Laurence	C.M.	24	PIQUE Clémence	C.M.
3	GRANET Thierry	Adjoint	14	CHAZELLE Anne-Sophie	C.M.	25	ROY Didier	C.M.
4	CROCI Eliane	Adjoint	15	COUCAUD Nadège	C.M.	26	SIMONNEAU Christelle	C.M.
5	SEBBAH Julia	Adjoint	16	DAUVERGNE Frédéric	C.M.	27	TARNAUD Nathalie	C.M.
6	GANDOIS Philippe	Adjoint	17	DESROCHES Bernadette	C.M.	28	TRICARD Stéphanie	C.M.
7	RASOA FENOSOA Esther	Adjoint	18	LA DUNE Clément	C.M.	29	WACHEUX Christophe	C.M.
8	COINDEAU Lucien	Adjoint	19	LAURENCIER Noël	C.M.	30		C.M.
9	BALESTRAT Claude	C.M.	20	MALAGNOUX Bruno	C.M.	31		C.M.
10	BALESTRAT Yoann	C.M.	21	MURA Laure	C.M.	32		C.M.
11	BRENAC Michèle	C.M.	22	PESQUÉ Aurabelle	C.M.	33		C.M.

Excusés représentés, MM

BEAUBREUIL Bernard, adjoint au Maire, excusé représenté par Hervé BEAUDET, adjoint au Maire
COMPERE Béatrice, conseillère municipale, excusée représentée par Lucien COINDEAU, adjoint au Maire
GERBAUD Alex, conseiller municipal, excusé représenté par Thierry GRANET, adjoint au Maire
LEKIEFS Didier, conseiller municipal, excusé représenté par Julia SEBBAH, adjointe au Maire

Excusé, M

formant la majorité des membres en exercice.

Frédéric DAUVERGNE, conseiller municipal, élu secrétaire au scrutin secret, siège au bureau en cette qualité

2021/074 Médiathèque : Plan d'action 2021 contrat territoire lecture et demande de concours

---

La Ville de Saint-Junien est engagée depuis mars 2019 dans un contrat territoire lecture avec les communes d'Oradour-sur-Glane et de Rochechouart d'une part et l'Etat, à travers la direction régionale des affaires culturelles, d'autre part.
A ce titre, l'État s'est engagé à verser à la commune de Saint-Junien, une subvention annuelle de 25 000 € sous réserve que la commune, coordinatrice administrative et financière du contrat, puisse abonder un budget de 50 000 € de dépenses par an.
Le Budget prévisionnel pour la réalisation des actions 2021 étant réduit à 24 000 €, l'État porte, sur cet exercice, la subvention à 15 000 €.

Un premier plan d'actions a été mis en place en 2019 et 2020 sur les trois communes autour des démarches suivantes :

- Aide à la personne pour l'administration numérique : ateliers numériques et services civiques numériques
- Animations en direction de tous les publics : programmation de contes enfants et adultes, parcours botanique artistique, nuit de la lecture, exposition et animations Pop-up, ateliers bande-dessinée
- Elaboration d'un programme de formation pour les agents des médiathèques en intra (Kamishibai, lecture à haute voix, pop-up), en lien avec la bibliothèque départementale de la Haute Vienne et le CNFPT

Le bilan de ce plan d'actions du contrat territoire lecture traduit l'intérêt de la démarche dans la diversification des propositions formulées par nos médiathèques aux usagers du territoire :

- 28 prestataires et intervenants en 2019, 12 en 2020
- 516 participants en 2019, 1185 en 2020
  - 383 heures/agents des trois médiathèques en 2019, 450 (hors coordination) en 2020

Le plan d'actions 2021 pour les trois médiathèques du territoire s'établit ainsi :

- Le numérique accessible :
  - Développement d'animations/d'expositions dans le cadre de la Fête de la Science en octobre 2021
- Animations en direction de tous les publics :
  - Le distributeur à histoire : Donnons de la voix aux publics par de nombreux ateliers d'écriture et de maîtrise de la voix.
- Elaboration d'un programme de formation pour les agents des médiathèques :
  - Deux formations sur la création et l'utilisation des Raconte-tapis en octobre.

La ville de Saint-Junien sollicite le concours financier de l'Etat pour la réalisation du plan d'actions 2021 et la coordination du contrat territoire lecture, à hauteur de 15 000 euros et s'engage à signer tous les documents nécessaires à l'instruction de cette aide.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/09/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20210918-2021_074-DE

Le Conseil municipal, après délibération,

- SOLLICITE le concours financier de l'Etat pour la réalisation du plan d'actions 2021 et la coordination du contrat territoire lecture, à hauteur de 15 000 euros et s'engage à signer tous les documents nécessaires à l'instruction de cette aide

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	33
Adoptée à la majorité	
Abstention	
Contre	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne)

Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 Septembre 2021

REÇU EN PREFECTURE
le 20/09/2021
Après avoir accusé réception
93_DE-087-218715407-20210918-2021_074-DE

2021/075 Mise en œuvre de la clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi dans les marchés publics

---

Dans le cadre des objectifs de la politique de cohésion sociale et d'une politique de développement durable, la collectivité entend faire en sorte que la commande publique puisse favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières et ce, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Afin de promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, la commune de Saint-Junien fait, en premier lieu, appel à ses partenaires privilégiés qui sont les entreprises du secteur privé qui répondent à ses appels publics à la concurrence.

C'est pourquoi, en application de l'article L 2112-2 du Code de la commande publique, il est proposé que la direction des ressources fixe dans le cahier des charges des marchés publics de certaines opérations, des conditions d'exécution sur certaines parties de travaux permettant de promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

L'utilisation de la clause sociale d'insertion permettra de favoriser le rapprochement qui doit s'opérer entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises du secteur privé, dans l'intérêt des personnes engagées dans un parcours d'insertion.

Elle permettra également de répondre au besoin de main-d'œuvre des entreprises qui connaissent dans certains secteurs des difficultés de recrutement.

A cet effet, la collectivité sollicite l'appui de la cellule d'ingénierie clause sociale d'insertion du Conseil départemental de la Haute Vienne pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs évoqués ci-dessus.

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE de donner une suite favorable à cette démarche et de solliciter l'appui des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne pour la mise en œuvre de la clause sociale dans certaines opérations

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	33
Adoptée à la majorité	
Abstention	
Contre	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 Septembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST JUNIEN
Haute-Vienne

REÇU EN PREFECTURE
le 20/09/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20210916-2021_075-DE

2021/076 Taxe foncière sur les propriétés non bâties – Exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique

---

L'article 1395 G du code général des impôts permet au Conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 83 4 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009
Vu l'article 1395 G du code général des impôts

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :
  - classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908
  - et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91

- CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	33
Adoptée à la majorité	
Abstention	
Contre	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 Septembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE ST-JUNIEN (Haute-Vienne)

REÇU EN PREFECTURE
le 20/09/2021
Appli. ...
99_DE-087-218715407-20210916-2021_076-DE

2021/077 Frais de réception de l'arbre de Noël / Remboursement par la CC Porte Océane du Limousin et Saint Junien Habitat

---

Chaque année la Commune de Saint Junien organise une réception pour l'arbre de Noël pour son personnel actif et retraité, mais aussi pour le personnel actif et retraité de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin (CCPOL) et de Saint Junien Habitat.

Il est proposé que la Commune de Saint Junien, en sa qualité d'organisatrice, règle l'ensemble des dépenses afférentes à cette manifestation y compris les bons cadeaux des enfants et les colis de fin d'année, et qu'elle demande le remboursement des frais exposés à la CCPOL et à Saint Junien Habitat au prorata de leur personnel concerné.

Un tableau de répartition des frais relatifs à l'arbre de Noël sera établi tous les ans à l'issue de la manifestation, et servira de base à la demande de remboursement adressé à la CCPOL et Saint Junien Habitat.

Le Conseil municipal, après délibération

- ACCEPTE que la Commune de Saint Junien, organisatrice de l'arbre de Noël, règle les dépenses relatives à cette manifestation y compris les bons cadeaux pour les enfants et les colis de fin d'année

- DECIDE que le remboursement des frais occasionnés sera demandé à la CCPOL et à Saint Junien Habitat au prorata de leur personnel concerné

- PRECISE qu'un tableau de répartition des frais entre les entités participantes sera établi tous les ans à l'issue de la manifestation

- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération et pour signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	33
Adoptée à la majorité	
Abstention	
Contre	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 Septembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE SAINT-JUNIEN 87 Haute-Vienne

REÇU EN PREFECTURE
le 20/09/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20210918-2021_077-DE

2021/078 Création d'un groupement de commandes - Fournitures de produits et matériels d'entretien des locaux

---

Considérant le recensement des besoins en fournitures, produits d'hygiène et matériels de nettoyage qui sont nécessaires à l'entretien des locaux des divers bâtiments communaux, et les achats qui génèrent une dépense annuelle d'environ 30 000 € TTC

Considérant les échéances au 31 décembre 2021 des accords-cadres en cours d'exécution

Considérant les besoins identiques exprimés par les services de la communauté de communes Porte Océane du Limousin pour l'entretien des bâtiments intercommunaux

Considérant l'opportunité d'établir un cahier des charges comportant des spécificités techniques identiques en conditionnement, utilisation et efficacité ou performances, préoccupations en matière de développement durable et protection de l'environnement

Considérant la répartition des fournitures par catégories homogènes et l'allotissement qui en découle

Considérant le montant des seuils maximums de commandes sur la durée de validité des accords-cadres (au maximum 4 périodes annuelles), qui permet de planifier l'engagement d'une consultation en procédure adaptée, en référence aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique

Considérant le projet de convention portant création du groupement de commandes, en référence aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, entre la commune et l'établissement public intercommunal

Considérant les dispositions du règlement intérieur de l'achat public, les prérogatives du coordonnateur du groupement désigné dans la convention qui portent sur la centralisation des besoins et l'engagement de la consultation, et celles de la commission liée aux groupements de commandes pour le classement et le jugement des offres

Considérant que chaque membre du groupement sera habilité à délivrer les bons de commandes au fur et à mesure de ses besoins propres, dans les limites des inscriptions budgétaires

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la création du groupement de commandes, et d'autoriser le Maire à signer la convention et à exécuter les accords-cadres dans les conditions fixées au cahier des charges.

Le conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE la création d'un groupement de commandes constitué avec la communauté de communes Porte Océane du Limousin qui porte sur les achats de produits d'entretien et d'hygiène affectés aux divers bâtiments communaux et intercommunaux

-AUTORISE le Maire à signer la convention qui mentionne les modalités de fonctionnement du groupement en référence aux dispositions du Code de la commande publique

REÇU EN PREFECTURE
le 20/09/2021
Après avoir apposé l'original
99_DE-087-218715407-20210916-2021_078-DE

-AUTORISE le Maire à signer et notifier les accords-cadres en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes, après avis de la commission compétente sur le classement et le jugement des offres

-DIT que les crédits annuels seront inscrits au budget de la commune (comptes 60)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	33
Adoptée à la majorité	
Abstention	
Contre	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 Septembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN * 87 (Haute-Vienne) *

REÇU EN PREFECTURE
le 20/09/2021

99_DE-087-216715407-20210918-2021_078-DE

2021/079 Instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et de l'indemnité mensuelle de fonction pour les agents des cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes-champêtres

---

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88 donnant compétence à chaque collectivité territoriale pour fixer les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application de l'article 88 de la loi visée ci-dessus

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale

Considérant la création d'un poste de gardien-brigadier du cadre d'emploi des agents de police municipale au tableau des emplois du 1er juin 2021

Le Conseil Municipal, après délibération,

- DECIDE d'instaurer l'indemnité d'administration et de technicité pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois fixés dans le tableau ci-dessous dans les conditions définies ci-après, à compter du 1er octobre 2021, étant entendu que le coefficient retenu par la Collectivité doit être compris entre 0 et 8

Cadre d'emploi	Grades	Montant de référence annuel (en vigueur à la date de la délibération)	Coefficient
Agents de police municipale	- Gardien brigadier - Brigadier-chef principal	475,31 € 495,93 €	Entre 0 et 8
Gardes-champêtres	- Garde champêtre chef - Garde champêtre chef principal	475,31 € 481,82 €	

- DECIDE d'instaurer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale et des gardes-champêtres pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois cités ci-dessus ;

REÇU EN PREFECTURE
le 20/09/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20210916-2021_079-DE

- DIT que le montant de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction est égal au maximum à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)

- FIXE les critères d'attribution individuels comme suit : la manière de servir résultant de l'évaluation effectuée lors de la notation annuelle

- DECIDE d'inscrire au budget concerné de l'exercice en cours les crédits nécessaires au mandatement de ces primes

- CHARGE le Maire de procéder, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui sont modulables en fonction des critères d'attribution énoncés ci-dessus, étant entendu que les versements s'effectuent mensuellement

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	33
Adoptée à la majorité	
Abstention	
Contre	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 Septembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN * 87 (Haute-Vienne)

REÇU EN PREFECTURE
le 20/09/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20210918-2021_079-DE

2021/080 Mandat spécial - Association Ville et Métiers d'Art

L'Association Ville et Métiers d'Art organise sa prochaine assemblée générale les 30 septembre et 1er octobre 2021 à Vincennes.

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions : dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial, frais de déplacement et de séjour lors de la participation à des réunions des instances ou organismes au cours desquelles ils représentent leur collectivité.

Ainsi l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise : "*Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.*

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance".

Dans le cadre d'un mandat spécial, il vous est donc demandé de mandater Monsieur Lucien Coindeau pour participer à l'assemblée générale organisée par "Villes et Métiers d'art" les 30 septembre et 1er octobre 2021 à Vincennes.et de décider que la commune prendra en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles qui auront été réalisées et justifiées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, Yoann Balestrat, Anne-Sophie Chazelle, Frédéric Dauvergne, Jean-Sébastien Piel, Clémence Pique et Nathalie Tarnaud, s'abstenant

- MANDATE monsieur Lucien COINDEAU, Adjoint au Maire pour participer à l'Assemblée Générale ordinaire de l'association "Villes et Métiers", à laquelle la ville de Saint-Junien est adhérente

- ACCEPTE que la commune de Saint-Junien prenne en charge les frais occasionnés par ces déplacements sur la base des dépenses forfaitaires qui auront été réalisées.

- PRECISE que les dépenses en résultant seront imputées au budget principal, compte 65, article 6532, pour les frais de mission des élus et compte 62, article 6233, pour les frais d'inscription si nécessaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/09/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20210916-2021_080-DE

- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces pour mener à bien ces opérations.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	
Adoptée à la majorité	27
Abstention	6
Contre	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 Septembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-J
87 (Haute-Vi

REÇU EN PREFECTURE
le 20/09/2021
99_DE-087-218715407-20210918-2021_080-DE

2021/081 Installation d'un système de détection incendie au palais des sports - Acte modificatif au contrat de travaux

---

Au terme d'une consultation auprès d'opérateurs économiques disposant des garanties et capacités professionnelles requises, l'entreprise "EXINDIS"' domiciliée 24210 La Bachellerie était attributaire du contrat de travaux portant sur l'installation d'un nouveau système de détection incendie au palais des sports.

Le montant global des travaux s'élevait à 23 827,82 € hors taxes, l'intervention a été planifiée au cours de la période estivale afin ne pas affecter le déroulement des manifestations sportives.

La mission de maîtrise d'œuvre était assurée par la direction des services techniques.

Lors de la réalisation des travaux, il a été relevé un dysfonctionnement technique sur le réseau aspirant de la tuyauterie en faux plafonds susceptible d'altérer l'efficacité du système de détection incendie dans les combles et d'engendrer une non-conformité de l'installation.

Considérant que le cahier des charges en phase consultation ne prévoyait pas la réfection du réseau aspirant localisé dans les combles du bâtiment, l'opérateur économique a été sollicité afin d'établir un devis détaillé des travaux à réaliser et mettre en conformité l'ensemble du système.

Ce complément de programme a été évalué par devis estimatif en date du 07 juillet 2021 à 4 978.40 € hors taxes et, au vu des justifications techniques et financières, les services de la collectivité préconisent la passation d'un acte modificatif qui porterait le montant global des travaux à 28 806.22 € hors taxes.

Considérant les dispositions des articles R.2194-2 et R.2194-3 du Code de la commande publique qui précisent les cas dans lesquels un marché peut être modifié et celles du règlement intérieur des achats, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer l'acte modificatif et à le notifier pour exécution des travaux.

Le conseil municipal, après délibération,

- AUTORISE le Maire à signer l'acte modificatif d'un montant global hors taxes de 4 978,40 €

- SOLLICITE l'inscription de crédits complémentaires à l'opération au budget principal de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	33
Adoptée à la majorité	
Abstention	
Contre	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 Septembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN * 87 (Haute-Vienne)

REÇU EN PREFECTURE
le 20/09/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-087-218715407-20210916-2021_081-DE

2021/082 Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022

Vu la loi n°2015-9941 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTre)
Vu l'avis favorable du comptable public en date du 24 août 2021 annexé à la présente délibération

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel
En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion de crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget général et les budgets annexes à caractère administratif, à compter du 1er janvier 2022.

Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57
La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/09/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20210916-2021_082-DE

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, frais d'étude et d'insertion suivis de réalisation, terrains, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus…).

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics ainsi que les réseaux et installations de voirie

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2323-1 du CGCT.
Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n°2017-124 du 25 septembre 2017 en précisant les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (voir annexe ci-jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 impose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de Saint Junien calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début d'amortissement au 1er janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.
Par mesure de simplification il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date d'entrée dans le patrimoine et de mise en service.
De même, concernant les subventions d'équipement versées, en l'absence d'informations précises sur la date de mise en service de l'immobilisation de l'entité bénéficiaire, la date d'émission du mandat sera retenue comme point de départ de l'amortissement.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche comptable par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

REÇU EN PREFECTURE
le 20/09/2021
99_DE-087-218715407-20210916-2021_082-DE

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC. Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Apurement du compte 1069
Le compte 1069 "reprise 1997 sur excédent capitalisé- neutralisation de l'excédent des charges sur produits" est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratifs), M52 (départements) et M61 (services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement de charges et des produits à l'exercice. Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant.
Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés" par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable Public, le compte 1069 est à zéro, en conséquence l'apurement est sans objet.

Application de la fongibilité des crédits
L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% de montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2021 (budget général) s'élève à 17 144 938 € en section de fonctionnement et à 5 259 490 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2021 sur 1 049 104 € en fonctionnement et 365 902 € en investissement.

Le Conseil municipal, après délibération,

- ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget général de la Commune ainsi que ses budgets annexes à caractère administratif, à compter du 1er janvier 2022

- DECIDE de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022

- APPROUVE la mise à jour de la délibération n°2017-124 du 25 septembre 2017 en précisant les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restent inchangées

REÇU EN PREFECTURE
le 20/09/2021
[redacted]
99_DE-057-215715487-20210918-2021_182-DE

- DECIDE de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis

- DECIDE d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux les biens de faibles valeurs, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, ces biens de faibles valeurs seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition

- AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections

- AUTORISE le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	33
Adoptée à la majorité	
Abstention	
Contre	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 Septembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN 87 (Haute-Vienne)

REÇU EN PREFECTURE
le 20/09/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20210918-2021_082-DE

2021/083 Demande de subvention de l'association les Amis de Louise

---

L'association "les Amis de Louise" sollicite une subvention pour leur projet "Saison communarde" pour le 150ème anniversaire de la Commune de Paris.
Le projet comporte sur la commune des spectacles, conférences, expositions, soirées, balades, émissions radiophoniques, journées "peintres de rue" interventions et projets en milieu scolaire, fête populaire

Il est demandé au Conseil municipal de leur attribuer une subvention annuelle de 620 €.

Le Conseil municipal, après délibération,

- ACCORDE une subvention 620 euros à L'association "les Amis de Louise"

- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6574.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	33
Adoptée à la majorité	
Abstention	
Contre	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 Septembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN 87 (Haute-Vienne)

REÇU EN PREFECTURE
le 20/09/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20210916-2021_083-DE

2021/084 Acceptation qu'une parcelle acquise par Monsieur Valentin Meunier et Madame Amélie Fauconier demeurant 2 lotissement de l'Etang - 87200 Saint Martin de Jussac soit alimentee en electricite dans le cadre d'un raccordement long

---

Le Maire indique au Conseil municipal qu'une demande de permis de construire a été déposée par Monsieur Valentin Meunier et Madame Amélie Fauconier pour un projet de maison individuelle qui va être située "49 rue de Moissun" à Saint Junien (87200). Cette parcelle n'étant pas desservie, un chiffrage estimatif a été réalisé par ENEDIS.
Il s'avère que les travaux d'extension du réseau électrique peuvent être recensés dans le cadre d'un raccordement long étant précisé que seule la parcelle supportant la construction sera desservie par ce raccordement.

Les frais liés à ces travaux d'un montant estimatif de 4 769,40 € HT (électricité) seront pris en charge en totalité par le demandeur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de donner une suite favorable afin que l'alimentation en électricité de l'habitation de Monsieur Valentin Meunier et Madame Amélie Fauconier soit effectuée dans le cadre d'un raccordement long.

- ADMET que seule cette parcelle de terrain pourra bénéficier de ce raccordement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	33
Adoptée à la majorité	
Abstention	
Contre	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 Septembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN * 87 (Haute-Vienne)

REÇU EN PREFECTURE
le 20/09/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20210916-2021_084-DE

2021/085 Lotissement communal du Bois au Bœuf – Vente de lot à Madame PAILLER Sabine et Monsieur BRAUD Emmanuel – Parcelle cadastrée Section EV n° 210

Par délibération en date du 12 septembre 2011, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité l'aménagement du lotissement communal "Le Bois au Bœuf" situé sur les parcelles communales cadastrées Section EV n° 172 et n° 173 d'une surface de 17 144 m².

Le plan de division du terrain communal réalisé par le Cabinet Vincent, géomètre expert, permet de réaliser 12 lots à construire.
Le prix des lots a été fixé à 20 euros TTC le m². Il est rappelé qu'un arbre sera offert par la commune à chaque acquéreur. Il appartiendra à ce dernier de se rapprocher du service des espaces verts.

Madame VINCENT, géomètre expert à Saint-Junien, a dressé un document d'arpentage en date du 21 octobre 2015. Suite aux opérations de bornage, les parcelles nouvellement créées sont les suivantes :

- Lot n° 1 devient la parcelle EV numéro 203 d'une superficie de 1 138 m²
- Lot n° 2 devient la parcelle EV numéro 211 d'une superficie de 1 546 m²
- Lot n° 3 devient la parcelle EV numéro 204 d'une superficie de 1 106 m²
- Lot n° 4 devient la parcelle EV numéro 210 d'une superficie de 1 255 m²
- Lot n° 5 devient la parcelle EV numéro 205 d'une superficie de 1 069 m²
- Lot n° 6 devient la parcelle EV numéro 209 d'une superficie de 1 206 m²
- Lot n° 7 devient la parcelle EV numéro 206 d'une superficie de 959 m²
- Lot n° 8 devient la parcelle EV numéro 208 d'une superficie de 1 273 m²
- Lot n° 9 devient la parcelle EV numéro 207 d'une superficie de 984 m²
- Lot n° 10 devient la parcelle EV numéro 212 d'une superficie de 1 261 m²
- Lot n° 11 devient la parcelle EV numéro 213 d'une superficie de 1 213 m²
- Lot n° 12 devient la parcelle EV numéro 214 d'une superficie de 1 294 m²

Vu l'arrêté n° 08715412H0002 du 29 octobre 2012 et les arrêtés modificatifs n° 08715412H0002M01 du 25 juin 2013 et n° 08715412H0002M02 du 14 octobre 2015 autorisant le lotissement créé par la commune de Saint-Junien sur son territoire,
Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 12 novembre 2015,
Vu l'arrêté en date du 23 novembre 2015 autorisant de différer les travaux de finition dudit lotissement communal,
Vu l'arrêté en date du 23 novembre 2015 autorisant la vente des lots dudit lotissement communal avant l'exécution des travaux de finition,

Suite à la demande de Madame PAILLER Sabine et de Monsieur BRAUD Emmanuel, il est proposé de céder à ces derniers la parcelle cadastrée Section EV n° 210 d'une superficie de 1255 m² au prix de 20 euros TTC le m². Les frais d'actes notariés sont à la charge de l'acquéreur.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/09/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20210916-2021_085-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la vente ci-dessus indiquée.

- DIT que les frais d'actes notariés sont à la charge de Madame PAILLER Sabine et Monsieur BRAUD Emmanuel.

- DESIGNE l'Etude de Maître COULAUD pour la rédaction des actes notariés.

- AUTORISE le Maire à signer les documents nécessaires.

- DIT que les crédits éventuellement nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice en cours et que les recettes éventuelles seront enregistrées au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	33
Adoptée à la majorité	
Abstention	
Contre	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 Septembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN

REÇU EN PREFECTURE
le 20/09/2021
Application agréée E-legalite.com
93_DE-087-218715407-20210916-2021_085-DE

CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 NOVEMBRE 2021

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-VIENNE

ARRONDISSEMENT
DE ROCHECHOUART

COMMUNE
DE SAINT-JUNIEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-JUNIEN

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2021

CONVOCATION ADRESSÉE A CHAQUE CONSEILLER MUNICIPAL LE 04 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix novembre, à dix huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Junien, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre ALLARD, Maire.

Présents, MM

1	ALLARD Pierre	Maire	12	BRENAC Michèle	C.M.	23	MALAGNOUX Bruno	C.M.
2	BEAUDET Hervé	Adjoint	13	CHABAUD Mireille	C.M.	24	PESQUÉ Aurabelle	C.M.
3	GRANET Thierry	Adjoint	14	CHAZELAS Laurence	C.M.	25	PIEL Jean-Sébastien	C.M.
4	CROCI Eliane	Adjoint	15	CHAZELLE Anne-Sophie	C.M.	26	ROY Didier	C.M.
5	BEAUBREUIL Bernard	Adjoint	16	COMPERE Béatrice	C.M.	27	SIMONNEAU Christelle	C.M.
6	SEBBAH Julia	Adjoint	17	COUCAUD Nadège	C.M.	28	TARNAUD Nathalie	C.M.
7	GANDOIS Philippe	Adjoint	18	DESROCHES Bernadette	C.M.	29	TRICARD Stéphanie	C.M.
8	RASOA FENOSOA Esther	Adjoint	19	GERBAUD Alex	C.M.	30	WACHEUX Christophe	C.M.
9	COINDEAU Lucien	Adjoint	20	LA DUNE Clément	C.M.	31		C.M.
10	BALESTRAT Claude	C.M.	21	LAURENCIER Noël	C.M.	32		C.M.
11	BALESTRAT Yoann	C.M.	22	LEKIEFS Didier	C.M.	33		C.M.

Excusés représentés, MM

DAUVERGNE Frédéric, conseiller municipal, excusé représenté par Jean-Sébastien PIEL, conseiller municipal
PIQUE Clémence, conseillère municipale, excusée représentée par Anne-Sophie Chazelle, conseillère municipale

Excusée, M

MURA Laure, conseillère municipale

formant la majorité des membres en exercice.

Bernadette DESROCHES, conseillère municipale, élue secrétaire au scrutin secret, siège au bureau en cette qualité

2021/086 Election d'un adjoint en remplacement d'une adjointe décédée

---

A la suite du décès de Madame Joëlle PICHON, adjointe en charge des affaires scolaires, au rang de deuxième adjointe dans l'ordre du tableau, il convient de procéder à son remplacement.

- Considérant l'article L. 2122-7-2 du CGCT qui prévoit : "*Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.*"
- Considérant l'article L 258, du code électoral qui indique "*que le conseil municipal peut procéder immédiatement à l'élection d'un nouvel adjoint pour remplacer l'adjoint décédé. Il appartient au conseil de décider du rang qu'occupera le nouvel élu dans l'ordre du tableau, soit celui de l'adjoint décédé, soit à la suite des adjoints en fonction. Le Maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.*"
- *En conséquence, il est proposé d'organiser un vote à bulletin secret permettant la nomination d'un-e adjoint-e au Maire.*

Le Conseil municipal, après délibération, à la majorité, Yoann Balestrat, Anne-Sophie Chazelle, Frédéric Dauvergne, Jean-Sébastien Piel, Clémence Pique et Nathalie Tarnaud, s'abstenant

- DÉCIDE de procéder à l'élection à bulletin secret d'un-e adjoint-e au Maire,.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	
Adoptée à la majorité	:	26
Abstention	:	6
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 12 Novembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN (Haute-Vienne)

REÇU EN PREFECTURE
le 04/12/2021
Approuvé après délibération
99_DE-087-218715407-20211203-2021_086-DE

PROCES VERBAL

Transcrit sur le registre des délibérations, pour l'élection d'un adjoint au Maire au sein de la Municipalité de Saint Junien.

Nombre de conseillers présents ou représentés : 33

Nombre de votants : 32

Nombre de suffrage dans l'urne : 32

Nombre de nuls ou blancs : 6

Nombre de suffrages exprimés : 26

Nombre de suffrages exprimés obtenus

Nadège Coucaud : 26

Nadège Coucaud est déclarée adjointe au Maire

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN (Haute-Vienne)

Acte rendu exécutoire et publié
Le 12 Novembre 2021

REÇU EN PREFECTURE
le 04/12/2021
Application agréée E-Legalite.com
99_DE-087-218715407-20211203-2021_086-DE

2021/087 Décision modificative n°1 - Budget Général

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu la délibération n°2021/34 du 01 avril 2021 adoptant les budgets primitifs
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires sur le budget général en investissement et en fonctionnement afin :

- d'augmenter les crédits au chapitre 20 par un virement du chapitre 23 à hauteur de 33 000 € afin de tenir compte d'une part de la réalisation de l'étude sur le réseau de chaleur urbain qui n'était pas prévue initialement, et d'autre part de l'affermissement de la tranche optionnelle relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage du crématorium

- de prévoir les crédits nécessaires au remboursement d'un trop perçu de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement au chapitre 014 pour 3 345 € Il sera alimenté par un virement de crédits du chapitre 022 du même montant.

Les modifications peuvent se résumer comme suit :

Section de Fonctionnement Dépenses

Chapitre	BP 2021	DM 1	Après DM
014	0 €	+3 345 €	3 345 €
022	1 049 000 €	-3 345 €	1 045 655 €
Total Section	**17 144 938 €**	**0 €**	**17 144 938 €**

Section d'Investissement Dépenses

Chapitre	BP 2021	DM 1	Après DM
20	58 790 €	+ 33 000 €	91 790 €
23	2 943 561 €	- 33 000 €	2 910 561 €
Total Section	**5 259 490 €**	**0 €**	**5 259 490 €**

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE d'approuver les virements de crédits au sein de la section de fonctionnement et d'investissement tel que résumé ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 12 Novembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN

REÇU EN PREFECTURE
le 04/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211203-2021_087-DE

2021/088 Décision modificative n°1 - Budget Camping

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu la délibération n°2021/34 du 01 avril 2021 adoptant les budgets primitifs
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires sur le budget Camping afin de prévoir les effacements de dettes
Le chapitre 65 sera alimenté par un virement de crédits du chapitre 012 comme suit :

Section de Fonctionnement Dépenses

Chapitre	BP 2021	DM 1	Après DM
012	19 500 €	- 875 €	18 625 €
65	1 550 €	+875 €	2 425 €
Total Section	**72 494 €**	**0 €**	**72 494 €**

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE d'approuver le virement de crédits au sein de la section de fonctionnement tel que résumé ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 12 Novembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

ST-JUNIEN (Haute-Vienne)

REÇU EN PREFECTURE
le 04/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211203-2021_088-DE

2021/089 Adhésion au dispositif COMEDEC

COMEDEC (COMunication Electronique des Données de l'Etat-Civil) est un réseau national sécurisé pour la transmission dématérialisée des actes de l'Etat Civil. Ce dispositif dispense les usagers nés ou mariés à Saint-Junien de solliciter leur acte qui sera transmis directement à la Commune ou à l'organisme demandeur ayant adhéré à Comedec où qu'il soit.

L'adhésion se fait par la signature de deux conventions, d'une part avec l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, et d'autre part avec le Ministère de la Justice.

L'adhésion se fait pour une durée de 6 ans. Gratuite, elle peut être dénoncée ou renouvelée par tacite reconduction.

La signature de ces conventions implique la mise en œuvre d'un dispositif garantissant la sécurité des transmissions mais également une formation des agents dûment habilités.

Il vous est proposé de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions jointes et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le dispositif au sein des services de l'Etat Civil.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la présente délibération

- AUTORISE le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la convention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 32
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Acte rendu exécutoire et publié
Le 12 Novembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN (Haute-Vienne)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20220512-2021_089-DE

2021/090 Admission en non-valeur - Budget Général

Considérant le courrier de M le Trésorier en date du 22 octobre 2021 communiquant la liste de pièces irrécouvrables pour le budget général arrêtée au 22 octobre 2021
Considérant qu'il sollicite l'admission en non-valeur de la liste suivante :

- budget général : liste n°4693790233 pour un montant de 20 473,24 €

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE d'admettre en non-valeur la liste de pièces irrécouvrables suivante :

- budget général : liste n°4693790233 pour un montant de 20 473,24 €

- DIT que les crédits seront inscrits à l'article 6541 des budgets concernés de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 12 Novembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

ST-JUNIEN 87 (Haute-Vienne)

REÇU EN PREFECTURE
le 04/12/2021
Application agréée E-Actes
99_DE-087-218715407-20211203-2021_090-DE

2021/091 Aide à la destruction des frelons asiatiques

Par délibération du 18 octobre 2016, le Conseil municipal de Saint-Junien a établi la possibilité d'une aide financière aux particuliers pour la destruction des nids de frelons asiatiques.

Pour rappel, cette délibération a fixé les modalités permettant aux habitants de Saint Junien de bénéficier de cette aide :

- La demande devra concerner un nid de frelons asiatiques en activité
- La destruction du nid devra être effectuée par un organisme ou une entreprise spécialisée et agréée
- L'aide sera versée uniquement aux particuliers contribuables, propriétaires ou locataires de leur résidence principale à Saint-Junien
- Le taux d'attribution de cette aide sera de 50 % du coût, dans la limite de :
  - ✓ 40 euros, pour une intervention simple
  - ✓ 75 euros pour un intervention nécessitant des moyens plus importants, selon la taille et l'emplacement du nid
- Le demandeur devra transmettre son dossier en mairie dans les deux mois qui suivent l'intervention, avec les documents suivants :
  - ✓ L'imprimé de demande dûment complété et signé
  - ✓ La copie de la facture, où figureront la mention "frelons asiatiques", le lieu, la date et le mode d'intervention
  - ✓ Un justificatif de domicile
  - ✓ Un relevé d'identité bancaire ou postal pour le versement de l'aide financière
  - ✓ Une autorisation d'intervention du propriétaire du bien si la demande est faite par un locataire

Pour l'année 2021, les demandes examinées et régulièrement remplies et justifiées représentent un montant total de : 691,25 euros (six cent quatre-vingt-onze euros et vingt-cinq centimes). Le tableau joint en annexe détaille le montant des aides accordées.

Le Conseil municipal, après délibération

- DECIDE de verser aux personnes physiques qui en ont fait la demande et ceci conformément aux conditions demandées la somme totale de 691,25 euros.

- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6188.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 12 Novembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne)

REÇU EN PREFECTURE
Le 04/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211203-2021_091-DE

LISTE DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE POUR LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

NOM PRENOM	ADRESSE	ENTREPRISE	DATE DE DESTRUCTION	TOTAL TTC	PRISE EN CHARGE	Nacelle si X
GUINOT Stéphane	700, Roche, route d'Angoulème 87200 saint-Junien	SG3D	28/09/2021	90,00 €	40,00 €	
ONATE Grégory	105, impasse La grosse borne ouest 87200 Saint-Junien	Loc Bras	19/10/2021	85,00 €	40,00 €	
DORGE François	1, rue du point du jour 87200 Saint-Junien	LGCB	18/10/2021	85,00 €	40,00 €	
CES Jean	16 rue de Saint-Amand 87200 Saint-Junien	Loc Bras	12/10/2021	135,00 €	40,00 €	
DELAVIE Daniel	10 route de Saulgond- Glane- 87200 Saint-Junien	F. Ternet	06/10/2021	71,50 €	35,75 €	
CONTAMINE Thérèse	4 place de la Bruyère 87200 Saint-Junien	Loc Bras	30/09/2021	105,00 €	40,00 €	
BRUNEL Jean Pierre	555 route de Cervaloze 87200 Saint-Junien	Loc Bras	30/09/2021	85,00 €	40,00 €	
LACHAUD P¨hilippe	La Jalette 87200 Saint-Junien	LGCB	29/09/2021	85,00 €	40,00 €	
GAUTRON Jean Michel	29 route de Manot	F. Ternet	18/09/2021	71,50 €	35,75 €	
GIBAUD Raymond	4, impasse des Anciens Abattoirs 87200 Saint-Junien	F. Ternet	18/08/2021	49,50 €	24,75 €	
Colin Michel	16 rue du Relais 87200 Saint-Junien	F. Ternet	21/08/2021	77,00 €	40,00 €	
MORAND Nathalie	Le petit Saint-Auvent 87200 Saint-Junien	Loc Bras	31/08/2021	85,00 €	40,00 €	
TERRASSIER Geneviève	17 avenue d'Estienne D'Orves	LGCB	27/08/2021	85,00 €	40,00 €	
SAUVAGE Guy	Le puy de la Valette	Meunier Vincent	23/08/2021	70,00 €	35,00 €	Pas de rib
BUGEAUD Alexandre	2505 route de Brigueil 87200 Saint Junien	Loc Bras	14/10/2020	100,00 €	40,00 €	
COURTY Samuel	14 Bd de la République 87200 Saint-Junien	LGCB	07/09/2021	90,00 €	40,00 €	
BARRIERE Annie	8 Rue Salvador Allende 87200 Saint-Junien	LGCB	25/10/2021	95,00 €	40,00 €	
REGEASSE Patrick	2 allée du Chatelard	SG3D	28 10 2021	90,00 €	40,00 €	
	Liste arrêtée au 31 10 2021		TOTAUX	1 554,50 €	691,25 €	

REÇU EN PREFECTURE
le 04/12/2021
99_DE-087-218715407-20211203-2021_091-DE

2021/092 Appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires – année 2021-2022

Le plan de relance présenté par le Gouvernement le 3 Septembre dernier visant à faire face aux conséquences économiques et sociales provoquées par l'épidémie de la Covid-19, comportait un volet dédié à la transformation numérique de l'enseignement pour contribuer à la généralisation du numérique éducatif.

Dans ce cadre, le Ministère de l'Education nationale a lancé un appel à projets centré sur le 1er degré, c'est-à-dire l'ensemble des écoles élémentaires et primaires (du CP au CM2) qui n'ont pas atteint le socle numérique de base défini dans le cahier des charges. L'appel à projet vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique en contribuant à assurer un égal accès au service public d'éducation. Il est fondé sur deux volets principaux : l'équipement numérique des écoles et les services et ressources numériques.

La commune a déposé un dossier le 16 Mars 2021.
La demande portait sur 3 écoles élémentaires et 1 école primaire :

- Ecole élémentaire Joliot-Curie : 7 classes concernées - 160 élèves
Montant global prévisionnel de la dépense : 4 908 € TTC – Montant subvention : 3 418 € TTC

- Ecole élémentaire Chantemerle : 6 classes concernées - 143 élèves
Montant global prévisionnel de la dépense : 4 395 € TTC – Montant subvention : 3 059 € TTC

- Ecole élémentaire République : 9 classes concernées - 200 élèves
Montant global prévisionnel de la dépense : 3 963 € TTC – Montant subvention : 2 741 € TTC

- Ecole Primaire Glane : 3 classes concernées - 73 élèves
Montant global prévisionnel de la dépense : 4 535 € TTC – Montant subvention : 3 093 € TTC

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE ... Haute-Vienne

Acte rendu exécutoire et publié
Le 12 Novembre 2021

RECU EN PREFECTURE
le 04/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211203-2021_092-DE

2021/093 Souscription de contrats d'assurance par la collectivité - Autorisation de signature des marchés de services

---

Considérant l'échéance au 31 décembre 2021 des contrats en cours d'exécution, et l'identification des besoins répartis en 5 lots

Considérant l'établissement d'un cahier des charges par l'assistant spécialisé à maîtrise d'ouvrage intégrant les dispositions spécifiques du Code des assurances et précisant la nature et l'étendue des garanties à souscrire

Considérant l'engagement d'une consultation par appel d'offres ouvert en référence aux dispositions des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161.5 du Code de la commande publique

Considérant la durée de validité des contrats qui seront conclus pour une période maximale de 4 ans à compter du 01er janvier 2022, avec possibilité d'une résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois

Considérant les mentions du règlement particulier de la consultation qui précisaient les justifications à produire par les candidats au titre de leurs capacités professionnelles et financières, et les critères de jugement des offres avec leurs pondérations

Considérant les rapports de la plateforme de dématérialisation avec les justifications de publicité et le procès-verbal d'enregistrement des plis, le rapport d'analyse des offres établi par l'assistant à maîtrise d'ouvrage avec la proposition de classement

Considérant l'attribution des contrats par la commission d'appel d'offres en séance du 15 septembre 2021, répartis comme suit :

Désignation des lots	Attributaires	Montant des primes annuelles TTC
01 - Dommages aux biens et risques annexes	SMACL	32 692,80 €
02 - Responsabilités et risques annexes	PNAS / AREAS	14 723,83 €
03 – Véhicules et risques annexes	PILLIOT / GREAT LAKES	12 348,05 €
04 - Protection juridique	PILLIOT / MALJ	655,52 €
05 – Protection fonctionnelle des agents et des élus	SMACL	774,08 €

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer les contrats et à les notifier pour une prise d'effet des garanties fixée au 01er janvier 2022.

Le conseil municipal, après délibération,

-AUTORISE le Maire à signer les contrats attribués par la Commission d'appel d'offres

-SOLLICITE l'inscription des crédits nécessaires au règlement des cotisations annuelles au budget principal de la commune, article 616.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 12 Novembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN

REÇU EN PREFECTURE
le 04/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211203-2021_093-DE

2021/094 Attribution d'un bon d'achat par élève de CM2 – année 2020-2021

Dans le contexte sanitaire actuel, le protocole de l'Education nationale n'autorise pas l'organisation des sorties scolaires. Or, chaque année, la collectivité offre un voyage aux élèves de CM2 des écoles de Saint Junien.

Il était envisagé, en 2021, d'aller à Défi Planet à 30 km de Poitiers, ainsi que l'avait proposé la commission Education. Ce déplacement n'est plus possible. Le budget de 1 600 € affecté à cette sortie est donc disponible. Le nombre d'élèves concernés s'élève à 125.

Souhaitant cependant qu'un geste, à défaut d'une sortie, marque la fin du cycle les élèves de CM2, il est proposé de réaffecter cette somme à de l'achat de livres pour chaque enfant, soit un budget de 14 € par enfant. Cette perspective permet, par ailleurs de soutenir le secteur du livre et de la librairie indépendante.

Cette réaffectation prend la forme d'un bon d'achat de 14 € pour un support livre adressé aux familles, à faire valoir dans l'un des deux commerces de livres indépendants de Saint-Junien que sont la Maison Bleue et Sub Culture

Il est proposé au Conseil municipal de fixer à 14 € la somme allouée par élève de CM2 pour l'année scolaire 2020-2021.

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE de de fixer à 14 € la somme allouée par élève de CM2 pour l'année scolaire 2020-2021.

- DIT que la dépense est prévue au budget de l'exercice en cours chapitre 011.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Acte rendu exécutoire et publié
Le 12 Novembre 2021

REÇU EN PREFECTURE
le 04/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211203-2021_094-DE

2021/095 Convention de mises à disposition de services entre la Communauté de communes Porte Océane du Limousin et la ville DE Saint-Junien

---

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-4-1

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif aux modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015, arrêtant les statuts de la communauté et précisant ses compétences et son régime fiscal

Vu les avis favorables des comités techniques de la communauté de Communes Porte Océane du Limousin et de la commune de Saint-Junien en date du 28 septembre 2021

Considérant que, conformément à l'article L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, la mise à disposition temporaire et partielle par la ville de Saint-Junien à la Communauté de communes de certains de ses services, et réciproquement, pour la réalisation de certaines missions présente un intérêt certain dans le cadre d'une bonne organisation des services

Considérant qu'à la fois techniques et stratégiques, les moyens mis en œuvre participent activement à l'obligation de résultat qui s'impose aux collectivités territoriales

Considérant que la mise en œuvre de services partagés entre la ville de Saint-Junien et la Communauté de communes Porte Océane du Limousin pour les services énumérés ci-dessous revêt un caractère déterminant, notamment en raison de la mise en commun de savoir-faire et d'expertises dans ces domaines indispensables :

CA DAO SIG	Espaces verts
Accueil/secrétariat/assistance administrative	Parc auto
Voirie	Bâtiment

Dès lors, il y a lieu de définir par voie de convention les conditions de la mise à disposition partielle et temporaire des services techniques de la Ville et de la Communauté de communes, intervenants de façon partagée au profit de l'une ou l'autre collectivité.

Le Conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE les termes de la convention de mises à disposition de services entre la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin et la Ville de Saint-Junien

- AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que les avenants y afférents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN * 87 (Haute-Vienne)

Acte rendu exécutoire et publié
Le 12 Novembre 2021

REÇU EN PREFECTURE
le 04/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211203-2021_095-DE

2021/096 Convention de mises à disposition entre la Communauté de communes Porte Océane du Limousin et la ville de Saint-Junien

---

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu l'avis du Comité technique du 28 septembre 2021

Considérant que la mise à disposition réciproque de certains agents entre la ville de Saint-Junien et la Communauté de communes Porte Océane du Limousin revêt un caractère déterminant, notamment en raison de la mise en commun de savoir-faire et d'expertises dans des domaines indispensables, supports aux services publics et à leurs développements

Considérant qu'à la fois techniques et stratégiques, les moyens mis en œuvre participent activement à l'obligation de résultat qui s'impose aux collectivités territoriales, en respectant un cadre réglementaire, tout ceci dans un contexte très évolutif

Le Conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE les termes de la convention de mises à disposition d'agents entre la Communauté de communes Porte Océane du Limousin et la ville de Saint-Junien

- AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que les avenants y afférents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 12 Novembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE S

REÇU EN PRÉFECTURE
le 04/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-027-218715407-20211203-2021_096-DE

2021/097 Conventions de servitudes pour l'implantation d'ouvrages de transport d'électricité

Considérant le programme envisagé par Enedis de construction d'une ligne électrique basse tension souterraine ainsi que la mise en place d'une armoire de type C4 qui sera implantée en limite de parcelle

Considérant les parcelles concernées pour faire établir à demeure une canalisation souterraine ainsi que ses accessoires sur ladite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ 91 mètres sur la parcelle cadastrée AN 164 sise chemin des Seilles propriété de la commune de Saint-Junien

Considérant que ces ouvrages, n'empêchent pas l'usage du foncier concerné, et que la réalisation desdits ouvrages devra respecter les prescriptions posées par la commune de Saint-Junien, il est proposé au conseil municipal, de bien vouloir délibérer sur les conventions présentées par la société Enedis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la présente délibération

- AUTORISE le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la convention

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	32
Adoptée à la majorité	
Abstention	
Contre	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 12 Novembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE

REÇU EN PREFECTURE
le 04/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211203-2021_097-DE

2021/098 Installation d'une station de recharge de vélos et de véhicules à assistance électrique au champ de foire - Demande de subventions

---

La Commune de Saint-Junien souhaite valoriser et accompagner les modes de déplacements doux et décarbonés.

L'installation d'une station de recharge de vélos et de véhicules à assistance électrique pourrait contribuer à favoriser ces modes de déplacement.

Du fait de sa situation géographique en cœur de ville et de l'espace qui y est disponible, le champ de foire est un lieu stratégique en ce qui concerne ces modes de déplacement et serait l'endroit approprié pour cette installation à proximité de l'office du tourisme.

Cette station proposerait un système complet et autosuffisant de stationnement des vélos électriques (et autres Véhicules à Assistance Électrique) avec bornes de recharges alimentées par énergie solaire.

Il comprendrait :

- 8 emplacements avec supports vélos pour la charge simultanée de 8 VAE et 8 vélos musculaires
- Des casiers sécurisés avec chargeurs smartphones et ordinateurs
- 2 bornes de rechargement de voiture électriques

L'enveloppe financière prévisionnelle globale est estimée à 31 269 € HT (37 523 € TTC).

Nature des dépenses	**Montant HT**
Station de recharge autonome pour vélos	21 190 €
Bornes de rechargement de véhicules électriques	7 779 €
Travaux raccordement réseaux – génie civil	2 300 €
Total des dépenses	**31 269 €**

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nature des recettes	**Montant**	**%**
Département CTD	9 381 €	30 %
Etat Programme ALVEOL	11 200 €	36 %
Etat Programme ADVENIR	4 200 €	14 %
Total financements publics	**24 781 €**	**80 %**
Commune de Saint-Junien	6 488 €	20 %
Total maître d'ouvrage (20 % minimum)	**6 488 €**	**20 %**
Coût total	**31 269 €**	**100 %**

Il est proposé de solliciter le Conseil Départemental dans le cadre des Contrats Départementaux de Développement Intercommunal et l'Etat dans le cadre des programmes ALVEOL et ADVENIR.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la demande de subvention pour "L'achat et l'installation d'une station de recharge de vélos à assistance électrique" et charge le maire de déposer le dossier de demande de subvention au titre du

REÇU EN PREFECTURE
le 04/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211203-2021_098-DE

Contrat Départemental de Développement Intercommunal auprès du Conseil Départemental et au titre des programmes ALVEOL et ADVENIR auprès de l'Etat.

- DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget de l'exercice en cours

- AUTORISE le Maire à signer tous les actes nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 12 Novembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

RECU EN PREFECTURE
le 04/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211203-2021_098-DE

2021/099 Adressage - Dénomination des voies – Lieu-dit Glane

Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.
Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des habitations.
Il est ainsi proposé au Conseil municipal de dénommer les voies du Lieu-dit Glane comme suit :

Voie en violet	Rue des Palissonneurs - Glane
Voie en jaune	Ruelle des Lavandières - Glane
Voie en vert	Chemin des Pêcheurs - Glane

La numérotation existante sera conservée en l'état.

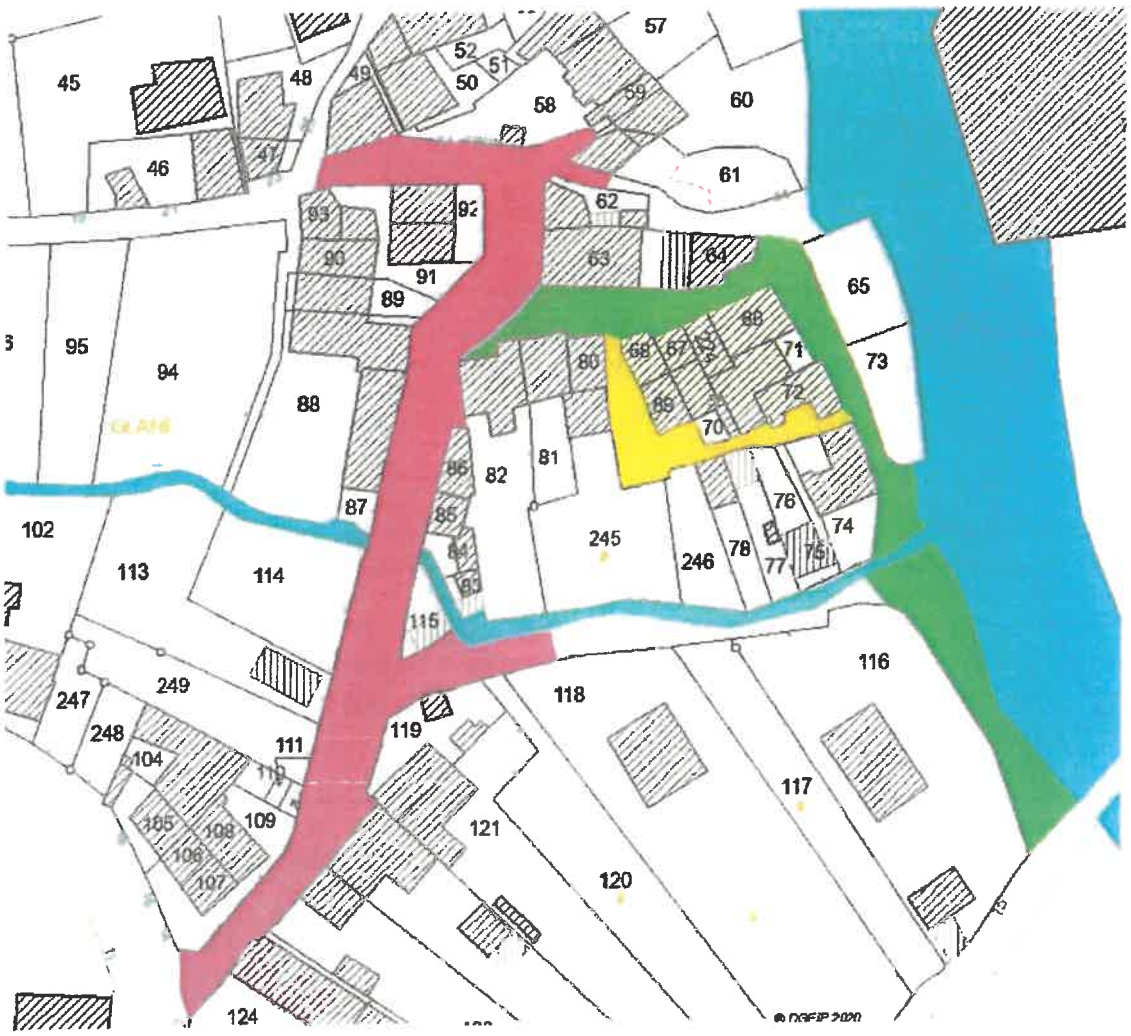

REÇU EN PREFECTURE
le 04/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211203-2021_099-DE

Le Conseil municipal, après délibération,

- ADOPTE les dénominations suivantes :

Voie en violet	Rue des Palissonneurs - Glane
Voie en jaune	Ruelle des Lavandières - Glane
Voie en vert	Chemin des Pêcheurs - Glane

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 12 Novembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

REÇU EN PREFECTURE
le 04/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211203-2021_099-DE

2021/100 Adressage - Dénomination des voies – Lieu-dit Le Terme Rouge

---

Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des habitations.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de dénommer les voies du Lieu-dit Le Terme Rouge comme suit : (plan joint en annexe)

Voie en vert	Chemin de Beauséjour - Le Terme Rouge
Voie en jaune	Impasse du Pré Courant - Le Terme Rouge

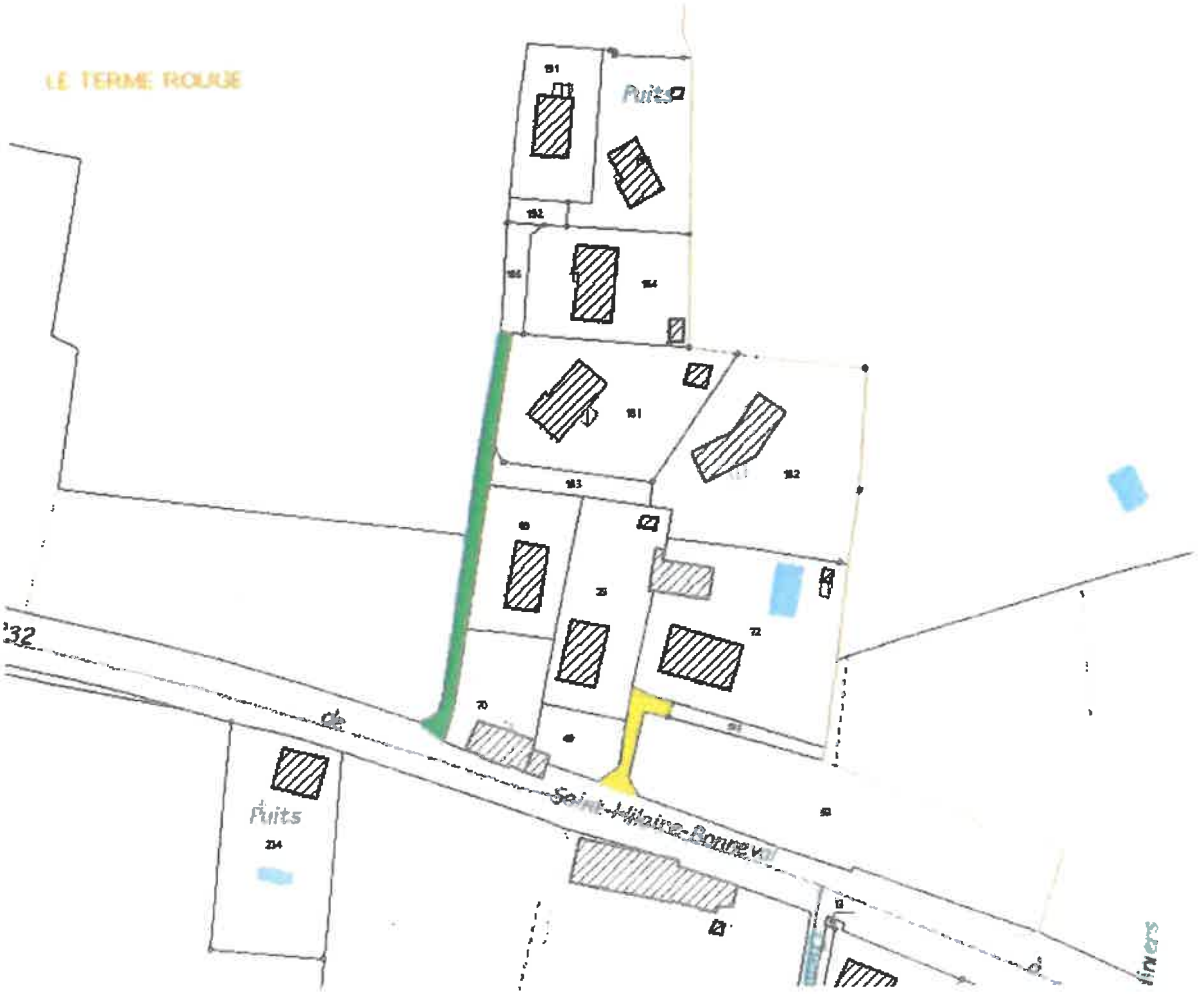

REÇU EN PREFECTURE
le 04/12/2021
99_DE-087-218715407-20211203-2021_100-DE

Le Conseil municipal, après délibération,

- ADOPTE les dénominations suivantes :

Voie en vert	Chemin de Beauséjour - Le Terme Rouge
Voie en jaune	Impasse du Pré Courant - Le Terme Rouge

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 12 Novembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

REÇU EN PREFECTURE
le 04/12/2021
99_DE-087-218715407-20211203-2021_100-DE

2021/101 Adressage - Dénomination de la voie du lotissement Le Temple

---

Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des habitations.

Après consultation auprès de l'aménageur privé, il est ainsi proposé au Conseil municipal de dénommer l'impasse du lotissement Le Temple situé chemin des Gouttes : Chemin des Fonts Espinasse

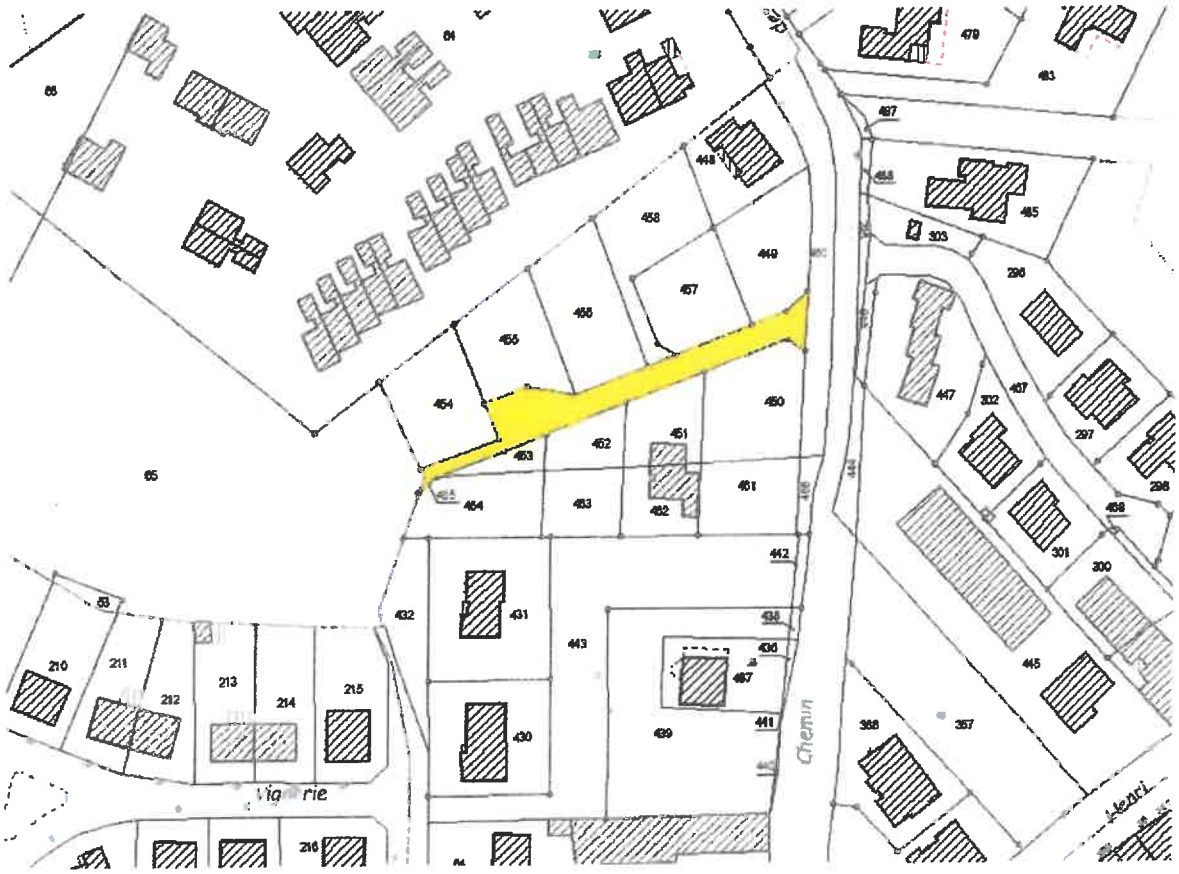

REÇU EN PREFECTURE
le 04/12/2021
Application agréée E-Legalite.com
99_DE-087-218715407-20211203-2021_101-DE

Le Conseil municipal, après délibération,

- VALIDE le nom attribué à la voie du lotissement Le Temple situé Chemin des Gouttes : Chemin des Fonts Espinasse

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 12 Novembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

REÇU EN PREFECTURE
le 04/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211203-2021_101-DE

2021/102 Adressage - Dénomination des voies du lotissement Les Garennes

---

Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des habitations.

Après consultation auprès de l'aménageur privé, il est ainsi proposé au Conseil municipal de dénommer les voies du lotissement Les Garennes situé route de Beaulieu comme suit :

Voie en jaune	rue Lucienne Normand
Voie en vert	impasse Erik Satie
Voie en violet	impasse des Garennes

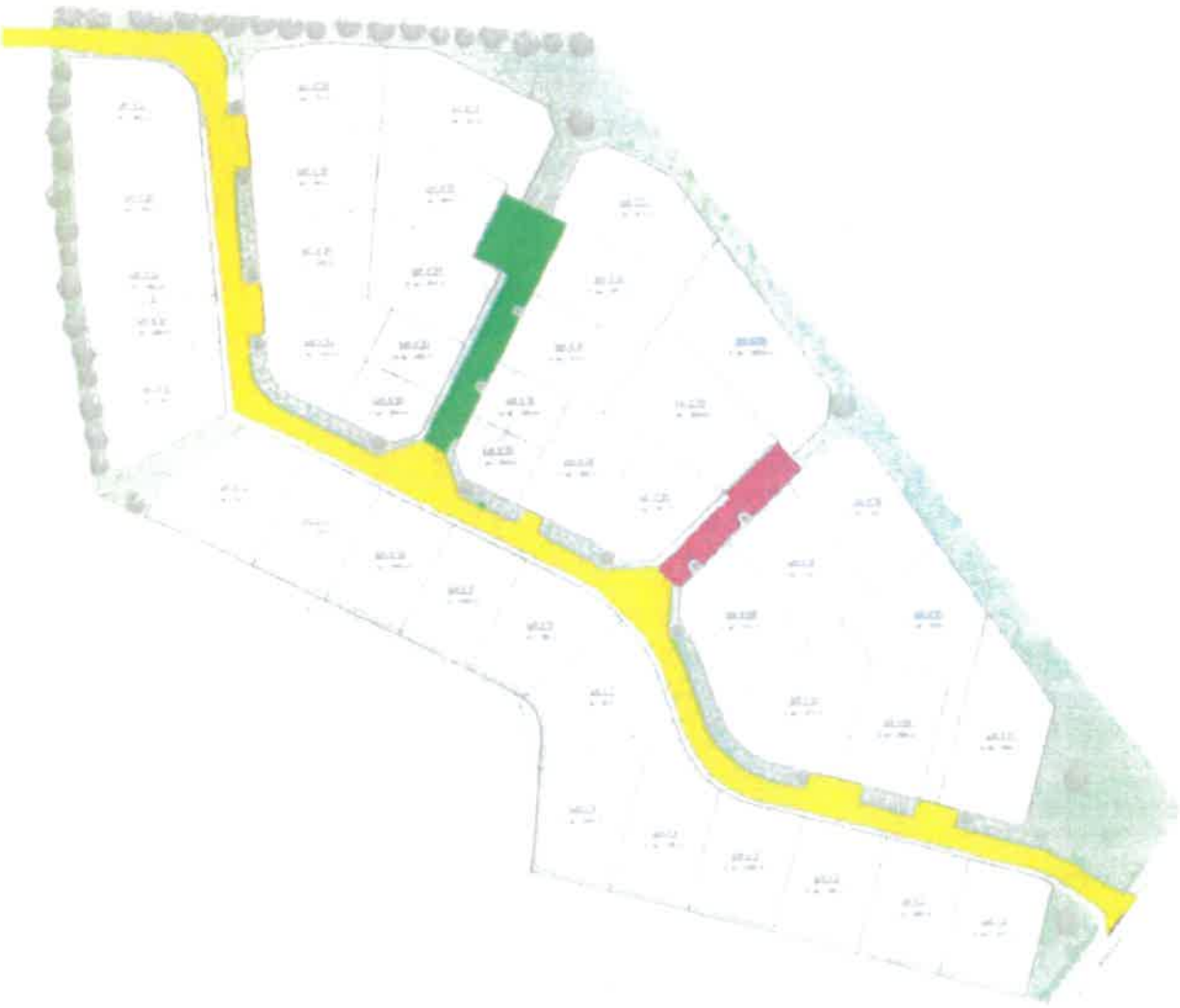

REÇU EN PREFECTURE
le 04/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211203-2021_102-DE

Le Conseil municipal, après délibération,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

- ADOPTE les dénominations suivantes :

Voie en jaune	rue Lucienne Normand
Voie en vert	impasse Erik Satie
Voie en violet	impasse des Garennes

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 12 Novembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

REÇU EN PREFECTURE
le 04/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211203-2021_102-DE

2021/103 Effacement de dettes/ Budget Général

Vu le Code général des collectivités territoriales
Considérant que M le Trésorier de Saint-Junien a informé M le Maire qu'il n'avait pas pu procéder au recouvrement de certains titres de recettes suite à des liquidations judiciaires avec clôture pour insuffisance d'actif ou à des décisions d'effacement de dette dans le cadre d'une procédure de surendettement
L'extinction de créances représente un montant total de 3 059,17 € dont le détail est le suivant :

Date	Dossier	Motif	Nature de la créance			TTC
06/05/2021	338 346 5431 SUR RA	Surendettement	Cantine + transport scolaire			49,00
16/02/2021	334 950 5528 SUR PMWB	Surendettement	Cantine			333,48
03/10/2018	799 616 297 LJ KAR	Liquidation Judiciaire	Terrasse			168,30
		Sous Total				550,78
Date	Dossier	Motif	Nature de la créance	HT	TVA	TTC
06/05/2021	338 346 5431 SUR RA	Surendettement	Redevance d'assainissement	371,80	39,03	410,83
01/06/2021	330 829 4805 SUR MG	Surendettement	Redevance d'assainissement	187,39	18,73	206,12
14/01/2020	332 007 2189 SUR RR	Surendettement	Redevance d'assainissement	283,31	28,33	311,64
06/03/2019	750 296 238 LJ FX	Surendettement	Redevance d'assainissement	68,14	6,81	74,95
		Sous Total	Service 43	910,64	92,90	1 003,54
Date	Dossier	Motif	Nature de la créance	HT	TVA	TTC
06/05/2021	338 346 5431 SUR RA	Surendettement	Vente d'eau	492,65	26,25	518,90
01/06/2021	330 829 4805 SUR MG	Surendettement	Vente d'eau	392,38	22,87	415,25
14/01/2020	332 007 2189 SUR RR	Surendettement	Vente d'eau	360,96	21,11	382,07
06/03/2019	750 296 238 LJ FX	Surendettement	Vente d'eau	176,52	12,11	188,63
dont Pollution	147,83	Sous Total	Service 42	1 422,51	82,34	1 504,85
dont Modernisation	112,62					
				TOTAL GENERAL		3 059,17

Les justifications juridiques figurent aux dossiers correspondants.

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE d'approuver les effacements de dettes ci-dessus pour un montant total de 3 059,17 €.

- DIT que cette dépense sera imputée à l'article 6542 du budget concerné de l'exercice en cours.

- AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE ST-JUNIEN (Haute-Vienne)

Acte rendu exécutoire et publié
Le 12 Novembre 2021

REÇU EN PRÉFECTURE
le 04/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211203-2021_103-DE

2021/104 Effacement de dettes - Budget Camping

Vu le Code général des collectivités territoriales
Considérant que M le Trésorier de Saint-Junien a informé M le Maire qu'il n'avait pas pu procéder au recouvrement de certains titres de recettes suite à des liquidations judiciaires avec clôture pour insuffisance d'actif ou à des décisions d'effacement de dette dans le cadre d'une procédure de surendettement
L'extinction de créances représente un montant total de 874,60 € dont le détail est le suivant :

Date	Dossier	Motif	Nature de la créance	HT	TVA	TTC
24/11/2020	799 207 261 LJ AGP	Liquidation Judiciaire	location et frais	775,17	99,43	874,60
				TOTAL GENERAL		874,60

Les justifications juridiques figurent aux dossiers correspondants.

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE d'approuver les effacements de dettes exposés ci-dessus pour un montant total de 874,60 €.

- DIT que cette dépense sera imputée à l'article 6542 du budget concerné de l'exercice en cours.

- AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 12 Novembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST

REÇU EN PREFECTURE
le 04/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211203-2021_104-DE

2021/105 Association des Maires de France - Mandat spécial pour le 103ème congrès des Maires

---

Vu l'article articles L.2123-18-1 et R.2123-22-2 du Code général des collectivités territoriales
Vu l'intérêt de participer au congrès des Maires

Le Conseil municipal, après délibération, à la majorité, Yoann Balestrat, Anne-Sophie Chazelle, Frédéric Dauvergne, Jean-Sébastien Piel, Clémence Pique et Nathalie Tarnaud, s'abstenant

- MANDATE Monsieur Thierry GRANET, Adjoint au Maire, pour assister au 103ème Congrès des Maires du 16 au 18 novembre à Paris.

- ACCEPTE que la commune prenne en charge l'intégralité des frais occasionnés par ces déplacements, sur la base des dépenses réelles qui auront été réalisées.

- PRECISE que les dépenses en résultant seront imputées au budget principal, compte 65, article 6532, pour les frais de mission des élus et compte 62, article 6233, pour les frais d'inscription.

- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces pour mener à bien ces opérations.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	
Adoptée à la majorité	:	26
Abstention	:	6
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 12 Novembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JU... 87 (H...)

REÇU EN PREFECTURE
le 04/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211203-2021_105-DE

2021/106 Espaces publics numériques, volontaire en service civique pour l'année 2021-2022

La ville de Saint-Junien souhaite familiariser un nombre croissant d'habitants aux pratiques numériques afin de réduire la fracture numérique.

Deux espaces publics numériques fonctionnent avec le concours des agents du service animation, de la médiathèque et du centre social. Afin de toucher un public plus large, demandeur de conseils sur la pratique numérique, sur les écueils ou dangers des réseaux sociaux usuels (Facebook en particulier) un volontaire en services civiques, dénommé "médiateur numérique", sera chargé de :
- renforcer la connaissance du numérique : avantages, inconvénients, modalités
- accompagner, animer et sensibiliser sur l'utilisation des réseaux sociaux.

Le temps nécessaire est estimé à 8 mois à compter du 15 novembre 2021. La thématique fédératrice sera l'élaboration et la diffusion de recettes de cuisine élaborées par les usagers du centre social de la commune de Saint-Junien avec conception et utilisation d'un padlet (mur virtuel numérique), pratique des réseaux sociaux : ateliers collectifs, conseils individuels.

La Commune de Saint-Junien a obtenu un agrément auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Haute-Vienne, après validation de la fiche de mission "médiateur numérique".

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE d'accepter l'emploi d'un volontaire en service civique sur la mission de médiateur.rice numérique.

- DIT que les dépenses seront constatées au budget de l'exercice en cours.

- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces pour mener à bien ces opérations.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 12 Novembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN 87 (Haute Vienne)

REÇU EN PREFECTURE
le 04/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211203-2021_106-DE

2021/107 Nomination coordonnateur communal de recensement de la population pour l'année 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population

Comme chaque année, nous sommes dans l'obligation de nommer le coordonnateur communal chargé de mettre en place l'organisation permettant la réalisation du recensement sur le territoire communal. Ses tâches sont les suivantes :

- mettre en place l'organisation du recensement
- mettre en place la logistique
- organiser la campagne locale de communication
- assurer la formation de l'équipe communale
- assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire, à procéder par arrêté municipal à la désignation d'un coordonnateur de recensement et de son suppléant, agents titulaires de la commune, chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement 2022. Ces deux nominations concerneront respectivement Mme Catherine Guillon et Mme Nathalie Valade.

Le Conseil municipal, après délibération,

- AUTORISE Monsieur le Maire, à procéder par arrêté municipal à la désignation d'un coordonnateur de recensement et de son suppléant, agents titulaires de la commune, chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement 2022. Ces deux nominations concerneront respectivement Mme Catherine Guillon et Mme Nathalie Valade.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 12 Novembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JU
87 (Ha

REÇU EN PREFECTURE
le 04/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211203-2021_107-DE

2021/108 Nomination par arrêté municipal du correspondant du répertoire d'immeubles localisés

---

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 (notamment son article 1er)

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158)

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276

Vu le décret n° 2003-561du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population

Concernant le Répertoire des Immeubles Localisés, quelques explications ou rappels sont nécessaires. Cette procédure impacte en effet directement le niveau de notre population qui à son tour détermine tout un ensemble de paramètres notamment sur le montant de la DGF. Or le RIL est principalement utilisé par l'Insee comme base de sondage du recensement de la population. Il sert ainsi au tirage des échantillons d'adresses d'habitation enquêtées chaque année dans les communes de 10 000 habitants ou plus. Il intervient donc directement dans le calcul des chiffres des populations légales de la France et de ses circonscriptions administratives. Le recensement de la population repose depuis 2004 sur une nouvelle méthode. Au comptage ponctuel, organisé tous les huit ou neuf ans de façon exhaustive, s'est substituée une collecte annualisée. Les communes de 10 000 habitants ou plus, soit plus de 900 communes, sont pour leur part enquêtées par sondage chaque année. Au bout d'un cycle de cinq ans, 40 % des logements auront été recensés en couvrant l'ensemble du territoire de ces communes.

Le RIL contribue fortement à ce nouveau dispositif de recensement pour les communes de 10 000 habitants ou plus. Il est le fruit d'une collaboration entre l'Insee et les mairies. Il est mis à jour en continu par l'Insee au moyen des informations communiquées par le correspondant RIL de l'Insee en mairie et à l'aide de fichiers administratifs. Nous avons pris un peu de retard sur ce comptage et la mise à jour avec l'INSEE.

La nomination du correspondant, ainsi que de son assistant doit donc être faite afin de répondre de manière efficace et rapide à cette situation, qui dans le temps va nous permettre de récupérer des habitants.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à procéder par arrêté à la nomination du correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2022 ainsi que du correspondant du répertoire d'immeubles localisés adjoint.
Il s'agira respectivement de Mme Catherine Guillon et de Mme Nathalie Valade.

REÇU EN PRÉFECTURE
le 04/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211203-2021_108-DE

Le Conseil municipal, après délibération,

- AUTORISE le Monsieur le Maire à procéder par arrêté à la nomination du correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2022 ainsi que du correspondant du répertoire d'immeubles localisés adjoint.
Il s'agira respectivement de Mme Catherine Guillon et de Mme Nathalie Valade.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 12 Novembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE 87

REÇU EN PREFECTURE
le 04/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211203-2021_108-DE

2021/109 **TABLEAU DES EMPLOIS AU 1er décembre 2021**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre la modification d'un poste par rapport au budget.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 27 mai 2021,
Considérant les perspectives d'avancement de grade suite à inscription sur liste d'aptitude,
Le Maire propose au conseil Municipal de créer :
4 postes d'agents de maîtrise à temps complet
Et de modifier le tableau des emplois ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2021

	Filière	Catégorie	Emplois ouverts	Emplois pourvus	ETPT	Dont temps non complet	Commentaires
BUDGET PRINCIPAL							
EMPLOIS PERMANENTS							
CABINET							
Collaborateur de cabinet			1	1	1		poste occupé par un contractuel
Attaché	Administrative	A	1	1	1		
Rédacteur principal de 1ère classe	Administrative	B	1	0			
Rédacteur principal de 2ème classe	Administrative	B	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	0			
POLICE MUNICIPALE							
Gardien-brigadier	Police	C	1	0			
ASVP							
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	1	1	1		
Communication / Accueil							
Journaliste			1	1	1		poste occupé par un contractuel (cdi)
Adjoint administratif principal 1ere classe	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	2	2	1	1 (28/35)	
Adjoint administratif	Administrative	C	1	1	1,2	1 (28/35)	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Animation	C	1	1	1		
Adjoint d'animation	Animation	C	1	0			
DIRECTION GENERALE DES SERVICES							
Attaché principal	Administrative	A	1	0			
Rédacteur	Administrative	B	1	0			
Adjoint administratif principal 1ere classe	Administrative	C	2	2	1,5	1 (17,5/35)	
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	0			

REÇU EN PREFECTURE
le 04/12/2021
Application agréée E-Legalite.com
99_DE-087-218715407-20211203-2021_109-DE

Informatique							
Technicien principal 1ere classe		B	1	1	1		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	1	1	1		
Adjoint technique	Technique	C	1	0			
DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION							
Attaché hors classe	Administrative	A	1	1	1		
Attaché principal	Administrative	A	1	0			
Attaché	Administrative	A	2	0			
Ecoute Prévention - Vie des quartiers							
Adjoint d'animation principal 1re classe	Animation	C	1	1	1		
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Animation	C	1	1	1		
Adjoint d'animation	Animation	C	2	0	0		
Assistant socio éducatif 1ère classe	Médico Sociale	A	2	1	1		
Assistant socio éducatif	Médico Sociale	B	1	0			
Agent social	Médico Sociale	C	3	2	2		
Service municipal d'action culturelle							
Bibliothécaire	Culture	A	1	0			
Assistant de conservation principal 1ere classe	Culture	B	3	2	2		
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	Culture	C	4	4	4		
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	Culture	C	2	0			
Adjoint du patrimoine	Culture	C	1	1	1		
Adjoint d'animation	Animation	C	1	1	1		
Rédacteur principal de 2ème classe	Administrative	B	1	1	1		
Rédacteur	Administrative	B	1	0	0		
Restauration municipale							
Agent de maîtrise	Technique	C	6	3	3		Création de 2 postes pour promotion interne
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	13	11	11		1 dispo
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	12	10	9,5	20/35	
Adjoint technique	Technique	C	11	10	8	8/35, 28/35	
Agent social	Médico Sociale	C	1	1	1		
Pôle petite enfance							
Puéricultrice de classe normale	Médico Sociale	A	1	0	0		
Technicien paramédical de classe supérieure	Médico Sociale	A	1	1	1		
Puericultrice hors classe	Médico Sociale	A	1	0	0		
Assistant socio éducatif	Médico Sociale	B	2	2	1,5	17,5/35	
Educateur jeunes enfants 1ère classe	Médico Sociale	B	1	1	1		
Agent social principal de 2e classe	Médico Sociale	C	4	4	4		
Agent social	Médico Sociale	C	4	1	1		1 disponibilité
ATSEM principal 1ère classe	Médico Sociale	C	1	1	1		
Auxiliaire de puériculture principal 1ere classe	Médico Sociale	C	4	4	4		

REÇU EN PREFECTURE
le 04/12/2021
Application e-actes Legalite.com
99_DE-987-218715407-20211203-2021_109-DE

Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	Médico Sociale	C	4	1	1		
Adjoint technique principal 1ere classe	Technique	C	2	2	2		
Adjoint technique	Technique	C	1	0	0		
Education							
Rédacteur	Administrative	B	1	0	0		
Rédacteur principal 2ème classe	Administrative	B	1	1	1		
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	4	4	4		
Adjoint d'animation principal 1ère classe	Animation	C	1	1	1		
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Animation	C	1	0	0		
Adjoint d'animation	Animation	C	3	3	3		
ATSEM principal 1ère classe	Médico Sociale	C	5	4	4		
ATSEM principal 2ème classe	Médico Sociale	C	6	0	0		
Animation Enfance Jeunesse							
Rédacteur principal 1ère classe	Administrative	B	1	1	1		
Animateur	Animation	B	2	2	2		
Adjoint d'animation principal de 2e classe	Animation	C	6	6	6		
Adjoint d'animation	Animation	C	17	12	11,07	2 à (30/35) 1 à (24,5/35) 1 à (13/35) 1 à (10/35)	
Sports - Manifestations							
Educateur des APS principal 1ère classe	Sportive	B	1	1	1		
Educateur des APS Principal de 2ème classe	Sportive	B	2	2	2		
Educateur des APS	Sportive	B	1	0	0		
Technicien	Technique	B	1	0			
Agent de maîtrise principal	Technique	C	3	3	3		
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1	1		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	4	4	4		
Adjoint technique	Technique	C	8	4	4		dont une disponibilité
Animateur principal 1ère classe	Animation	B	1	0	0		
Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif principal de 2e classe	Administrative	C	1	0			
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION							
Attaché principal	Administrative	A	1	1	1		
Assurances / Elections							
Adjoint administratif principal 2e classe	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif	Administrative	C	1	0			

REÇU EN PREFECTURE
le 04/12/2021
[illegible]
90_DE-027-212705407-20211203-2021_193-DE

Cimetière							
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	0			
Adjoint technique principal de 1ere classe	Technique	C	1	1	1		
Adjoint technique principal de 2ème classe	Technique	C	2	0		1 à 21/35	
Adjoint technique	Technique	C	1	0		21/35	
Etat civil - Affaires Générales							
Adjoint administratif principal 1ere classe	Administrative	C	4	4	4		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	0	0		
Adjoint administratif	Administrative	C	2	2	2		
Archives							
Rédacteur	Administrative	B	1	0			
Adjoint administratif principal 1ere classe	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	0			
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	Culturelle	C	1	1	1		
Surveillance voie publique							
Garde champêtre chef principal	Police	C	1	1	1		
Garde champêtre chef	Police	C	1	0			
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES							
Ingénieur hors classe	technique	A	1	0			Poste fonctionnel DST
Ingénieur principal	technique	A	1	0			
Secrétariat							
Rédacteur	Administrative	B	1	1	1		
Adjoint administratif principal de 1ère classe	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	0	0		
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	1	1		
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1	1		
Voirie							
Ingénieur	Technique	A	1	0	0		
Ingénieur principal	Technique	A	1	1	1		
Technicien	Technique	B	1	0	0		
Technicien principal 2ème classe	Technique	B	1	1	1		
Agent de maîtrise principal	Technique	C	2	0			
Agent de maîtrise	Technique	C	2	1	1		1 création
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	4	4	4		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	5	4	4		
Adjoint technique	Technique	C	8	6	5,5	1(17,5/35)	
Espaces verts							
Technicien principal 1ère classe	Technique	B	1	1	1		
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	1	1		
Agent de maîtrise	Technique	C	3	2	2		1 création

REÇU EN PREFECTURE
le 04/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-027-218715407-20211203-2021_106-DE

Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	2	1	1		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	5	4	4		1 disponibilité
Adjoint technique	Technique	C	5	2	2		
Bâtiments							
Ingénieur	Technique	A	1	0	0		
Technicien principal 1ère classe	Technique	B	1	0			
Technicien	Technique	B	1	0			
Agent de maîtrise principal	Technique	C	2	2	2		
Agent de maîtrise	Technique	C	2	2	2		
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	4	3	3		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	7	4	4		
Adjoint technique	Technique	C	5	4	4		
Parc auto - Mécanique							
Technicien	Technique	B	1	1	1		
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	0			
Agent de maîtrise	Technique	C	2	2	2		
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	0	0		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	1	1	1		
Adjoint technique	Technique	C	1	0			
DIRECTION DES RESSOURCES							
Service des Ressources humaines							
Adjoint administratif principal de 1ère classe	Administartive	C	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	2	1	1		
Adjoint administratif	Administrative	C	2	1	1		
Comptabilité							
Rédacteur principal 1ère classe	Administrative	B	1	1	1		
Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	3	3	3		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif	Administrative	C	1	0			
Service des marchés publics							
Rédacteur principal 1ère classe	Administrative	B	1	1	1		
Rédacteur	Administrative	B	1	0	0		
Rédacteur principal 2ème classe	Administrative	B	1	1	1		
Entretien - Pôle remplacement							
Adjoint technique principal de 1ere classe	Technique	C	8	7	7		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	10	9	8		
Adjoint technique	Technique	C	19	7	9,66	1 à (28/35) 1 à (7/35)	
Sous-Total emplois permanents			**343**	**228**	**223,93**		

REÇU EN PREFECTURE
Le 04/12/2021
Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture
ID : 087-218715407-20211203-2021_193-DE

EMPLOIS NON PERMANENTS							
Espaces verts							
Apprenti	Technique		1	1			
Contrat de projet	Technique		1	1			
Bâtiments							
Apprenti	Technique		1	1			
Sous-Total emplois non permanents			**3**	**3**	**3**		
TOTAL BUDGET PRINCIPAL			**346**	**231**	**226,93**		

Le conseil municipal , après délibération,

Décide de créer :
4 postes d'agent de maîtrise à temps complet
et de modifier le tableau des emplois ainsi qu'indiqué ci-dessus
Dit que les crédits seront constatés au budget concerné de l'exercice en cours

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 12 Novembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN 87 (Haute-Vienne)

REÇU EN PREFECTURE
le 04/12/2021
Application agréée E-Actes
99_DE-087-218715407-20211205-2021_109-DE

2021/110 Vente de matériel d'une valeur supérieur à 4 600 € via le site Webencheres

---

Considérant que la commune de Saint Junien procède régulièrement au renouvellement de ses biens mobiliers en vue de maintenir ses équipements au meilleur niveau de fonctionnement tant pour les services rendus à ses administrés que pour les agents ou autres usagers qui en sont les utilisateurs.
Considérant qu'il y a lieu de mettre en vente ces biens dans les conditions optimales de transparence et de traçabilité tant par la détermination des prix d'acquisition que par la désignation des acquéreurs, elle a recours à une plate-forme de courtage par internet appelée Webencheres.
La décision de mettre en vente des biens mobiliers d'une valeur nominale inférieure à 4 600,00 € relève de la compétence de Monsieur le Maire, ces ventes feront l'objet d'une information au Conseil municipal au titre des décisions prises.
S'agissant des biens mobiliers d'une valeur égale ou supérieure à 4 600,00 € la mise en vente nécessite l'autorisation préalable du conseil municipal.

Les biens susceptibles d'être concernés par cette autorisation sont les suivants :

Matériel	Numéro inventaire	Prix de vente
Renault Master isotherme	2005010400-001	7 777 €
Renault B70 grue	1995090400-001	4 862 €
Balayeuse Renault Midlum	2012002100-001	6 810 €

Les produits des ventes ainsi réalisées, seront affectés aux budgets concernés.

Le Conseil municipal, après délibération,

- ACCEPTE la vente des matériels mentionnés ci-dessus.

- DIT que le produit des ventes ainsi réalisées, seront affectés aux budgets concernés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 12 Novembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

St-JUNIEN (Haute-Vienne)

REÇU EN PREFECTURE
Le 04/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211203-2021_110-DE

CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DÉCEMBRE 2021

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-VIENNE

ARRONDISSEMENT
DE ROCHECHOUART

COMMUNE
DE SAINT-JUNIEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-JUNIEN

SÉANCE ORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2021

CONVOCATION ADRESSÉE A CHAQUE CONSEILLER MUNICIPAL LE 06 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le quinze décembre, à dix huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Junien, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre ALLARD, Maire.

Présents, MM

1	ALLARD Pierre	Maire	12	BRENAC Michèle	C.M.	23	MURA Laure	C.M.
2	BEAUDET Hervé	Adjoint	13	CHAZELAS Laurence	C.M.	24	PIEL Jean-Sébastien	C.M.
3	GRANET Thierry	Adjoint	14	CHAZELLE Anne-Sophie	C.M.	25	PIQUE Clémence	C.M.
4	CROCI Eliane	Adjoint	15	COMPERE Béatrice	C.M.	26	ROY Didier	C.M.
5	BEAUBREUIL Bernard	Adjoint	16	COUCAUD Nadège	C.M.	27	SIMONNEAU Christelle (arrivée à 18h37)	C.M.
6	SEBBAH Julia	Adjoint	17	DAUVERGNE Frédéric	C.M.	28	TARNAUD Nathalie	C.M.
7	GANDOIS Philippe	Adjoint	18	GERBAUD Alex	C.M.	29	WACHEUX Christophe	C.M.
8	RASOA FENOSOA Esther	Adjoint	19	LA DUNE Clément	C.M.	30		C.M.
9	COINDEAU Lucien	Adjoint	20	LAURENCIER Noël	C.M.	31		C.M.
10	BALESTRAT Claude	C.M.	21	LEKIEFS Didier	C.M.	32		C.M.
11	BALESTRAT Yoann	C.M.	22	MALAGNOUX Bruno	C.M.	33		C.M.

Excusées représentées, MM

CHABAUD Mireille, conseillère municipale, excusée représentée par Julia SEBBAH, adjointe au Maire
DESROCHES Bernadette, conseillère municipale, excusée représentée par Didier ROY, conseiller municipal
TRICARD Stéphanie, conseillère municipale, excusée représentée par Pierre ALLARD, Maire

Excusée, M

PESQUÉ Aurabelle, conseillère mnicipale

formant la majorité des membres en exercice.

Philippe GANDOIS, adjoint au Maire, élu secrétaire au scrutin secret, siège au bureau en cette qualité

2021/111 Décision modificative n°1 - Budget Lotissement - Le Bois au Boeuf

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2021/34 du 01 avril 2021 adoptant les budgets primitifs,
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires sur le budget Lotissement le Bois au Boeuf afin de prévoir les crédits pour régulariser les sommes dues au titre de la levée de la prescription quadriennale,
Le chapitre 65 sera alimenté par un virement de crédits du chapitre 011 comme suit :

Section de Fonctionnement Dépenses

Chapitre	BP 2021	DM 1	Après DM
011	67 500 €	- 530 €	66 970 €
65	0	+ 530 €	530 €
Total Section	**168 813 €**	**0 €**	**168 813 €**

Le Conseil Municipal, après délibération,

- DECIDE d'approuver le virement de crédits au sein de la section de fonctionnement tel que résumé ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 16 Décembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN (Haute-Vienne)

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
70_DE-087-218715407-20211216-2021_111_1-

2021/112 Adhésion à l'association "Ostension PCI-Ostensions septennales Limousines -Patrimoine Culturel et Immatériel de l'Humanité de l'UNESCO"

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, qui organise l'exercice des compétences du conseil municipal

Comme tous les ans, l'association "Ostension PCI-Ostensions septennales Limousines - Patrimoine Culturel et Immatériel de l'Humanité de l'UNESCO" nous invite à faire acte d'adhésion. Les principaux axes de travail de cette association concernent principalement, la conservation, la transmission, la formation autour des événements de célébration des ostensions appréhendés dans leurs aspects culturels.

Le montant de cette cotisation est de 80 euros pour la commune de Saint-Junien.

Il est proposé d'autoriser Monsieur Le Maire à procéder au renouvellement de l'adhésion à cette association.

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE de renouveler l'adhésion à l'association "Ostension PCI-Ostensions septennales Limousines -Patrimoine Culturel et Immatériel de l'Humanité de l'UNESCO"

- DIT que la dépense sera constatée sur l'exercice budgétaire en cours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 16 Décembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne)

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_112-DE

2021/113 Adoption du règlement intérieur du personnel

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 novembre 2021

Considérant la nécessité pour la Commune de Saint-Junien de se doter d'un règlement intérieur qui, conformément au pouvoir de direction et d'organisation des services de l'autorité territoriale, précise et complète les droits et obligations des agents territoriaux tels qu'ils résultent des lois et décrets.

Considérant que le règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il peut être complété par des notes de services portant prescriptions générales et permanentes.

Considérant que, conformément aux prescriptions en vigueur, le règlement intérieur fixe les règles générales relatives à l'organisation des services, celles relatives au comportement professionnel des agents, celles relatives à l'hygiène et la sécurité et les règles générales relatives à l'exercice du droit de grève.

Considérant que le règlement s'applique à tous les personnels employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé). Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux d'exécution des missions (lieux de travail intérieurs et extérieurs, salle de repos, parking, ...). Le règlement s'applique également aux personnes extérieures à la collectivité mais y travaillant ou y effectuant un stage dans la mesure où ses dispositions peuvent les concerner. Elles doivent notamment se conformer aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Le Conseil municipal, à la majorité, Mireille Chabaud, Eliane Crocci, Clément La Dune, Didier Lekiefs, Julia Sebbah, Christophe Wacheux s'abstenant

- ADOPTE le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération,

- DIT que le règlement intérieur sera communiqué à chaque agent de la collectivité,

- DONNE tout pouvoir à M. le Maire et à Mme la Directrice générale des services pour faire appliquer le présent règlement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	
Adoptée à la majorité	:	26
Abstention	:	6
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN (Haute-Vienne)

Acte rendu exécutoire et publié
Le 16 Décembre 2021

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_113-DE

2021/114 Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 – Budget Général

---

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut engager, liquider, et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget de l'année précédente, ainsi que les dépenses inscrites en restes à réaliser de la section d'investissement.

Il peut en outre, après autorisation du Conseil municipal, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts l'année précédente (déduction faite du chapitre 16 et des restes à réaliser). Ces derniers sont inscrits au budget lors de son adoption. Ils peuvent cependant ne pas être inscrits si le Conseil Municipal décide de ne pas réaliser l'opération.

Afin d'assurer la continuité des services, et en fonction des décisions retenues par les commissions municipales, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à procéder à l'engagement, la liquidation, et au mandatement des dépenses d'investissement dans les limites prévues, soit 25% des crédits inscrits au budget 2021 déduction faite du chapitre 16 et des restes à réaliser.

CRÉDITS	MONTANT	25 %
CRÉDITS VOTÉS EN 2021 (hors chapitre 16 et restes à réaliser)	1 807 902 €	451 975 €

Le Conseil municipal, après délibération

- ADOPTE la proposition ci-dessus

- AUTORISE le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement sur le Budget Général dans la limite de 25 % des crédits inscrits au budget 2021 comme suit :

Chapitre 20 jusqu'à	51 975 €
Chapitre 21 jusqu'à	200 000 €
Chapitre 23 jusqu'à	200 000 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 16 Décembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN (Haute-Vienne)

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_114-DE

2021/115 Souscription d'un contrat d'assurance par la collectivité : Autorisation de signature du marché de service

---

Considérant les échéances au 31 décembre 2021 des marchés publics d'assurances qui prenaient en compte l'ensemble des garanties souscrites par la collectivité

Considérant l'engagement d'une 1ère consultation au terme de laquelle la commission d'appel d'offres a attribué les contrats dont les risques étaient décomposés en 5 lots, lors de la séance du 15 septembre 2021

Considérant la consultation complémentaire engagée en lot unique qui porte sur les risques statutaires de l'ensemble des agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

Considérant la nature et l'étendue des garanties à souscrire définies dans un cahier des charges par la direction des ressources, en formule de base et en variantes dites exigées (prestations optionnelles)

Considérant l'engagement de la consultation par appel d'offres ouvert en référence aux dispositions des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161.5 du Code de la commande publique

Considérant les spécificités du Code des assurances qui sont applicables au marché public dans les conditions fixées au cahier des clauses administratives particulières

Considérant la durée de validité du contrat qui sera conclu pour une période maximale de 4 ans à compter du 01er janvier 2022, avec possibilité d'une résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois

Considérant les mentions du règlement particulier de la consultation qui précisaient les justifications à produire par les candidats au titre de leurs capacités professionnelles et financières, et les critères de jugement des offres avec leurs pondérations

Considérant les rapports de la plateforme de dématérialisation avec les justifications de publicité et le procès-verbal d'enregistrement des plis, le rapport d'analyse des offres établi par le service référent avec la proposition de classement

Considérant l'attribution du contrat par la commission d'appel d'offres en séance du 25 novembre 2021 au groupement conjoint dont le mandataire est la société SOFAXIS ; l'offre retenue porte sur la solution de base exprimée au cahier des charges (décès et accidents du travail – maladies professionnelles)

Considérant le taux de cotisation indiqué par le prestataire dans sa proposition qui est fixé à 1,67 % pour la durée du contrat, et le montant prévisionnel de la prime pour l'année 2022 évalué à 93 780 €

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer le contrat et à le notifier pour une prise d'effet des garanties fixée au 01er janvier 2022.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211215-2021_115-DE

Le Conseil municipal, après délibération,

- AUTORISE le Maire à signer le contrat attribué par la Commission d'appel d'offres

- SOLLICITE l'inscription des crédits nécessaires au règlement de la cotisation annuelle au budget principal de la commune, article 616.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 16 Décembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Mairie de SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne)

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_115-DE

2021/116 Dérogation au repos dominical dans les établissements de commerce de détail

---

La loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite "loi Macron", laisse au Maire la possibilité d'accorder des dérogations au repos dominical aux commerces de détail qui emploient des salariés. Le nombre des dimanches concernés ne peut excéder 12 par an.

Il faut noter que certaines catégories de commerces employant des salariés peuvent ouvrir tous les dimanches sans autorisation préalable, en raison de leurs contraintes de production ou parce qu'ils assurent une continuité de la vie économique et sociale. Sont notamment concernés les hôtels, cafés, restaurants, fleuristes…

Les possibilités de dérogations à l'initiative du Maire sont encadrées par la législation qui prévoit une concertation préalable. L'article R 3132-21 du Code du travail impose une consultation des organisations d'employeurs et de salariés et la loi Macron invite le Maire à solliciter l'avis du Conseil municipal.

Chaque salarié concerné ainsi privé du repos du dimanche bénéficie de compensations financières et de repos prévues par le Code du travail. L'arrêté municipal rappellera ces compensations.

Vu les dispositions du Code du travail et notamment son article L 3132-26

Considérant que le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux commerces d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale

Considérant qu'il y a lieu de générer une attractivité commerciale forte, en lien avec les événements festifs qui rythment la vie locale et celle des administrés

Il est donc proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail trois dimanches pour l'année 2022, correspondant à de fortes périodes d'activités commerciales à savoir le dimanche 04 décembre 2022, le dimanche 11 décembre 2022 et le dimanche 18 décembre 2022.

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE d'émettre un avis favorable aux demandes de dérogation à l'obligation du repos dominical aux dates suivantes : les dimanches 04, 11 et 18 décembre 2022.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 16 Décembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN 87 (Haute-Vienne)

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_116-DE

2021/117 Levée de la prescription quadriennale lot 2 aménagement et viabilisation du lotissement communal

---

Vu le marché référencé 2014-25 attribué à l'entreprise Contamine (87200 Saint-Junien) qui concernait les travaux d'aménagement et de viabilisation du lotissement du bois au bœuf à Saint-Junien (lot 2), accepté par le Maire le 20 mars 2014 et notifié au titulaire le 27 mars 2014

Vu l'acte modificatif lié en date du 24 juillet 2015 portant le montant global du marché à 76 214,40 € hors taxes

Les travaux ont débuté le 18 mai 2015, mais ont été interrompus par ordre de service le 06 juillet 2015 ; la collectivité souhaitant différer la réalisation des travaux jusqu'à la cession d'une majorité des lots et l'achèvement des constructions afin de limiter les dégradations sur les travaux de voirie et d'aménagement du lotissement.

En qualité de maître d'œuvre de l'opération, les services techniques ont procédé à la réception partielle des travaux avec effet au 02 novembre 2015.

Certains terrains du lotissement communal étant restés à la vente pendant plusieurs années, les travaux d'aménagement n'ont pas été achevés.
En accord avec l'entreprise concernée, il a été décidé de solder le marché,

Considérant que l'entreprise Contamine a présenté le décompte général et définitif du lot considéré pour un montant de 524,70 € HT, en dehors des délais prévus

Considérant qu'en conséquence la créance fait l'objet d'une prescription quadriennale

Considérant que les travaux ont été réalisés sans réserve et qu'il ne s'agit que d'une régularisation d'écritures comptables

Il est proposé au Conseil municipal de relever le créancier de cette prescription et de procéder au règlement du décompte général et définitif à la société Contamine dont le solde dû s'élève à 524,70 € HT.

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE de relever la société Contamine de la déchéance quadriennale susceptible d'être appliquée au décompte général et définitif du marché de travaux qui concerne les réseaux souples de l'opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 16 Décembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_117-DE

2021/118 Recueil des tarifs 2022 de la ville de Saint-Junien

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les tarifs 2022 des divers services rendus à la population tels qu'ils figurent au recueil joint à la présente.

Le Conseil municipal,

- ADOPTE le recueil des tarifs 2022 de la ville de Saint Junien

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 16 Décembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN (Haute-Vienne)

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_118-DE

RECUEIL DES TARIFS 2022
VILLE DE SAINT-JUNIEN

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_118-DE

DIVERSES LOCATIONS
SALLES ET MATÉRIEL

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application Télétransmission
99_DE-087-218715407-20211216-2021_118-DE

TARIFS LOCATION DE SALLES

	Capacité	Tarif journalier		Forfait week-end	
		ETE 16/04-16/10	HIVER 17/10-16/04	ETE 16/04-16/10	HIVER 17/10-16/04
SALLE AMEDEE BURBAUD	80 P	77 €	97 €	118 €	144 €
		Demi-journée			
		42 €	50 €		
SALLE DE LA BRETAGNE	100 P	124 €	145 €	188 €	215 €
SALLE DES FÊTES DU MAS	100 P	124 €	145 €	188 €	215 €
SALLE DES FÊTES DE GLANE	100 P	100 €	112 €	151 €	188 €
SALLE HALLE DU CHATELARD	30 P	79 €	98 €	118 €	147 €
		Demi-journée			
		42 €	50 €		
SALLE DES FÊTES	250 P	295 €	343 €	441 €	513 €
SALLES POLYVALENTES DU CENTRE ADMINISTRATIF OU BUREAUX	80 P	107 €	116 €	Forfait permanence Demi-journée (5 maximums) 236 €	
		Demi-journée			
		55 €	59 €		
SALLE MUNICIPALE DES SEILLES		357 €		532 €	

- La gratuité est accordée aux associations ayant leur siège et leurs activités sur la Commune.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_118-DE

SALLE DES CONGRES DU CHATELARD

LOCATION À DES SOCIETES COMMERCIALES OU POUR DES MANIFESTATIONS À BUT LUCRATIF

ETE 12/04-17/10				HIVER 18/10-17/04			
Forfait Journée		***Forfait Week-end***		***Forfait Journée***		***Forfait Week-end***	
Moyenne Salle	Grande Salle	Moyenne Salle	Grande Salle	Moyenne Salle	Grande Salle	Moyenne Salle	Grande Salle
CAPACITE							
700 personnes	1000 personnes	700 personnes	1000 personnes	700 personnes	1000 personnes	700 personnes	1000 personnes
Une capacité de 700 personnes correspond à une capacité de 400 personnes assises Une capacité de 1000 personnes correspondant à une capacité de 850 personnes assises							
585 €	**870 €**	**813 €**	**1 160 €**	**671 €**	**1 046€**	**899 €**	**1 244 €**
Forfait cuisine		**Forfait cuisine**		**Forfait cuisine**		**Forfait cuisine**	
226 €	**226 €**	**226 €**	**226 €**	**226 €**	**226 €**	**226 €**	**226 €**

LOCATION AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTICULIERS

		FORFAIT JOURNEE			FORFAIT WEEK-END		
		Petite salle	***Moyenne salle***	***Grande salle***	***Petite salle***	***Moyenne salle***	***Grande salle***
ETE 16/04 au 16/10	**Capacité**	300 p	700 p	1000 p	300 p	700 p	1000 p
	Capacité assise	200 p	400 p	850 p	200 p	400 p	850 p
	Tarif location	**236 €**	**410 €**	**542 €**	**354 €**	**585 €**	**818 €**
	Forfait cuisine		**226 €**	**226 €**		**226 €**	**226 €**
HIVER 17/10 au 16/04	**Capacité**	300 p	700 p	1000 p	300 p	700 p	1000 p
	Capacité assise	200 p	400 p	850 p	200 p	400 p	850 p
	Tarif location	**323 €**	**466 €**	**652 €**	**438 €**	**671 €**	**899 €**
	Forfait cuisine		**226 €**	**226 €**		**226 €**	**226 €**

La gratuité peut être accordée sur demande aux associations ayant leur siège et leurs activités sur la Commune, pour une manifestation par année civile.

Un chèque de caution de 500 euros et le règlement de la salle seront demandés lors de l'état des lieux entrant. Un autre chèque de caution de 400 euros sera demandé pour l'utilisation des cuisines.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_118-DE

TARIFS **LOCATION DE SALLES SPORTIVES** (HORS MATÉRIEL)

	CAPACITÉ	FORFAIT WEEK-END	LOCATION PAR JOUR
GRANDE SALLE DU PALAIS DES SPORTS (y compris la protection de sol)	730 P	**545 €**	**323 €**
PETITE SALLE DU PALAIS DES SPORTS (y compris la protection de sol)	90 P	**125 €**	**79 €**
SALLE DES CHARMILLES (y compris la protection de sol)	300 P	**399 €**	**241 €**
NIVEAU BAR DU PALAIS DES SPORTS (Réfrigérateurs)		**92 €**	**57 €**
SALLE DU GYMNASE PIERRE DUPUY (y compris la protection de sol)		**226 €**	**140 €**

La gratuité est accordée aux associations ayant leur siège et leurs activités sur la Commune.

Un règlement intérieur général d'utilisation des équipements sera donné lors de la location des salles sportives (les chapitres D et E sont relatifs aux exigences de sécurité des équipements sportifs) ainsi qu'une fiche de demande matériel. Ils devront être paraphés par le locataire.

OBJET : TARIFS **LOCATION DU MATÉRIEL COMMUNAL**

POUR LES ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE	
Barrières métalliques / plastiques	Gratuit
Chaises	Gratuit
Tables	Gratuit
Panneaux ou grilles exposition	Gratuit
Vitrines	Gratuit
Bancs	Gratuit
Praticables (1,5m x 1m)	Gratuit
Transport Saint-Junien	Gratuit
Plantes (limité à 8 plantes, sauf salon)	Gratuit
Plots de signalisation	Gratuit

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
90_DE-087-218715407-20211216-2021_118-DE

POUR LES PARTICULIERS	
Barrières métalliques / plastiques	2,20 € par jour et par barrière
Chaises	1,20 € par jour et par chaise
Bancs	2,20 € par jour et par banc
Tables	4,20 € par jour et par table
Panneaux ou grilles exposition	4,20 € par jour
Vitrines	15,80 € par jour
Praticables	4,20 € par jour et par praticable
Scène m2	4,20 € m2 par jour
Transport - Saint-Junien	Forfait 85 €
Transport - Hors Saint-Junien	Forfait 168 €
Rouleau protection sol	Forfait 260 €
Plantes	Les plantes ne sont plus louées

POUR TOUS : En cas de bris de matériel, celui-ci sera facturé valeur neuf.

En ce qui concerne la salle des congrès du Châtelard le bris de vaisselle sera facturé à neuf.
Le matériel endommagé reste propriété de la Commune

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_118-DE

TARIFS DE LOCATION – **SALLE LAURENTINE TEILLET** – ESPACE CULTUREL

Salle Laurentine Teillet	2 SEMAINES	SEMAINE	WEEK-END
Projet d'intérêt général (soumis à avis élus)	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
Associations ayant leur siège sur la commune et écoles	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
Particulier résidant sur la commune	125 €	75 €	35 €
Associations ayant leur siège hors commune	225 €	125 €	65 €
Particulier résidant hors commune	225 €	125 €	65 €
Projet à portée commerciale (entrée payante)	445 €	245 €	125 €
Entretien	55 €	35 €	25 €

TARIFS DE LOCATION – **HALLE AUX GRAINS** – ESPACE CULTUREL

Halle aux Grains	2 SEMAINES	SEMAINE	WEEK-END
Projet d'intérêt général (soumis à avis élus)	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
Associations ayant leur siège sur la commune et écoles	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
Particulier résidant sur la commune	245 €	145 €	65 €
Associations ayant leur siège hors commune	445 €	245 €	125 €
Particulier résidant hors commune	445 €	245 €	125 €
Projet à portée commerciale (entrée payante)	885 €	485 €	245 €
Entretien	55 €	35 €	25 €

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_118-DE

TARIFS DE REMPLACEMENT EN CAS DE DISPARITION OU DÉGRADATION – MATÉRIEL
HALLE AUX GRAINS SALLE LAURENTINE TEILLET – ESPACES CULTURELS

Matériel	Coût unitaire de remplacement
Panneau d'exposition Promuseum	420 €
Bureau d'accueil	340 €
Assise type chauffeuse	310 €
Vitrine tiroir	300 €
Escabeau	190 €
Vitrine plexi	110 €
Socle d'exposition	100 €
Présentoir plexi	90 €
Étagère	90 €
Table	90 €
Pupitre	85 €
Elément de la structure Promuseum - embase	65 €
Cadre	60 €
Chevalet de trottoir	50 €
Tige cimaises à forge normale	30 €
Tige cimaises à forge spéciale	20 €
Crochets x	3,50 €
Crochets s	3 €

Le matériel endommagé ou disparu sera facturé valeur neuve. Le matériel endommagé reste propriété de la commune de Saint-Junien.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_118-DE

SALLE DES CONGRES DU CHÂTELARD - LISTE DE LA VAISSELLE SOUMISE A FACTURATION POUR 2022

Liste et prix de la vaisselle soumise à facturation en cas de casse, perte ou vol ainsi qu'il suit :

Vaisselle	Prix unitaire
Assiette plate (logo)	6,00 €
Assiette plate	6,00 €
Assiette creuse	6,00 €
Assiette à dessert	6,00 €
Couteau	0,45 €
Fourchette	0,25 €
Petite cuillère	0,10 €
Cuillère à soupe	0,25 €
Verre 18 cl	1,25 €
Verre 24 cl	1,50 €
Coupe à champagne	1,80 €
Verre apéritif	2,40 €
Tasse	1,45 €

Divers	Prix unitaire
Pot à eau	1,60 €
Corbeille à pain	2,15 €
Verre digestif	0,80 €
Louche	2,50 €
Fourchette à plat	2,15 €
Plateau ovale inox	4,70 €
Légumier inox	6,30 €
Panier couvert	6,00 €
Chaise	25,50 €
Table 1,20 m	139,00 €
Table 1,80 m	176,00 €

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_118-DE

DIVERS TARIFS

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_118-DE

TARIFS DES **DROITS DE VOIRIE**

Eléments imposables	Mode de taxation	Tarif	Observations
Conduites de télécommunication		Maximum légal	
Antennes de télécommunication		Maximum légal	
Pylônes de télécommunication		Maximum légal	
Autres installations de télécommunications		Maximum légal	
Tout appareil en saillie sur la voie publique dans un but commercial, industriel ou privé	Unité	10 € par an	
Appareils lumineux	Unité ou ml	10 € par an	
Occupations provisoires de la voie publique pour travaux	m²	1 € par semaine	sauf déménagement sur 1/2 journée
Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages du réseau de transport et de distribution du gaz naturel	selon formule	Maximum légal	
Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages du réseau de transport et de distribution d'électricité	selon formule	Maximum légal	
Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de France Télécom	selon formule	Maximum légal	
Redevance d'occupation d'un local technique par Orange SA	+ 2 % l'an		

DÉSIGNATION	UNITÉ	PRIX HT
Mise à disposition d'une balayeuse de voirie 5 m3 avec chauffeur	J	380,00 TTC

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
99_DE-087-218715407-20211216-2021_118-DE

TARIFS DES **DROITS DE PLACE**

Désignation	An en euros	Mois en euros	Jour en euros	Observations
Halles couvertes				
Etal		7,50		par m²
Seconde part		61,00		forfait
Marché de plein air				
Occupation journée			2,50	le ml
Occupation 1/2 journée			1,00	le ml
Branchement électrique pour 1/2 journée			3,00	monophasé
			6,00	triphasé
Camions magasins pratiquant la vente par correspondance			66,50	
Occupations temporaires				
Terrasse couverte portant extension du local commercial	66,50			le m² par an
Terrasse ou déballage de plein air	16,50			le m² par an, base 1m de profondeur minimum
Suppléments autorisés		6,50	2,50	le m²
Occupations diverses				
Marchands de glaces, marrons, bonbons et autres articles (avec voitures)		51,00	10,50	par voiture
Petit cirque ou théâtre installé hors centre-ville			20,50	l'emplacement
Démonstrateurs (autres que sur les marchés)			6,50	l'emplacement
Distributeurs de boissons, de cassettes ou autres	61,50			forfait
Voitures, caravanes exposées en vue de la vente			2,50	le m²
Fêtes foraines			2,50	le m²
Animations commerciales des rues et quartiers			2,50	le m²
Grand cirque			153,00	par jour de représentation
Occupation provisoire de la voie publique pour travaux			1,00	Ou 3,00 euros le m² par semaine

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_118-DE

TARIFS DES **CONCESSIONS** ET DES EMPLACEMENTS DANS LE **COLUMBARIUM** DU CIMETIERE COMMUNAL

Concession de terrain :

Concession Trentenaire			
Superficie	2,30 m² 2,30 de longueur sur 1 m de largeur	4,60 m² 2,30 m de longueur sur 2 m de largeur	7,80 m² 3 m de longueur sur 2,60 m de largeur
	263,00 €	**526,00 €**	**1 167,00 €**

Concession Cinquantenaire			
Superficie	2,30 m² 2,30 de longueur sur 1 m de largeur	4,60 m² 2,30 m de longueur sur 2 m de largeur	7,80 m² 3 m de longueur sur 2,60 m de largeur
	300,00 €	**599,00 €**	**1 590,00 €**

Emplacement dans le columbarium :

Location d'une durée de 15 ans			Location d'une durée de 30 ans		
Emplacement cavurne familiale	Emplacement Petite Case	Emplacement Grande Case	Emplacement cavurne familiale	Emplacement Petite Case	Emplacement Grande Case
1 094,00 €	**388,00 €**	**698,00 €**	**1 460,00 €**	**580,00 €**	**1 045,00 €**

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_118-DE

OBJET : **TARIFS** D'INTERVENTION POUR **TRAVAUX SPECIFIQUES DE FOSSOYAGE** REALISES PAR LE SERVICE MUNICIPAL

	Montant H.T.	**T.V.A.**	**Montant T.T.C.**
Ouverture et fermeture d'un caveau (tampon)	147,50 €	29,50 €	177,00 euros
Enlèvement d'une pierre tombale	217,50 €	43,50 €	261,00 euros
Ouverture et fermeture d'une porte enterrée	200,00 €	40,00 €	240,00 euros
Creusement d'une fosse simple (1,20 m)	155,83 €	31,17 €	187,00 euros
Creusement d'une fosse double (1,50 m)	204,17 €	40,83 €	245,00 euros
Creusement d'une fosse triple (1,80 m)	252,50 €	50,50 €	303,00 euros
Réduction de corps	64,17 €	12,83 €	77,00 euros
Nettoyage de l'intérieur d'un caveau	27,50 € l'heure	5,50 €	33,00 euros de l'heure
Présence d'un fossoyeur	27,50 € l'heure	5,50 €	33,00 euros de l'heure
Préparation pour l'exhumation	37,50 €	7,50 €	45,00 euros
Fourniture de boîtes à ossements Dimension 0,80 m Dimension 1,20 m Dimension 1,60 m	 52,50 € 67,50 € 93,33 €	 10,50 € 13,50 € 18,67 €	 63,00 euros 81,00 euros 112,00 euros
Ouverture et fermeture d'une case du columbarium	80,00 €	16,00 €	96,00 euros
Location du caveau communal provisoire (6 mois maximum non renouvelable et les 2 premiers mois gratuits)	3,33 € par jour	0,67 €	4,00 euros par jour

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_118-DE

TARIFS DES **PHOTOCOPIES D'ACTES D'ARCHIVE**

Format A4 noir et blanc	0,20 € la page
Format A3 noir et blanc	0,60 € la page
Format A4 couleur	1,00 € la page
Format A3 couleur	2,00 € la page

TARIFS - **MISE SOUS PLI**

---

prix d'une insertion simple A4 dans une enveloppe	**0,05 Euros**
prix d'une insertion supplémentaire A4 dans une enveloppe	+ 10% par rapport au prix de base

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application magnetic-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_118-DE

TOURISME

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_118-DE

TARIFS DE **LOCATION DES CHALETS** AU CAMPING **DE LA GLANE****

Ouverture du 03 janvier au 13 novembre 2022
Basse saison : du 19 septembre 2021 au 14 mai 2022
Haute Saison : du 15 mai au 18 septembre 2022

Chalets 4 / 5 personnes		
	Forfait 2 nuits HT	Semaine prix HT
Basse saison	89,98 €	226,35 €
Haute saison	99,25 €	345,08 €
1 nuit supplémentaire	41,74 €	41,74 €
Prix par animal par jour	1,50 €	1,50 €
TAXE DE SEJOUR	Selon taux en vigueur fixé par la CCPOL	
Services chalets		
Location de draps par lit	10,00 € TTC	
Option ménage	50,00 € TTC	

Réductions consenties
Remise de 10% à partir de la deuxième semaine de séjour consécutive.

Arrhes
25% de la totalité du séjour à verser à la réservation. Le solde du séjour est payable à l'arrivée.

Caution : Elle est fixée :

-d'une part à 250 € TTC pour vol et détérioration et comprendra le badge d'accès établi par Camping-Car Park et remis aux locataires des chalets ; en cas de perte de ce badge, ce dernier sera facturé 30 € TTC (payable en chèque, espèces, carte bancaire).
- et d'autre part à 50 € TTC pour forfait nettoyage.
Payable en deux chèques, elle est versée à la remise des clés et restituée après état des lieux et inventaire, ou adressée le premier jour ouvrable qui suit le départ des locataires en dehors des horaires de permanence. Elle tiendra compte de la remise en état, du nettoyage final, et de l'inventaire.

Durée de location
La location à la semaine s'entend du samedi 16 heures au samedi 10 heures.
Pour les autres jours (2 nuits minimum) les locations s'entendent du jour d'arrivée 16 heures au jour de départ 10 heures et seront fonction de la disponibilité des chalets durant la saison.

Mode de paiement
Il est rappelé que le paiement par chèques vacances est accepté.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_118-DE

Taxe de séjour
Suite à la mise en place d'une taxe de séjour du 24 mai 2018 pris par l'intercommunalité POL, la commune de Saint-Junien appliquera une taxe de séjour à partir du 1er janvier 2019. Le montant applicable correspond au taux en vigueur fixé par la communauté de communes Porte Océane du Limousin, par personne et par nuit pour le camping et la location des chalets.

Exonération
* enfant moins de 18 ans
* personne titulaire d'un contrat de travail saisonnier employée sur la CCPOL
* personne bénéficiant d'un hébergement ou d'un relogement temporaire
* habitant de la CCPOL qui paie une taxe d'habitation sur la CCPOL et souhaite passer une nuit dans un hébergement touristique sur la CCPOL
* tout séjour réalisé à titre gracieux chez l'hébergeur

TARIFS DE **LOCATION** AU CAMPING **DE LA GLANE****

Le camping sous gestion de Camping Car Park est ouvert toute l'année du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Basse saison : du 1er janvier au 14 mai 2022 et du 19 septembre au 31 décembre 2022
Haute saison : du 15 mai au 18 septembre 2022

Prix TTC/nuit basse saison* : 10 €
Prix TTC/nuit haute saison* : 13 €

**Prix hors taxe de séjour*

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_118-DE

TARIFS DE LOCATION DES LOCAUX DE L'HÉBERGEMENT COLLECTIF DE SAINT-AMAND

Il est proposé au Conseil municipal de fixer ainsi qu'il suit les tarifs de location pour l'hébergement collectif de Saint-Amand

Forfait 1 à 10 personnes (10 lits)

233,33 € HT la semaine

100,00 € HT le weekend

Forfait 1 à 20 personnes (20 lits)

325,00 € HT la semaine

141,67 € HT le weekend

Forfait 1 à 30 personnes (30 lits)

375,00 € HT la semaine

187,50 € HT le weekend

Taxe de séjour :
le montant est fixé à (3%) par personne et par nuit sur l'hébergement collectif Saint Amand, plafonné à 0,70 €.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_118-DE

TARIFS DE LOCATION DE **L'EXPOSITION ITINERANTE** "NÉS SOUS LE SIGNE DU CUIR"

La ville met à la location ou au prêt une exposition itinérante "Nés sous le signe du cuir". Cette exposition est composée de 6 chevalets et 4 vitrines.

Organisme public ou privé	La semaine	250 €
	Deux semaines	400 €
	La semaine supplémentaire	200 €
	Le mois	600 €
	Edition des documents de promotion	A la charge de l'emprunteur
	Transport	A la charge de l'emprunteur

Organisme public ou privé oeuvrant à la promotion de la filière cuir ET Villes et métiers d'art	La semaine	150 €
	Deux semaines	250 €
	La semaine supplémentaire	100 €
	Le mois	400 €
	Edition des documents de promotion	A la charge de l'emprunteur
	Transport	A la charge de l'emprunteur

Organisme public ou privé **Sur le territoire de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin**	La semaine	Gratuit
	Deux semaines	
	La semaine supplémentaire	
	Le mois	
	Edition des documents de promotion	A la charge de l'emprunteur
	Transport	A la charge de l'emprunteur ou de la ville de Saint-Junien dans la limite du territoire de la Communauté de communes Porte Océane du Limousin

<u>Réduction</u> : Les prix seront diminués de moitié en cas de location de un à trois chevalets.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_118-DE

RESTAURATION SCOLAIRE
ÉDUCATION
PETITE ENFANCE
ANIMATION ENFANCE JEUNESSE
MÉDIATHÈQUE

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_118-DE

TARIFS DE LA **RESTAURATION SCOLAIRE**

	TARIFS 2022
Élèves ou stagiaires (collégiens, lycéens ou étudiants) domiciliés sur la commune de Saint-Junien	2,70 €
Élèves ou stagiaires (collégiens, lycéens ou étudiants) domiciliés dans une commune extérieure, AESH	3,14 €
Jeunes d'anim'ados	3,10 €
Personnel communal et intercommunal	5,10 €
Enseignants ou stagiaires enseignants	6,82 €
Goûters	0,76 €

PORTAGES DE REPAS*	**TARIFS 2022**
Enfants de l'accueil de loisirs communautaire (Porte Océane du Limousin)	3,22 €
Elèves de l'IME	5,26 €
Personnel de l'E.S.A.T "Les Seilles"	5,26 €
Goûters	0,70 €
* soumis à la TVA au taux en vigueur	

Les familles des enfants fréquentant le restaurant scolaire, résidant dans une commune extérieure et acquittant un impôt sur la commune de Saint Junien, bénéficieront des tarifs Saint Junien. La facturation s'effectuera mensuellement.

PARTICIPATION ANNUELLE AUX FRAIS D'ACHAT DES **MANUELS ET FOURNITURES SCOLAIRES** DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES

Il est attribué à chaque école maternelle et élémentaire une somme par élève pour l'achat des manuels et fournitures scolaires ainsi que pour les frais d'impression et de photocopies.

ANNÉE SCOLAIRE **2021 – 2022**
50 euros par enfant
50 euros supplémentaires par classe pour l'achat du matériel de direction

---

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_118-DE

ABONNEMENTS ANNUELS À DES REVUES

La commune offre à chaque classe des écoles maternelles et élémentaires la possibilité de s'abonner à une revue par an.

PARTICIPATION ANNUELLE AUX FRAIS D'ACHAT DE **CADEAUX DE NOËL** POUR LES ENFANTS DES ÉCOLES MATERNELLES

Il est attribué à chaque école maternelle une somme par élève pour l'achat d'un cadeau de Noël

ANNÉE **2022**
12,00 euros par enfant

CLASSES DE NEIGE - PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SÉJOUR

QUOTIENT FAMILIAL			**PARTICIPATION JOURNALIERE VERSEE A L'ECOLE POUR LE COMPTE DES FAMILLES**
Jusqu'à		235,00 euros	**30,95 euros / jour / enfant**
235,01 euros	à	300,00 euros	**24,61 euros / jour / enfant**
300,01 euros	à	430,00 euros	**18,63 euros / jour / enfant**
430,01 euros	à	534,00 euros	**11,61 euros / jour / enfant**
534,01 euros	à	651,00 euros	**8,11 euros / jour / enfant**

Le séjour devra être d'une durée minimale de 3 jours dont 2 nuits obligatoires.

Il est précisé que la participation de la Commune ne pourra dépasser le montant demandé aux familles, déduction faite des aides diverses.

Calcul du quotient familial : ressources mensuelles (revenus annuels + prestations familiales sauf APL) moins charges mensuelles (impôt sur le revenu + taxe d'habitation) divisées par le nombre de personnes à charge vivant au foyer (1 foyer monoparental = 2 parts).

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_118-DE

CLASSES DE DÉCOUVERTE - PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SÉJOUR

QUOTIENT FAMILIAL			PARTICIPATION JOURNALIERE VERSEE A L'ECOLE POUR LE COMPTE DES FAMILLES
Jusqu'à		235,00 euros	**28,13 euros / jour / enfant**
235,01 euros	à	300,00 euros	**22,92 euros / jour / enfant**
300,01 euros	à	430,00 euros	**17,16 euros / jour / enfant**
430,01 euros	à	534,00 euros	**10,44 euros / jour / enfant**
534,01 euros	à	651,00 euros	**7,56 euros / jour / enfant**

Le séjour devra être d'une durée minimale de 3 jours dont 2 nuits obligatoires.

Il est précisé que la participation de la Commune ne pourra dépasser le montant demandé aux familles, déduction faite des aides diverses.

Calcul du quotient familial : ressources mensuelles (revenus annuels + prestations familiales sauf APL) moins charges mensuelles (impôt sur le revenu + taxe d'habitation) divisées par le nombre de personnes à charge vivant au foyer (1 foyer monoparental = 2 parts).

CLASSES DE DÉCOUVERTE ET DE NEIGE – **ACOMPTE** SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SÉJOUR

Dans le cadre des classes de découverte organisées par les écoles primaires de la ville, la Commune de Saint-Junien apporte une participation financière journalière calculée sur la base du quotient familial. La participation est versée à l'école pour le compte des familles.

Afin d'éviter aux écoles organisatrices d'avancer la totalité des frais et leur permettre ainsi d'avoir une marge de manœuvre plus importante au niveau de la gestion de leur coopérative, il est proposé au Conseil municipal de verser un acompte aux écoles concernées à leur demande et sur présentation de la liste des participants aux séjours de classes de découverte.
Cet acompte représente 60 % de la somme évaluée à partir des dossiers des familles.
Le complément de la participation sera ensuite versé aux écoles après le déroulement du séjour et sur présentation de l'état réel du nombre de participants.

PARTICIPATION DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ACCÈS À DIFFÉRENTS SITES DÉPARTEMENTAUX

La commune alloue une subvention de 1,50 euros par élève et par an afin de financer l'accès à l'un des trois sites départementaux suivants :

- le musée de Rochechouart
- le centre de la mémoire d'Oradour-sur-Glane
- les thermes de Chassenon

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_118-DE

PARTICIPATION DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE **L'ACCÈS DES ÉLÈVES À LA CULTURE**

Dans le cadre des fêtes de Noël, la Commune permet à chaque enfant des écoles maternelles et primaires de Saint-Junien de bénéficier d'un spectacle proposé au Centre culturel la Mégisserie ou d'un film projeté au Ciné bourse. Elle prend en charge l'intégralité du coût de ces spectacles ainsi que le transport des enfants.

En complément du spectacle de Noël et afin de soutenir et développer l'accès des élèves à la culture, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention de **3 euros maximum par année scolaire et par enfant** scolarisé dans les écoles maternelles et primaires de Saint-Junien.

Cette aide doit permettre de favoriser l'éveil culturel et artistique des élèves, quelle qu'en soit la forme : accès aux musées, aux centres culturels, aux cinémas, aux spectacles divers et à l'art de manière générale (danse, peinture, sculpture, photographie, théâtre, musique, cirque…).
La représentation ou l'activité peut avoir lieu à l'intérieur (intervention d'une troupe…) ou à l'extérieur (centre culturel, cinéma, musée…) de l'école.
Toutefois, cette contribution ne peut être affectée à l'achat de matériel en faveur de l'école (exemple : achat d'instrument de musique ou d'une sonorisation…).

Sur présentation du projet par la directrice ou le directeur d'école à M. le Maire, l'aide pourra être attribuée sous la forme d'une subvention à l'école ou du règlement de la facture au prestataire concerné.

PARTICIPATION ANNUELLE AUX VOYAGES SCOLAIRES DES ÉLÈVES DE SECONDAIRES

Cette participation s'applique aux élèves domiciliés sur la commune de Saint-Junien dans le cadre d'un voyage scolaire limité à l'Europe géographique

ANNÉE **2022**
22,89 euros par élève pour un seul séjour par an

Transports scolaires – Participation des familles

Tranches	QF	Tarif régional			Montant de la participation de la mairie				Montant résiduel à charge des familles		
		1er et 2ème enfants	3ème enfant (-30 %)	4ème enfant et +(- 50%)	En %	1er et 2ème enfants	3ème enfant (-30 %)	4ème enfant et +(- 50%)	1er et 2ème enfants	3ème enfant (-30 %)	4ème enfant et suivants (- 50%)
SEGPA…		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0	0	0	0	0	0	0
1	< 450	30,00 €	21,00 €	15,00 €	100	30,00 €	21,00 €	15,00 €	0	0	0
2	451 à 650 €	51,00 €	35,70 €	25,50 €	70,59	36,00 €	25,20 €	18,00 €	15	10,5	7,5
3	651 à 870 €	81,00 €	56,70 €	40,50 €	75,31	61,00 €	42,70 €	30,50 €	20	14	10
4	871 à 1250 €	114,00 €	79,80 €	57,00 €	73,68	84,00 €	58,80 €	42,00 €	30	21	15
5	> 1250 €	150,00 €	105,00 €	75,00 €	73,33	110,00 €	77,00 €	55,00 €	40	28	20
Non ayant droit (- de 3 Kms)		195,00 €	136,50 €	97,50 €	76,92	150,00 €	105,00 €	75,00 €	45	31,5	22,5

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-Legalite.com
98_DE-087-218715407-20211216-2021_118-DE

Pour les enfants domiciliés à moins de 3 km de leur établissement, le montant de la participation des familles est de 35 € par enfant, -30 % dès le 3ème enfant et 50 % pour les suivants.

Pour les enfants domiciliés à plus de 3 km de leur établissement, une participation solidaire est demandée aux familles par année scolaire et par enfant. Elle tient compte des revenus des familles et de leur quotient familial, -30 % dès le 3ème enfant et 50 % pour les suivants.

Dans la situation d'un enfant domicilié à Saint-Junien de couple séparé ou divorcé empruntant deux lignes de bus différentes, la totalité de la participation sera demandée au parent qui se charge de l'inscription.

Un montant de 195 €/an/enfant sera facturé aux familles des élèves domiciliés sur une commune extérieure et fréquentant une école primaire de Saint-Junien qui n'est pas son école de proximité.

Chaque année, la Région offre les frais de dossier pour l'inscription au transport scolaire. Elle fixe une date qui est revue chaque année. Passée cette date, 15 € de frais de dossier seront facturés aux familles en plus de la participation familiale.

TARIFS DES **ACCUEILS PÉRISCOLAIRES MATERNELS**

TARIFS 2022	**Elémentaires**	**Maternelles**
le matin	0,56 €	1,12 €
le soir	1,12 €	2,24 €

TARIFS MULTI ACCUEIL ET MICRO CRECHE AU 1ER JANVIER 2022

La CNAF dans la circulaire 2019-0005 du 05/06/19 dans le cadre de l'évolution de la prestation de service unique a décidé d'une augmentation du barème des participations familiales. Il est proposé au Conseil municipal de modifier le taux d'effort, pour le calcul du tarif horaire du multi accueil et de la micro crèche à compter du 1er janvier 2022.

TARIFS DU **MULTI ACCUEIL ET MICRO CRECHE**

---

1 - ACCUEILS RÉGULIER (avec contrat) et OCCASIONNEL (sans contrat)

TAUX D'EFFORT DES FAMILLES

Nombre d'enfant par famille	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et plus
Taux horaire	0,0619%	0,0516%	0,0413%	

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_118-DE

Le taux d'effort horaire peut varier en cas d'accueil d'un enfant handicapé ou de la présence d'un enfant handicapé au sein de la famille.

Dans ce cas, le taux immédiatement en dessous sera pris en compte.

Une majoration de 20% sera appliquée au tarif horaire des personnes résidant dans une commune extérieure ou n'acquittant pas un impôt sur la commune de Saint-Junien.

En cas d'absence de ressources, une base minimale est fixée, par arrêté de la CNAF.

CALCUL DU TARIF HORAIRE POUR TOUS LES TYPES D'ACCUEIL

Résidants commune de Saint-Junien
Revenus mensuels x taux d'effort = tarif horaire

Résidants hors commune de Saint-Junien
Tarif horaire + 20% du tarif horaire = tarif horaire extérieur

CALCUL DU COUT MENSUEL POUR LES ACCUEILS REGULIERS
2 types de contrats pour les accueils réguliers :

- Contrat régulier pour les familles ayant un planning fixe

Nombre d'heures contractualisées / Nombre de mois de présence = Nombre d'heures mensuelles à régler
Nombre d'heures mensuelles x Tarif horaire = Coût mensuel

La facture est faite à mois échu sur la base de (selon la période contractualisée)
Tout quart d'heure réalisé en dehors de la contractualisation sera facturé, en plus, sur la facture du mois concerné

- Contrat régulier au prévisionnel pour les familles ayant un planning variable

Facture à mois échu basée sur les heures réservées.
Tout quart d'heure réalisé en dehors de la contractualisation sera facturé, en plus, sur la facture du mois concerné.

2 - TARIF EN CAS DE NON CONNAISSANCE DES RESSOURCES POUR ACCUEIL D'URGENCE, ACCUEIL TRES OCCASIONNEL, ENFANT PLACE PAR UN TIERS SANS ACCES A MON COMPTE PARTENAIRES OU A LA MSA (famille d'accueil, grands-parents...)

Saint-Junien	1 heure	**1,55 euros**
Extérieur	1 heure	**2,10 euros**

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-bapteme.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_118-DE

TARIFS DE L'ALSH DU CHATELARD À COMPTER DU 03 JANVIER 2022

A la demande de la Caisse d'Allocation Familiale de la Haute-Vienne, les tarifs sont modulés en fonction des revenus des familles.

La tranche supérieure est le tarif de référence. Sur présentation de la feuille d'imposition, un Quotient Familial sera calculé et pourra, en fonction des revenus du foyer, donner accès aux tarifs inférieurs.

Pendant toutes les vacances scolaires, l'accueil pour le matin ou l'après-midi, avec ou sans repas est possible pour tous les enfants.

Le quotient familial (QF) est calculé selon les bases suivantes :

Base de calcul : Revenu fiscal de référence

Calcul des parts :

Couple ou personne isolée : 2 parts

1 enfant : 0,5 part

2 enfants : 1 part (0,5 + 0,5)

3 enfants : 2 parts (0,5 + 0,5 + 1)

4 enfants : 2,5 parts (0,5 + 0,5 + 1 + 0,5)

5 enfants : 3 parts (0,5 + 0,5 + 1 + 0,5 +0,5)

Majoration pour un enfant bénéficiaire AEEH : 0,5 part

Calcul du quotient familial mensuel (QF) : Revenu fiscal de référence /12 / nombre de parts

TARIFS ALSH Châtelard	Saint-Junien et Communauté de communes de la POL			Communes extérieures à la POL		
Quotients familiaux	0 € à 700 €	700,01 € à 999,99 €	1 000 € et +	0 € à 700 €	700,01 € à 999,99 €	1 000 € et +
Journée	9,20€	10,20€	11,20€	13,80€	15,30€	16,80€
½ journée avec repas	5,52€	6,12€	6,72€	8,28€	9,18€	10,08€
½ journée sans repas	3,68€	4,08€	4,48€	5,52€	6,12€	6,72€

Les inscriptions, obligatoires au moins une semaine avant chaque séjour ou période (pour les mercredis), seront facturées, même si l'enfant ne vient finalement pas à l'accueil de loisirs. Seule la présentation d'un certificat médical indiquant que l'enfant était malade le(s) jour(s) où il devait fréquenter l'ALSH annulera la facturation.

TARIFS DE L'ALSH ANIM'ADOS

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les tarifs pour les adolescents qui participent aux activités de l'accueil de loisirs Anim'ados ainsi qu'il suit :

5,00 € par semaine et par jeune quel que soit le lieu de résidence
+ 2, 00 € par activité onéreuse (utilisation d'un transport en commun)

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_118-DE

La participation hebdomadaire sera demandée dès la première participation du jeune à une activité et ce, quel que soit le nombre d'activités fréquentées dans la semaine par l'adolescent.
Le supplément sera demandé à chaque activité onéreuse.
Lorsque la journée d'animation est continue, un repas pourra être proposé aux jeunes au prix unitaire de 3,00 euros.

TARIFS DE **L'ESPACE JEUNESSE**

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les tarifs pour les adolescents qui participent aux activités de l'accueil de loisirs périscolaire Espace jeunesse ainsi qu'il suit :

5,00 € d'adhésion annuelle + 2, 00 € par activité onéreuse (intervention d'un prestataire)

La participation annuelle sera demandée à l'issu de deux passages de découverte de la structure.
Le supplément sera demandé à chaque activité onéreuse.

TARIFS DES **ANIMATIONS DE QUARTIERS**

Depuis le mois d'avril 2005, la commune de Saint-Junien propose des animations au sein des maisons de quartiers de Bellevue de Glane et Fayolas. La plupart de celles-ci sont gratuites.

Cependant, pour celles qui génèrent un coût financier important pour la commune (sorties, voyages, repas, spectacles…), une participation symbolique sera demandée.

Dans ces cas, il est proposé au Conseil municipal de fixer le tarif des animations de quartiers ainsi qu'il suit :

Gratuit de 0 à 5 ans	**Petites sorties :** * sorties de courte distance ne nécessitant pas obligatoirement de transport collectif * droits d'entrée correspondant à un coût moyen par personne inférieur à 15 €
2 € à partir de 6 ans et plus	
Gratuit de 0 à 5 ans	**Grandes sorties :** * sorties de longue distance nécessitant l'utilisation de transport collectif * droits d'entrée correspondant à un coût moyen par personne supérieur à 15 €
5 € à partir de 6 ans	
Gratuit de 0 à 3 ans	**Week-end Parents-Enfants :** * 10 participants maximum encadrés par 2 animateurs
5 € / jour / personne à partir de 4 ans	

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_118-DE

TARIF DES **PROJETS JEUNES**

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le tarif pour les adolescents qui participent aux Projets jeunes comme suit :

PROJETS JEUNES SPORTS D'HIVER	PROJETS JEUNES AUTRES PERIODES
28 € par jour et par personne	23 € par jour et par personne

Pour les personnes bénéficiant d'aides de la CAF, la participation de la CAF (en fonction du quotient familial) sera déduite du montant à payer par la famille.

Pour les personnes bénéficiant d'aides d'un Comité d'entreprise, d'une collectivité ou du Comité des Œuvres Sociales, la participation sera également déduite du montant à payer par la famille.

PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SÉJOUR DES ENFANTS DE SAINT-JUNIEN PARTANT EN **CENTRES DE VACANCES AGRÉÉS**

Les mineurs résidant sur la Commune de Saint-Junien bénéficient d'une aide pour leurs frais de séjour en centre de vacances agréé à caractère laïc : séjours de loisirs, séjours sportifs, séjours linguistiques…

5,75 € par enfant et par jour

TARIFS DES **ESPACES NUMÉRIQUES** - MAISONS DE QUARTIER ET MÉDIATHÈQUE

DESIGNATION	TARIFS 2021
prix d'une impression texte en noir et blanc ou couleurs (format A4, papier 80 g)	0,20 euro
prix d'une impression photo en noir et blanc ou couleurs (format A4, papier 80 g)	0,50 euro
prix d'une impression texte en noir et blanc ou couleurs (format A3, papier 80 g)	0,20 euro
prix d'une impression photo en noir et blanc ou couleurs (format A3, papier 80 g)	1,00 euro

Les impressions de curriculum vitae et de lettres de motivation sont gratuites pour les demandeurs d'emploi (Saint-Junien et communes extérieures) -sur présentation de la carte ASSEDIC- et les étudiants – sur présentation de leur carte de scolarité ou d'étudiant - habitant à Saint-Junien.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_118-DE

TARIFS DU SERVICE MUNICIPAL D'ACTIONS CULTURELLES (SMAC)

OBJET	TARIF UNITAIRE
SMAC Entrée exposition	gratuité
SMAC Entrée événement (concert, conférence, rencontre)	gratuité
SMAC Catalogue d'exposition "découverte"	5 €
SMAC Catalogue d'exposition "aller plus loin"	10 €
SMAC Atelier "découverte"	gratuité
SMAC Atelier "aller plus loin"	2,50 €
SMAC Visite guidée "découverte"	gratuité
SMAC Visite guidée "aller plus loin"	2 €
SMAC Accueil "découverte" de groupe	gratuité
SMAC Accueil "aller plus loin" de groupe	20 €
SMAC Sortie culturelle organisée	20 €
SMAC Location exposition (par semaine)	50 €
SMAC Gardiennage (base 4h30/par jour)	85 €
SMAC Médiathèque : Abonnement annuel	gratuité
SMAC Médiathèque : Abonnement annuel (étudiant, privé d'emploi, bénéficiaires RSA)	gratuité
SMAC Médiathèque : Abonnement annuel groupe, CE, collectivités	gratuité
SMAC Médiathèque : Abonnement annuel (+ de 25 ans domicilié à Saint-Junien)	7 €
SMAC Médiathèque : Abonnement annuel (+ de 25 ans non domicilié à Saint-Junien)	10 €
SMAC Médiathèque : Perte ou détérioration DVD et /ou vidéocassette	45 €
SMAC Médiathèque : Perte ou détérioration carte lecteur nécessitant remplacement	2,50 €
SMAC Médiathèque : Impression ou Photocopie sur A4 ou A3 papier standard (la page)	0,20 €
SMAC Médiathèque : Impression ou Photocopie sur A4 papier photo (la page)	1,50 €
SMAC Médiathèque : Vente d'ouvrages "catégorie 1" éliminés de l'inventaire	0,50 €
SMAC Médiathèque : Vente d'ouvrages "catégorie 2" éliminés de l'inventaire	1,00 €
SMAC Médiathèque : Vente d'ouvrages "catégorie 3" éliminés de l'inventaire	2,00 €
SMAC Médiathèque : Vente d'ouvrages "catégorie 4" éliminés de l'inventaire	5,00 €

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
99_DE-087-218715407-20211216-2021_118-DE

2021/119 Attribution d'une subvention à l'association départementale des conciliateurs

---

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, qui organise l'exercice des compétences du conseil municipal,

L'association des conciliateurs de justice, dont le siège social est fixé à la Cour d'Appel de Limoges, (17 place d'Aine, 87000 Limoges) sollicite une subvention de fonctionnement pour l'année 2021. Une conciliatrice de justice assure des permanences au moins une fois par mois à Saint-Junien. Les permanences sont assurées tous les mercredis, à la maison du droit. Cette association effectue également des permanences à Rochechouart, Oradour sur Glane et Saint-Victurnien.

Les missions de médiation, très souvent liées à des conflits de voisinage ou à des désordres intrafamiliaux, parfois très conflictuelles sont prises en charge par des bénévoles qui se déploient sur tout le département de la Haute-Vienne. L'aide que fournit les communes est utilisée pour les réunions et la formation des bénévoles.

Les permanences sur Saint-Junien ont été assurées pendant presque toute l'année 2020 et pendant la totalité de l'année 2021.

Enfin, depuis la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 dite de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit dans son article 2 de développer les modes alternatifs de règlement des différends, en renforçant le recours à la médiation et en étendant le champ de l'obligation de tentative de règlement amiable des litiges, préalable à la saisine du juge. Ce recours quasi obligatoire à la médiation constitue donc une aide non négligeable pour nos concitoyens. Le nombre de conciliateurs sur le département est donc passé de 15 à 32.

Au regard de ces éléments il est proposé d'accorder une subvention de 300 € (trois cents euros) pour cette association.

Le Conseil municipal, après délibération,

- ACCORDE une subvention de 300 euros à l'association départementale des conciliateurs

- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6574 de l'exercice budgétaire en cours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 16 Décembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN 87 (Haute-Vienne)

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211216-2021_119-DE

2021/120 Recueil des tarifs 2022 de la ville de Saint-Junien

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les tarifs 2022 des divers services rendus à la population tels qu'ils figurent au recueil joint à la présente.

Le Conseil municipal,

- ADOPTE le recueil des tarifs 2022 de la ville de Saint Junien

- MODIFIE la délibération 2020/118 portant sur les tarifs du service d'actions culturelles

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 16 Décembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN 87 (Haute-Vienne)

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
Application agréée E-legalis.com
99_DE-087-218715407-20211223-2021_120-DE

RECUEIL DES TARIFS 2022
VILLE DE SAINT-JUNIEN

DIVERSES LOCATIONS
SALLES ET MATÉRIEL

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
Application informatique E-bourgeois
99_DE-087-218715407-20211223-2021_120-DE

TARIFS LOCATION DE SALLES

	Capacité	Tarif journalier		Forfait week-end	
		ETE 16/04-16/10	**HIVER 17/10-16/04**	**ETE 16/04-16/10**	**HIVER 17/10-16/04**
SALLE AMEDEE BURBAUD	80 P	**77 €**	**97 €**	**118 €**	**144 €**
		Demi-journée			
		42 €	**50 €**		
SALLE DE LA BRETAGNE	100 P	**124 €**	**145 €**	**188 €**	**215 €**
SALLE DES FÊTES DU MAS	100 P	**124 €**	**145 €**	**188 €**	**215 €**
SALLE DES FÊTES DE GLANE	100 P	**100 €**	**112 €**	**151 €**	**188 €**
SALLE HALLE DU CHATELARD	30 P	**79 €**	**98 €**	**118 €**	**147 €**
		Demi-journée			
		42 €	**50 €**		
SALLE DES FÊTES	250 P	**295 €**	**343 €**	**441 €**	**513 €**
SALLES POLYVALENTES DU CENTRE ADMINISTRATIF OU BUREAUX	80 P	**107 €**	**116 €**	**Forfait permanence Demi-journée (5 maximums) 236 €**	
		Demi-journée			
		55 €	**59 €**		
SALLE MUNICIPALE DES SEILLES		**357 €**		**532 €**	

- La gratuité est accordée aux associations ayant leur siège et leurs activités sur la Commune.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211223-2021_120-DE

SALLE DES CONGRES DU CHATELARD

LOCATION À DES SOCIETES COMMERCIALES OU POUR DES MANIFESTATIONS À BUT LUCRATIF

ETE 12/04-17/10				HIVER 18/10-17/04			
Forfait Journée		***Forfait Week-end***		***Forfait Journée***		***Forfait Week-end***	
Moyenne Salle	Grande Salle	Moyenne Salle	Grande Salle	Moyenne Salle	Grande Salle	Moyenne Salle	Grande Salle
CAPACITE							
700 personnes	1000 personnes	700 personnes	1000 personnes	700 personnes	1000 personnes	700 personnes	1000 personnes
Une capacité de 700 personnes correspond à une capacité de 400 personnes assises Une capacité de 1000 personnes correspondant à une capacité de 850 personnes assises							
585 €	**870 €**	**813 €**	**1 160 €**	**671 €**	**1 046€**	**899 €**	**1 244 €**
Forfait cuisine		**Forfait cuisine**		**Forfait cuisine**		**Forfait cuisine**	
226 €	**226 €**	**226 €**	**226 €**	**226 €**	**226 €**	**226 €**	**226 €**

LOCATION AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTICULIERS

		FORFAIT JOURNEE			FORFAIT WEEK-END		
		Petite salle	***Moyenne salle***	***Grande salle***	***Petite salle***	***Moyenne salle***	***Grande salle***
ETE 16/04 au 16/10	**Capacité**	300 p	700 p	1000 p	300 p	700 p	1000 p
	Capacité assise	200 p	400 p	850 p	200 p	400 p	850 p
	Tarif location	**236 €**	**410 €**	**542 €**	**354 €**	**585 €**	**818 €**
	Forfait cuisine		**226 €**	**226 €**		**226 €**	**226 €**
HIVER 17/10 au 16/04	**Capacité**	300 p	700 p	1000 p	300 p	700 p	1000 p
	Capacité assise	200 p	400 p	850 p	200 p	400 p	850 p
	Tarif location	**323 €**	**466 €**	**652 €**	**438 €**	**671 €**	**899 €**
	Forfait cuisine		**226 €**	**226 €**		**226 €**	**226 €**

La gratuité peut être accordée sur demande aux associations ayant leur siège et leurs activités sur la Commune, pour une manifestation par année civile.

Un chèque de caution de 500 euros et le règlement de la salle seront demandés lors de l'état des lieux entrant. Un autre chèque de caution de 400 euros sera demandé pour l'utilisation des cuisines.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211223-2021_120-DE

TARIFS DE LOCATION – **SALLE LAURENTINE TEILLET** – ESPACE CULTUREL

Salle Laurentine Teillet	2 SEMAINES	SEMAINE	WEEK-END
Projet d'intérêt général (soumis à avis élus)	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
Associations ayant leur siège sur la commune et écoles	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
Particulier résidant sur la commune	125 €	75 €	35 €
Associations ayant leur siège hors commune	225 €	125 €	65 €
Particulier résidant hors commune	225 €	125 €	65 €
Projet à portée commerciale (entrée payante)	445 €	245 €	125 €
Entretien	55 €	35 €	25 €

TARIFS DE LOCATION – **HALLE AUX GRAINS** – ESPACE CULTUREL

Halle aux Grains	2 SEMAINES	SEMAINE	WEEK-END
Projet d'intérêt général (soumis à avis élus)	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
Associations ayant leur siège sur la commune et écoles	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
Particulier résidant sur la commune	245 €	145 €	65 €
Associations ayant leur siège hors commune	445 €	245 €	125 €
Particulier résidant hors commune	445 €	245 €	125 €
Projet à portée commerciale (entrée payante)	885 €	485 €	245 €
Entretien	55 €	35 €	25 €

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211223-2021_120-DE

TARIFS DE REMPLACEMENT EN CAS DE DISPARITION OU DÉGRADATION – MATÉRIEL
HALLE AUX GRAINS SALLE LAURENTINE TEILLET – ESPACES CULTURELS

Matériel	Coût unitaire de remplacement
Panneau d'exposition Promuseum	420 €
Bureau d'accueil	340 €
Assise type chauffeuse	310 €
Vitrine tiroir	300 €
Escabeau	190 €
Vitrine plexi	110 €
Socle d'exposition	100 €
Présentoir plexi	90 €
Étagère	90 €
Table	90 €
Pupitre	85 €
Elément de la structure Promuseum - embase	65 €
Cadre	60 €
Chevalet de trottoir	50 €
Tige cimaises à forge normale	30 €
Tige cimaises à forge spéciale	20 €
Crochets x	3,50 €
Crochets s	3 €

Le matériel endommagé ou disparu sera facturé valeur neuve. Le matériel endommagé reste propriété de la commune de Saint-Junien.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
Application informatique Télétérrazur
99_DE-087-218715407-20211223-2021_120-DE

TARIFS **LOCATION DE SALLES SPORTIVES** (HORS MATÉRIEL)

	CAPACITÉ	FORFAIT WEEK-END	LOCATION PAR JOUR
GRANDE SALLE DU PALAIS DES SPORTS (y compris la protection de sol)	730 P	**545 €**	**323 €**
PETITE SALLE DU PALAIS DES SPORTS (y compris la protection de sol)	90 P	**125 €**	**79 €**
SALLE DES CHARMILLES (y compris la protection de sol)	300 P	**399 €**	**241 €**
NIVEAU BAR DU PALAIS DES SPORTS (Réfrigérateurs)		**92 €**	**57 €**
SALLE DU GYMNASE PIERRE DUPUY (y compris la protection de sol)		**226 €**	**140 €**

La gratuité est accordée aux associations ayant leur siège et leurs activités sur la Commune.

Un règlement intérieur général d'utilisation des équipements sera donné lors de la location des salles sportives (les chapitres D et E sont relatifs aux exigences de sécurité des équipements sportifs) ainsi qu'une fiche de demande matériel. Ils devront être paraphés par le locataire.

OBJET : TARIFS **LOCATION DU MATÉRIEL COMMUNAL**

POUR LES ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE	
Barrières métalliques / plastiques	Gratuit
Chaises	Gratuit
Tables	Gratuit
Panneaux ou grilles exposition	Gratuit
Vitrines	Gratuit
Bancs	Gratuit
Praticables (1,5m x 1m)	Gratuit
Transport Saint-Junien	Gratuit
Plantes (limité à 8 plantes, sauf salon)	Gratuit
Plots de signalisation	Gratuit

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211223-2021_120-DE

POUR LES PARTICULIERS	
Barrières métalliques / plastiques	2,20 € par jour et par barrière
Chaises	1,20 € par jour et par chaise
Bancs	2,20 € par jour et par banc
Tables	4,20 € par jour et par table
Panneaux ou grilles exposition	4,20 € par jour
Vitrines	15,80 € par jour
Praticables	4,20 € par jour et par praticable
Scène m2	4,20 € m2 par jour
Transport - Saint-Junien	Forfait 85 €
Transport - Hors Saint-Junien	Forfait 168 €
Rouleau protection sol	Forfait 260 €
Plantes	Les plantes ne sont plus louées

POUR TOUS : En cas de bris de matériel, celui-ci sera facturé valeur neuf.

En ce qui concerne la salle des congrès du Châtelard le bris de vaisselle sera facturé à neuf.
Le matériel endommagé reste propriété de la Commune

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
99_DE-087-218715407-20211223-2021_120-DE

SALLE DES CONGRES DU CHÂTELARD - LISTE DE LA VAISSELLE SOUMISE A FACTURATION POUR 2022

Liste et prix de la vaisselle soumise à facturation en cas de casse, perte ou vol ainsi qu'il suit :

Vaisselle	Prix unitaire
Assiette plate (logo)	6,00 €
Assiette plate	6,00 €
Assiette creuse	6,00 €
Assiette à dessert	6,00 €
Couteau	0,45 €
Fourchette	0,25 €
Petite cuillère	0,10 €
Cuillère à soupe	0,25 €
Verre 18 cl	1,25 €
Verre 24 cl	1,50 €
Coupe à champagne	1,80 €
Verre apéritif	2,40 €
Tasse	1,45 €

Divers	Prix unitaire
Pot à eau	1,60 €
Corbeille à pain	2,15 €
Verre digestif	0,80 €
Louche	2,50 €
Fourchette à plat	2,15 €
Plateau ovale inox	4,70 €
Légumier inox	6,30 €
Panier couvert	6,00 €
Chaise	25,50 €
Table 1,20 m	139,00 €
Table 1,80 m	176,00 €

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211223-2021_120-DE

DIVERS TARIFS

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
Application agréée E-legalis.com
99_DE-087-218715407-20211223-2021_120-DE

TARIFS DES **DROITS DE VOIRIE**

Eléments imposables	Mode de taxation	Tarif	Observations
Conduites de télécommunication		Maximum légal	
Antennes de télécommunication		Maximum légal	
Pylônes de télécommunication		Maximum légal	
Autres installations de télécommunications		Maximum légal	
Tout appareil en saillie sur la voie publique dans un but commercial, industriel ou privé	Unité	10 € par an	
Appareils lumineux	Unité ou ml	10 € par an	
Occupations provisoires de la voie publique pour travaux	m²	1 € par semaine	sauf déménagement sur 1/2 journée
Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages du réseau de transport et de distribution du gaz naturel	selon formule	Maximum légal	
Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages du réseau de transport et de distribution d'électricité	selon formule	Maximum légal	
Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de France Télécom	selon formule	Maximum légal	
Redevance d'occupation d'un local technique par Orange SA	+ 2 % l'an		

DÉSIGNATION	UNITÉ	PRIX HT
Mise à disposition d'une balayeuse de voirie 5 m3 avec chauffeur	J	380,00 TTC

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211223-2021_120-DE

TARIFS DES **DROITS DE PLACE**

Désignation	An en euros	Mois en euros	Jour en euros	Observations
Halles couvertes				
Etal		7,50		par m²
Seconde part		61,00		forfait
Marché de plein air				
Occupation journée			2,50	le ml
Occupation 1/2 journée			1,00	le ml
Branchement électrique pour 1/2 journée			3,00	monophasé
			6,00	triphasé
Camions magasins pratiquant la vente par correspondance			66,50	
Occupations temporaires				
Terrasse couverte portant extension du local commercial	66,50			le m² par an
Terrasse ou déballage de plein air	16,50			le m² par an, base 1m de profondeur minimum
Suppléments autorisés		6,50	2,50	le m²
Occupations diverses				
Marchands de glaces, marrons, bonbons et autres articles (avec voitures)		51,00	10,50	par voiture
Petit cirque ou théâtre installé hors centre-ville			20,50	l'emplacement
Démonstrateurs (autres que sur les marchés)			6,50	l'emplacement
Distributeurs de boissons, de cassettes ou autres	61,50			forfait
Voitures, caravanes exposées en vue de la vente			2,50	le m²
Fêtes foraines			2,50	le m²
Animations commerciales des rues et quartiers			2,50	le m²
Grand cirque			153,00	par jour de représentation
Occupation provisoire de la voie publique pour travaux			1,00	Ou 3,00 euros le m² par semaine

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
Application agréée E-bureau
99_DE-087-218715407-20211223-2021_120-DE

TARIFS DES CONCESSIONS ET DES EMPLACEMENTS DANS LE COLUMBARIUM DU CIMETIERE COMMUNAL

Concession de terrain :

Concession Trentenaire			
Superficie	2,30 m² 2,30 de longueur sur 1 m de largeur	4,60 m² 2,30 m de longueur sur 2 m de largeur	7,80 m² 3 m de longueur sur 2,60 m de largeur
	263,00 €	**526,00 €**	**1 167,00 €**

Concession Cinquantenaire			
Superficie	2,30 m² 2,30 de longueur sur 1 m de largeur	4,60 m² 2,30 m de longueur sur 2 m de largeur	7,80 m² 3 m de longueur sur 2,60 m de largeur
	300,00 €	**599,00 €**	**1 590,00 €**

Emplacement dans le columbarium :

Location d'une durée de 15 ans			**Location d'une durée de 30 ans**		
Emplacement cavurne familiale	Emplacement Petite Case	Emplacement Grande Case	Emplacement cavurne familiale	Emplacement Petite Case	Emplacement Grande Case
1 094,00 €	**388,00 €**	**698,00 €**	**1 460,00 €**	**580,00 €**	**1 045,00 €**

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211223-2021_120-DE

OBJET : **TARIFS** D'INTERVENTION POUR **TRAVAUX SPECIFIQUES DE FOSSOYAGE** REALISES PAR LE SERVICE MUNICIPAL

	Montant H.T.	**T.V.A.**	**Montant T.T.C.**
Ouverture et fermeture d'un caveau (tampon)	147,50 €	29,50 €	177,00 euros
Enlèvement d'une pierre tombale	217,50 €	43,50 €	261,00 euros
Ouverture et fermeture d'une porte enterrée	200,00 €	40,00 €	240,00 euros
Creusement d'une fosse simple (1,20 m)	155,83 €	31,17 €	187,00 euros
Creusement d'une fosse double (1,50 m)	204,17 €	40,83 €	245,00 euros
Creusement d'une fosse triple (1,80 m)	252,50 €	50,50 €	303,00 euros
Réduction de corps	64,17 €	12,83 €	77,00 euros
Nettoyage de l'intérieur d'un caveau	27,50 € l'heure	5,50 €	33,00 euros de l'heure
Présence d'un fossoyeur	27,50 € l'heure	5,50 €	33,00 euros de l'heure
Préparation pour l'exhumation	37,50 €	7,50 €	45,00 euros
Fourniture de boîtes à ossements Dimension 0,80 m Dimension 1,20 m Dimension 1,60 m	 52,50 € 67,50 € 93,33 €	 10,50 € 13,50 € 18,67 €	 63,00 euros 81,00 euros 112,00 euros
Ouverture et fermeture d'une case du columbarium	80,00 €	16,00 €	96,00 euros
Location du caveau communal provisoire (6 mois maximum non renouvelable et les 2 premiers mois gratuits)	3,33 € par jour	0,67 €	4,00 euros par jour

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
Application agréée E-bateleur.com
99_DE-087-218715407-20211223-2021_120-DE

TARIFS DES **PHOTOCOPIES D'ACTES D'ARCHIVE**

Format A4 noir et blanc	0,20 € la page
Format A3 noir et blanc	0,60 € la page
Format A4 couleur	1,00 € la page
Format A3 couleur	2,00 € la page

TARIFS - **MISE SOUS PLI**

---

prix d'une insertion simple A4 dans une enveloppe	**0,05 Euros**
prix d'une insertion supplémentaire A4 dans une enveloppe	+ 10% par rapport au prix de base

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211223-2021_120-DE

TOURISME

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
99_DE-087-218715407-20211223-2021_120-DE

TARIFS DE **LOCATION DES CHALETS** AU CAMPING **DE LA GLANE****

Ouverture du 03 janvier au 13 novembre 2022
Basse saison : du 19 septembre 2021 au 14 mai 2022
Haute Saison : du 15 mai au 18 septembre 2022

Chalets 4 / 5 personnes		
	Forfait 2 nuits HT	Semaine prix HT
Basse saison	89,98 €	226,35 €
Haute saison	99,25 €	345,08 €
1 nuit supplémentaire	41,74 €	41,74 €
Prix par animal par jour	1,50 €	1,50 €
TAXE DE SEJOUR	Selon taux en vigueur fixé par la CCPOL	
Services chalets		
Location de draps par lit	10,00 € TTC	
Option ménage	50,00 € TTC	

Réductions consenties
Remise de 10% à partir de la deuxième semaine de séjour consécutive.

Arrhes
25% de la totalité du séjour à verser à la réservation. Le solde du séjour est payable à l'arrivée.

Caution : Elle est fixée :

-d'une part à 250 € TTC pour vol et détérioration et comprendra le badge d'accès établi par Camping-Car Park et remis aux locataires des chalets ; en cas de perte de ce badge, ce dernier sera facturé 30 € TTC (payable en chèque, espèces, carte bancaire).
- et d'autre part à 50 € TTC pour forfait nettoyage.
Payable en deux chèques, elle est versée à la remise des clés et restituée après état des lieux et inventaire, ou adressée le premier jour ouvrable qui suit le départ des locataires en dehors des horaires de permanence. Elle tiendra compte de la remise en état, du nettoyage final, et de l'inventaire.

Durée de location
La location à la semaine s'entend du samedi 16 heures au samedi 10 heures.
Pour les autres jours (2 nuits minimum) les locations s'entendent du jour d'arrivée 16 heures au jour de départ 10 heures et seront fonction de la disponibilité des chalets durant la saison.

Mode de paiement
Il est rappelé que le paiement par chèques vacances est accepté.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211223-2021_120-DE

Taxe de séjour

Suite à la mise en place d'une taxe de séjour du 24 mai 2018 pris par l'intercommunalité POL, la commune de Saint-Junien appliquera une taxe de séjour à partir du 1er janvier 2019. Le montant applicable correspond au taux en vigueur fixé par la communauté de communes Porte Océane du Limousin, par personne et par nuit pour le camping et la location des chalets.

Exonération

* enfant moins de 18 ans
* personne titulaire d'un contrat de travail saisonnier employée sur la CCPOL
* personne bénéficiant d'un hébergement ou d'un relogement temporaire
* habitant de la CCPOL qui paie une taxe d'habitation sur la CCPOL et souhaite passer une nuit dans un hébergement touristique sur la CCPOL
* tout séjour réalisé à titre gracieux chez l'hébergeur

TARIFS DE **LOCATION** AU CAMPING **DE LA GLANE****

Le camping sous gestion de Camping Car Park est ouvert toute l'année du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Basse saison : du 1er janvier au 14 mai 2022 et du 19 septembre au 31 décembre 2022
Haute saison : du 15 mai au 18 septembre 2022

Prix TTC/nuit basse saison* : 10 €
Prix TTC/nuit haute saison* : 13 €

**Prix hors taxe de séjour*

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
Appli Marchés Publics
99_DE-087-218715407-20211223-2021_120-DE

TARIFS DE LOCATION DES LOCAUX DE L'HÉBERGEMENT COLLECTIF DE SAINT-AMAND

Il est proposé au Conseil municipal de fixer ainsi qu'il suit les tarifs de location pour l'hébergement collectif de Saint-Amand

Forfait 1 à 10 personnes (10 lits)

233,33 € HT la semaine

100,00 € HT le weekend

Forfait 1 à 20 personnes (20 lits)

325,00 € HT la semaine

141,67 € HT le weekend

Forfait 1 à 30 personnes (30 lits)

375,00 € HT la semaine

187,50 € HT le weekend

Taxe de séjour :
le montant est fixé à (3%) par personne et par nuit sur l'hébergement collectif Saint Amand, plafonné à 0,70 €.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
99_DE-087-218715407-20211223-2021_120-DE

TARIFS DE LOCATION DE **L'EXPOSITION ITINERANTE** "NÉS SOUS LE SIGNE DU CUIR"

La ville met à la location ou au prêt une exposition itinérante "Nés sous le signe du cuir". Cette exposition est composée de 6 chevalets et 4 vitrines.

Organisme public ou privé	La semaine	250 €
	Deux semaines	400 €
	La semaine supplémentaire	200 €
	Le mois	600 €
	Edition des documents de promotion	A la charge de l'emprunteur
	Transport	A la charge de l'emprunteur

Organisme public ou privé oeuvrant à la promotion de la filière cuir ET Villes et métiers d'art	La semaine	150 €
	Deux semaines	250 €
	La semaine supplémentaire	100 €
	Le mois	400 €
	Edition des documents de promotion	A la charge de l'emprunteur
	Transport	A la charge de l'emprunteur

Organisme public ou privé **Sur le territoire de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin**	La semaine	Gratuit
	Deux semaines	
	La semaine supplémentaire	
	Le mois	
	Edition des documents de promotion	A la charge de l'emprunteur
	Transport	A la charge de l'emprunteur ou de la ville de Saint-Junien dans la limite du territoire de la Communauté de communes Porte Océane du Limousin

<u>Réduction</u> : Les prix seront diminués de moitié en cas de location de un à trois chevalets.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
Application informatique f.bytesoft
99_DE-087-218715407-20211223-2021_120-DE

RESTAURATION SCOLAIRE
ÉDUCATION
PETITE ENFANCE
ANIMATION ENFANCE JEUNESSE
MÉDIATHÈQUE

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
Application agréée E-Legalite.com
99_DE-087-218715407-20211223-2021_120-DE

TARIFS DE LA **RESTAURATION SCOLAIRE**

	TARIFS 2022
Élèves ou stagiaires (collégiens, lycéens ou étudiants) domiciliés sur la commune de Saint-Junien	2,70 €
Élèves ou stagiaires (collégiens, lycéens ou étudiants) domiciliés dans une commune extérieure, AESH	3,14 €
Jeunes d'anim'ados	3,10 €
Personnel communal et intercommunal	5,10 €
Enseignants ou stagiaires enseignants	6,82 €
Goûters	0,76 €

PORTAGES DE REPAS*	**TARIFS 2022**
Enfants de l'accueil de loisirs communautaire (Porte Océane du Limousin)	3,22 €
Elèves de l'IME	5,26 €
Personnel de l'E.S.A.T "Les Seilles"	5,26 €
Goûters	0,70 €
* soumis à la TVA au taux en vigueur	

Les familles des enfants fréquentant le restaurant scolaire, résidant dans une commune extérieure et acquittant un impôt sur la commune de Saint Junien, bénéficieront des tarifs Saint Junien. La facturation s'effectuera mensuellement.

PARTICIPATION ANNUELLE AUX FRAIS D'ACHAT DES **MANUELS ET FOURNITURES SCOLAIRES** DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES

Il est attribué à chaque école maternelle et élémentaire une somme par élève pour l'achat des manuels et fournitures scolaires ainsi que pour les frais d'impression et de photocopies.

ANNÉE SCOLAIRE **2021 – 2022**
50 euros par enfant
50 euros supplémentaires par classe pour l'achat du matériel de direction

---

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211223-2021_120-DE

ABONNEMENTS ANNUELS À DES REVUES

La commune offre à chaque classe des écoles maternelles et élémentaires la possibilité de s'abonner à une revue par an.

PARTICIPATION ANNUELLE AUX FRAIS D'ACHAT DE **CADEAUX DE NOËL** POUR LES ENFANTS DES ÉCOLES MATERNELLES

Il est attribué à chaque école maternelle une somme par élève pour l'achat d'un cadeau de Noël

ANNÉE **2022**
12,00 euros par enfant

CLASSES DE NEIGE - PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SÉJOUR

QUOTIENT FAMILIAL			**PARTICIPATION JOURNALIERE VERSEE A L'ECOLE POUR LE COMPTE DES FAMILLES**
Jusqu'à		235,00 euros	**30,95 euros / jour / enfant**
235,01 euros	à	300,00 euros	**24,61 euros / jour / enfant**
300,01 euros	à	430,00 euros	**18,63 euros / jour / enfant**
430,01 euros	à	534,00 euros	**11,61 euros / jour / enfant**
534,01 euros	à	651,00 euros	**8,11 euros / jour / enfant**

Le séjour devra être d'une durée minimale de 3 jours dont 2 nuits obligatoires.

Il est précisé que la participation de la Commune ne pourra dépasser le montant demandé aux familles, déduction faite des aides diverses.

Calcul du quotient familial : ressources mensuelles (revenus annuels + prestations familiales sauf APL) moins charges mensuelles (impôt sur le revenu + taxe d'habitation) divisées par le nombre de personnes à charge vivant au foyer (1 foyer monoparental = 2 parts).

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211223-2021_120-DE

CLASSES DE DÉCOUVERTE - PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SÉJOUR

QUOTIENT FAMILIAL			PARTICIPATION JOURNALIERE VERSEE A L'ECOLE POUR LE COMPTE DES FAMILLES
Jusqu'à		235,00 euros	**28,13 euros / jour / enfant**
235,01 euros	à	300,00 euros	**22,92 euros / jour / enfant**
300,01 euros	à	430,00 euros	**17,16 euros / jour / enfant**
430,01 euros	à	534,00 euros	**10,44 euros / jour / enfant**
534,01 euros	à	651,00 euros	**7,56 euros / jour / enfant**

Le séjour devra être d'une durée minimale de 3 jours dont 2 nuits obligatoires.

Il est précisé que la participation de la Commune ne pourra dépasser le montant demandé aux familles, déduction faite des aides diverses.

Calcul du quotient familial : ressources mensuelles (revenus annuels + prestations familiales sauf APL) moins charges mensuelles (impôt sur le revenu + taxe d'habitation) divisées par le nombre de personnes à charge vivant au foyer (1 foyer monoparental = 2 parts).

CLASSES DE DÉCOUVERTE ET DE NEIGE – **ACOMPTE** SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SÉJOUR

Dans le cadre des classes de découverte organisées par les écoles primaires de la ville, la Commune de Saint-Junien apporte une participation financière journalière calculée sur la base du quotient familial. La participation est versée à l'école pour le compte des familles.

Afin d'éviter aux écoles organisatrices d'avancer la totalité des frais et leur permettre ainsi d'avoir une marge de manœuvre plus importante au niveau de la gestion de leur coopérative, il est proposé au Conseil municipal de verser un acompte aux écoles concernées à leur demande et sur présentation de la liste des participants aux séjours de classes de découverte.
Cet acompte représente 60 % de la somme évaluée à partir des dossiers des familles.
Le complément de la participation sera ensuite versé aux écoles après le déroulement du séjour et sur présentation de l'état réel du nombre de participants.

PARTICIPATION DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ACCÈS À DIFFÉRENTS SITES DÉPARTEMENTAUX

La commune alloue une subvention de 1,50 euros par élève et par an afin de financer l'accès à l'un des trois sites départementaux suivants :

- le musée de Rochechouart
- le centre de la mémoire d'Oradour-sur-Glane
- les thermes de Chassenon

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
99_DE-087-218715407-20211223-2021_120-DE

PARTICIPATION DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE **L'ACCÈS DES ÉLÈVES À LA CULTURE**

Dans le cadre des fêtes de Noël, la Commune permet à chaque enfant des écoles maternelles et primaires de Saint-Junien de bénéficier d'un spectacle proposé au Centre culturel la Mégisserie ou d'un film projeté au Ciné bourse. Elle prend en charge l'intégralité du coût de ces spectacles ainsi que le transport des enfants.

En complément du spectacle de Noël et afin de soutenir et développer l'accès des élèves à la culture, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention de **3 euros maximum par année scolaire et par enfant** scolarisé dans les écoles maternelles et primaires de Saint-Junien.

Cette aide doit permettre de favoriser l'éveil culturel et artistique des élèves, quelle qu'en soit la forme : accès aux musées, aux centres culturels, aux cinémas, aux spectacles divers et à l'art de manière générale (danse, peinture, sculpture, photographie, théâtre, musique, cirque…).
La représentation ou l'activité peut avoir lieu à l'intérieur (intervention d'une troupe…) ou à l'extérieur (centre culturel, cinéma, musée…) de l'école.
Toutefois, cette contribution ne peut être affectée à l'achat de matériel en faveur de l'école (exemple : achat d'instrument de musique ou d'une sonorisation…).

Sur présentation du projet par la directrice ou le directeur d'école à M. le Maire, l'aide pourra être attribuée sous la forme d'une subvention à l'école ou du règlement de la facture au prestataire concerné.

PARTICIPATION ANNUELLE AUX VOYAGES SCOLAIRES DES ÉLÈVES DE SECONDAIRES

Cette participation s'applique aux élèves domiciliés sur la commune de Saint-Junien dans le cadre d'un voyage scolaire limité à l'Europe géographique

ANNÉE **2022**
22,89 euros par élève pour un seul séjour par an

Transports scolaires – Participation des familles

Tranches	QF	Tarif régional			Montant de la participation de la mairie				Montant résiduel à charge des familles		
		1er et 2ème enfants	3ème enfant (-30 %)	4ème enfant et +(- 50%)	En %	1er et 2ème enfants	3ème enfant (-30 %)	4ème enfant et +(- 50%)	1er et 2ème enfants	3ème enfant (-30 %)	4ème enfant et suivants (-50%)
SEGPA…		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0	0	0	0	0	0	0
1	< 450	30,00 €	21,00 €	15,00 €	100	30,00 €	21,00 €	15,00 €	0	0	0
2	451 à 650 €	51,00 €	35,70 €	25,50 €	70,59	36,00 €	25,20 €	18,00 €	15	10,5	7,5
3	651 à 870 €	81,00 €	56,70 €	40,50 €	75,31	61,00 €	42,70 €	30,50 €	20	14	10
4	871 à 1250 €	114,00 €	79,80 €	57,00 €	73,68	84,00 €	58,80 €	42,00 €	30	21	15
5	> 1250 €	150,00 €	105,00 €	75,00 €	73,33	110,00 €	77,00 €	55,00 €	40	28	20
Non ayant droit (- de 3 Kms)		195,00 €	136,50 €	97,50 €	76,92	150,00 €	105,00 €	75,00 €	45	31,5	22,5

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
Application agréée E-bastelle.com
99_DE-087-218715407-20211223-2021_120-DE

Pour les enfants domiciliés à moins de 3 km de leur établissement, le montant de la participation des familles est de 35 € par enfant, -30 % dès le 3ème enfant et 50 % pour les suivants.

Pour les enfants domiciliés à plus de 3 km de leur établissement, une participation solidaire est demandée aux familles par année scolaire et par enfant. Elle tient compte des revenus des familles et de leur quotient familial, -30 % dès le 3ème enfant et 50 % pour les suivants.

Dans la situation d'un enfant domicilié à Saint-Junien de couple séparé ou divorcé empruntant deux lignes de bus différentes, la totalité de la participation sera demandée au parent qui se charge de l'inscription.

Un montant de 195 €/an/enfant sera facturé aux familles des élèves domiciliés sur une commune extérieure et fréquentant une école primaire de Saint-Junien qui n'est pas son école de proximité.

Chaque année, la Région offre les frais de dossier pour l'inscription au transport scolaire. Elle fixe une date qui est revue chaque année. Passée cette date, 15 € de frais de dossier seront facturés aux familles en plus de la participation familiale.

TARIFS DES **ACCUEILS PÉRISCOLAIRES MATERNELS**

TARIFS 2022	**Elémentaires**	**Maternelles**
le matin	0,56 €	1,12 €
le soir	1,12 €	2,24 €

TARIFS MULTI ACCUEIL ET MICRO CRECHE AU 1ER JANVIER 2022

La CNAF dans la circulaire 2019-0005 du 05/06/19 dans le cadre de l'évolution de la prestation de service unique a décidé d'une augmentation du barème des participations familiales. Il est proposé au Conseil municipal de modifier le taux d'effort, pour le calcul du tarif horaire du multi accueil et de la micro crèche à compter du 1er janvier 2022.

TARIFS DU **MULTI ACCUEIL ET MICRO CRECHE**

---

1 - ACCUEILS RÉGULIER (avec contrat) et OCCASIONNEL (sans contrat)

TAUX D'EFFORT DES FAMILLES

Nombre d'enfant par famille	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et plus
Taux horaire	0,0619%	0,0516%	0,0413%	0,0310%

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
99_DE-087-218715407-20211223-2021_120-DE

Le taux d'effort horaire peut varier en cas d'accueil d'un enfant handicapé ou de la présence d'un enfant handicapé au sein de la famille.

Dans ce cas, le taux immédiatement en dessous sera pris en compte.

Une majoration de 20% sera appliquée au tarif horaire des personnes résidant dans une commune extérieure ou n'acquittant pas un impôt sur la commune de Saint-Junien.

En cas d'absence de ressources, une base minimale est fixée, par arrêté de la CNAF.

CALCUL DU TARIF HORAIRE POUR TOUS LES TYPES D'ACCUEIL

Résidants commune de Saint-Junien
Revenus mensuels x taux d'effort = tarif horaire

Résidants hors commune de Saint-Junien
Tarif horaire + 20% du tarif horaire = tarif horaire extérieur

CALCUL DU COUT MENSUEL POUR LES ACCUEILS REGULIERS
2 types de contrats pour les accueils réguliers :

- Contrat régulier pour les familles ayant un planning fixe

Nombre d'heures contractualisées / Nombre de mois de présence = Nombre d'heures mensuelles à régler
Nombre d'heures mensuelles x Tarif horaire = Coût mensuel

La facture est faite à mois échu sur la base de (selon la période contractualisée)
Tout quart d'heure réalisé en dehors de la contractualisation sera facturé, en plus, sur la facture du mois concerné

- Contrat régulier au prévisionnel pour les familles ayant un planning variable

Facture à mois échu basée sur les heures réservées.
Tout quart d'heure réalisé en dehors de la contractualisation sera facturé, en plus, sur la facture du mois concerné.

2 - TARIF EN CAS DE NON CONNAISSANCE DES RESSOURCES POUR ACCUEIL D'URGENCE, ACCUEIL TRES OCCASIONNEL, ENFANT PLACE PAR UN TIERS SANS ACCES A MON COMPTE PARTENAIRES OU A LA MSA (famille d'accueil, grands-parents…)

Saint-Junien	1 heure	**1,55 euros**
Extérieur	1 heure	**2,10 euros**

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211223-2021_120-DE

TARIFS DE **L'ALSH DU CHATELARD À COMPTER DU 03 JANVIER 2022**

A la demande de la Caisse d'Allocation Familiale de la Haute-Vienne, les tarifs sont modulés en fonction des revenus des familles.

La tranche supérieure est le tarif de référence. Sur présentation de la feuille d'imposition, un Quotient Familial sera calculé et pourra, en fonction des revenus du foyer, donner accès aux tarifs inférieurs.

Pendant toutes les vacances scolaires, l'accueil pour le matin ou l'après-midi, avec ou sans repas est possible pour tous les enfants.

Le quotient familial (QF) est calculé selon les bases suivantes :

Base de calcul : Revenu fiscal de référence

Calcul des parts :

Couple ou personne isolée : 2 parts

1 enfant : 0,5 part

2 enfants : 1 part (0,5 + 0,5)

3 enfants : 2 parts (0,5 + 0,5 + 1)

4 enfants : 2,5 parts (0,5 + 0,5 + 1 + 0,5)

5 enfants : 3 parts (0,5 + 0,5 + 1 + 0,5 +0,5)

Majoration pour un enfant bénéficiaire AEEH : 0,5 part

Calcul du quotient familial mensuel (QF) : Revenu fiscal de référence /12 / nombre de parts

TARIFS ALSH Châtelard	Saint-Junien et Communauté de communes de la POL			Communes extérieures à la POL		
Quotients familiaux	0 € à 700 €	700,01 € à 999,99 €	1 000 € et +	0 € à 700 €	700,01 € à 999,99 €	1 000 € et +
Journée	9,20€	10,20€	11,20€	13,80€	15,30€	16,80€
½ journée avec repas	5,52€	6,12€	6,72€	8,28€	9,18€	10,08€
½ journée sans repas	3,68€	4,08€	4,48€	5,52€	6,12€	6,72€

Les inscriptions, obligatoires au moins une semaine avant chaque séjour ou période (pour les mercredis), seront facturées, même si l'enfant ne vient finalement pas à l'accueil de loisirs. Seule la présentation d'un certificat médical indiquant que l'enfant était malade le(s) jour(s) où il devait fréquenter l'ALSH annulera la facturation.

TARIFS DE **L'ALSH ANIM'ADOS**

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les tarifs pour les adolescents qui participent aux activités de l'accueil de loisirs Anim'ados ainsi qu'il suit :

5,00 € par semaine et par jeune quel que soit le lieu de résidence
+ 2, 00 € par activité onéreuse (utilisation d'un transport en co

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
99_DE-087-218715407-20211223-2021_120-DE

La participation hebdomadaire sera demandée dès la première participation du jeune à une activité et ce, quel que soit le nombre d'activités fréquentées dans la semaine par l'adolescent.
Le supplément sera demandé à chaque activité onéreuse.
Lorsque la journée d'animation est continue, un repas pourra être proposé aux jeunes au prix unitaire de 3,00 euros.

TARIFS DE **L'ESPACE JEUNESSE**

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les tarifs pour les adolescents qui participent aux activités de l'accueil de loisirs périscolaire Espace jeunesse ainsi qu'il suit :

5,00 € d'adhésion annuelle + 2, 00 € par activité onéreuse (intervention d'un prestataire)

La participation annuelle sera demandée à l'issu de deux passages de découverte de la structure.
Le supplément sera demandé à chaque activité onéreuse.

TARIFS DES **ANIMATIONS DE QUARTIERS**

Depuis le mois d'avril 2005, la commune de Saint-Junien propose des animations au sein des maisons de quartiers de Bellevue de Glane et Fayolas. La plupart de celles-ci sont gratuites.

Cependant, pour celles qui génèrent un coût financier important pour la commune (sorties, voyages, repas, spectacles…), une participation symbolique sera demandée.

Dans ces cas, il est proposé au Conseil municipal de fixer le tarif des animations de quartiers ainsi qu'il suit :

Gratuit de 0 à 5 ans	**Petites sorties :** * sorties de courte distance ne nécessitant pas obligatoirement de transport collectif * droits d'entrée correspondant à un coût moyen par personne inférieur à 15 €
2 € à partir de 6 ans et plus	
Gratuit de 0 à 5 ans	**Grandes sorties :** * sorties de longue distance nécessitant l'utilisation de transport collectif * droits d'entrée correspondant à un coût moyen par personne supérieur à 15 €
5 € à partir de 6 ans	
Gratuit de 0 à 3 ans	**Week-end Parents-Enfants :** * 10 participants maximum encadrés par 2 animateurs
5 € / jour / personne à partir de 4 ans	

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20211223-2021_120-DE

TARIF DES **PROJETS JEUNES**

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le tarif pour les adolescents qui participent aux Projets jeunes comme suit :

PROJETS JEUNES SPORTS D'HIVER	PROJETS JEUNES AUTRES PERIODES
28 € par jour et par personne	23 € par jour et par personne

Pour les personnes bénéficiant d'aides de la CAF, la participation de la CAF (en fonction du quotient familial) sera déduite du montant à payer par la famille.

Pour les personnes bénéficiant d'aides d'un Comité d'entreprise, d'une collectivité ou du Comité des Œuvres Sociales, la participation sera également déduite du montant à payer par la famille.

PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SÉJOUR DES ENFANTS DE SAINT-JUNIEN PARTANT EN **CENTRES DE VACANCES AGRÉÉS**

Les mineurs résidant sur la Commune de Saint-Junien bénéficient d'une aide pour leurs frais de séjour en centre de vacances agréé à caractère laïc : séjours de loisirs, séjours sportifs, séjours linguistiques…

5,75 € par enfant et par jour

TARIFS DES **ESPACES NUMÉRIQUES** - MAISONS DE QUARTIER ET MÉDIATHÈQUE

DESIGNATION	TARIFS 2021
prix d'une impression texte en noir et blanc ou couleurs (format A4, papier 80 g)	0,20 euro
prix d'une impression photo en noir et blanc ou couleurs (format A4, papier 80 g)	0,50 euro
prix d'une impression texte en noir et blanc ou couleurs (format A3, papier 80 g)	0,20 euro
prix d'une impression photo en noir et blanc ou couleurs (format A3, papier 80 g)	1,00 euro

Les impressions de curriculum vitae et de lettres de motivation sont gratuites pour les demandeurs d'emploi (Saint-Junien et communes extérieures) -sur présentation de la carte ASSEDIC- et les étudiants – sur présentation de leur carte de scolarité ou d'étudiant - habitant à Saint-Junien.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
99_DE-087-218715407-20211223-2021_120-DE

TARIFS DU SERVICE MUNICIPAL D'ACTIONS CULTURELLES (SMAC)

OBJET	TARIF UNITAIRE
SMAC Entrée exposition	gratuité
SMAC Entrée événement (concert, conférence, rencontre)	gratuité
SMAC Catalogue d'exposition "découverte"	5 €
SMAC Catalogue d'exposition "aller plus loin"	10 €
SMAC Atelier "découverte"	gratuité
SMAC Atelier "aller plus loin"	2,50 €
SMAC Visite guidée "découverte"	gratuité
SMAC Visite guidée "aller plus loin"	2 €
SMAC Accueil "découverte" de groupe	gratuité
SMAC Accueil "aller plus loin" de groupe	20 €
SMAC Sortie culturelle organisée	20 €
SMAC Location exposition (par semaine)	50 €
SMAC Gardiennage (base 4h30/par jour)	85 €
SMAC Médiathèque : Adhésion annuelle	gratuité
SMAC Médiathèque : Perte ou détérioration DVD et /ou vidéocassette	45 €
SMAC Médiathèque : Perte ou détérioration carte lecteur nécessitant remplacement	2,50 €
SMAC Médiathèque : Impression ou Photocopie sur A4 ou A3 papier standard (la page)	0,20 €
SMAC Médiathèque : Impression ou Photocopie sur A4 papier photo (la page)	1,50 €
SMAC Médiathèque : Vente d'ouvrages "catégorie 1" éliminés de l'inventaire	0,50 €
SMAC Médiathèque : Vente d'ouvrages "catégorie 2" éliminés de l'inventaire	1,00 €
SMAC Médiathèque : Vente d'ouvrages "catégorie 3" éliminés de l'inventaire	2,00 €
SMAC Médiathèque : Vente d'ouvrages "catégorie 4" éliminés de l'inventaire	5,00 €

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
Application agréée E-bpaes.com
99_DE-087-218715407-20211223-2021_120-DE